

n° 3

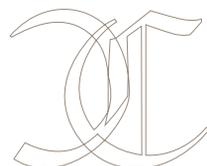
Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mars
2008*



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Procédure devant la cour *Débats*

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique
commise par des personnes exer-
çant une fonction publique ... *Manquement au devoir de probité* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Délai – Point de départ :

Abus de position dominante *

Crim.	19 mars.	R	73 (2)	346
-------	----------	---	--------	-----

Trafic d'influence *

Crim.	19 mars.	R	71 (2)	314
-------	----------	---	--------	-----

Témoins – Audition – Témoins cités par le prévenu –
Témoignage défaillant – Passé outre aux débats – Régularité – Condition

Crim.	4 mars.	R	54	247
-------	---------	---	----	-----

Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément
légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent
public a l'administration ou la surveillance – Intérêt –
Définition

Crim.	19 mars.	R	69	305
-------	----------	---	----	-----

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT (suite) :

Atteinte à l'administration publique
commise par des personnes exer-
çant une fonction publique
(suite) *Manquement au devoir de probité*
(suite)

**ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA
PERSONNE :**

Atteinte volontaire à l'intégrité de
la personne *Violences*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Contrôle judiciaire *Demande de mainlevée*

Pouvoirs *Contrôle judiciaire*

Erendue

CHOSE JUGEE :

Instruction *Chambre de l'instruction*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Trafic d'influence – Prescription – Action publique – Délai –
Point de départ – Infraction instantanée

Crim. | 19 mars. | R | 71 (2) | 314

Définition

Crim. | 18 mars. | R | 65 | 291

Appel d'une ordonnance de rejet – Irrecevabilité –
Cause – Autorité de la chose jugée – Arrêt de rejet
précédemment rendu sur saisine directe par la chambre
de l'instruction

Crim. | 27 mars. | R | 80 | 374

Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une
ordonnance de non-lieu – Possibilité (non)

Crim. | 27 mars. | C | 81 (2) | 377

Ordonnance de non-lieu – Pluralité de poursuites – Appel
de la partie civile limité à l'un des chefs de la poursuite –
Examen de tous les faits de la procédure

Crim. | 27 mars. | C | 81 (1) | 377

Arrêt rejetant une demande directe de mainlevée de
contrôle judiciaire – Portée

Crim. | 27 mars. | R | 80 | 374

CHOSE JUGEE (suite) :

Instruction (suite) *Ordonnance déclarant l'action
publique non prescrite (non)*

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite après usage de stupéfiants
ou de plantes classées comme
stupéfiants *Eléments constitutifs*

Locataire du véhicule redevable
pécuniairement *Exonération*

Permis de conduire *Suspension*

COMPLICITE :

Eléments constitutifs *Aide ou assistance*

CONFISCATION :

Confiscation spéciale *Trafic d'influence*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

..... *

Crim. | 19 mars. | R | 73 (1) | 346

Détermination

Crim. | 12 mars. | R | 61 | 282

Conditions – Détermination

Crim. | 27 mars. | C | 82 | 382

Exécution – Point de départ – Détermination

Crim. | 12 mars. | R | 62 | 284

Définition – Infraction d’habitude

Crim. | 19 mars. | R | 70 | 311

Domaine d’application – Complice

Crim. | 19 mars. | R | 71 (3) | 314

CONTROLE JUDICIAIRE :

Chambre de l'instruction *Demande de mainlevée*

*Maintien du contrôle judiciaire après
infirmation d'une ordonnance de
non-lieu*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10 § 2 *Liberté d'expression*

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention européenne d'entraide
judiciaire du 20 avril 1959 ... *Accord complémentaire du 28 octo-
bre 1996 entre le Conseil fédéral
suisse et le gouvernement de la
République française*

COUR D'ASSISES :

Débats *Lecture d'un acte annulé*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Demande directe – Rejet – Portée *

Crim.	27 mars.	R	80	374
-------	----------	---	----	-----

Possibilité (non)

Crim.	27 mars.	C	81 (2)	377
-------	----------	---	--------	-----

Presse – Diffamation – Exclusion – Cas – Article traitant
d'un sujet d'intérêt général

Crim.	11 mars.	C	59	265
-------	----------	---	----	-----

Article XIV – Transmission directe de documents entre
autorités judiciaires suisses et françaises – Domaine
d'application – Informations de nature à permettre
l'ouverture d'une poursuite pénale

Crim.	19 mars.	R	71 (1)	314
-------	----------	---	--------	-----

Lecture partielle interrompue par le président –
Portée

Crim.	27 mars.	R	83	383
-------	----------	---	----	-----

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure *Interceptions de correspondances émises par
la voie des télécommunications*

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Eléments constitutifs *Elément intentionnel*

Faits dénoncés *Fausseté*

Prescription

DROITS DE LA DEFENSE :

Juridictions correctionnelles *Débats*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Contrôle du juge des libertés et de la détention :

Autorisation écrite – Moment – Portée

Crim. | 26 mars. | R | 74 (1) | 351

Information prévue par l'article 706-95, alinéa 3, du code
de procédure pénale – Etendue – Détermination

Crim. | 26 mars. | R | 74 (2) | 351

Mauvaise foi – Connaissance de la fausseté du fait
dénoncé – Recherche nécessaire

Crim. | 11 mars. | C | 60 | 273

Ordonnance de non-lieu – Portée

Crim. | 11 mars. | C | 60 | 273

Portée

Crim. | 11 mars. | C | 60 | 273

Prévenu – Comparution – Prévenu non cité réguliè-
rement – Prévenu non comparant – Effet

Crim. | 4 mars. | C | 56 | 253

DROITS DE LA DEFENSE *(suite)* :

Mineur *Garde à vue*

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire *Pouvoirs*

G

GARDE A VUE :

Mineur *Enregistrement audiovisuel*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Lien de causalité *Cause certaine*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Enregistrement audiovisuel – Absence – Portée			*	
	Crim. 26 mars.	C	77	362

Découverte d'une infraction – Information du procureur de la République – Défaut – Effet			*	
	Crim. 19 mars.	R	72	340

Groupement d'intervention régional – Enquête d'office				
	Crim. 19 mars.	R	72	340

Absence – Portée			*	
	Crim. 26 mars.	C	77	362

Nécessité				
	Crim. 4 mars.	C	55	248

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Procédure*

INSTRUCTION :

Ordonnances *Appel*

*Ordonnance déclarant l'action
publique non prescrite*

J

JEUX DE HASARD :

Maison de jeux *Infraction à la réglementation*

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Opposition *Itératif défaut*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Citation de l'administration – Délai – Point de
départ

Crim. | 5 mars. | C | 58 | 261

Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu –
Pluralité de poursuites – Appel de la partie civile limité
à l'un des chefs de la poursuite – Examen de tous les
faits de la procédure

Crim. | 27 mars. | C | 81 (1) | 377 *

Portée – Chose jugée (non)

Crim. | 19 mars. | R | 73 (1) | 346

Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements –
Procédure – Citation de l'administration – Délai –
Point de départ

Crim. | 5 mars. | C | 58 | 261 *

Conditions – Détermination

Crim. | 26 mars. | C | 75 | 358

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Circulation routière *Locataire du véhicule redevable
pécuniairement*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation *Défaut*

Débats *Prévenu*

Témoins

Pouvoirs *Etendue*

Excès de pouvoirs

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exonération – Conditions – Détermination *

Crim.	27 mars.	C	82	382
-------	----------	---	----	-----

Prévenu ayant eu connaissance de la date d'audience –
Prévenu non comparant – Effet

Crim.	4 mars.	C	56	253
-------	---------	---	----	-----

Comparution – Prévenu non comparant – Prévenu non
cité régulièrement – Effet

Crim.	4 mars.	C	56	253
-------	---------	---	----	-----

Cour d'appel – Audition – Témoins cités par le prévenu –
Témoignage défaillant – Passé outre aux débats – Régularité – Condition

Crim.	4 mars.	R	54	247
-------	---------	---	----	-----

Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel –
Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469,
alinéa 4, du code de procédure pénale – Application –
Condition

Crim.	27 mars.	R	84	385
-------	----------	---	----	-----

Crimes et délits flagrants – Garde à vue – Annulation –
Limites

Crim.	26 mars.	C	76	361
-------	----------	---	----	-----

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES (*suite*) :

Saisine *Ordonnance de renvoi*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif *Annulation par le juge administratif*

M

MINEUR :

Adoption *Adoption internationale*

Garde à vue *Enregistrement audiovisuel*

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Risques causés à autrui *Éléments constitutifs*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469,
alinéa 4, du code de procédure pénale – Application –
Condition

Crim. | 27 mars. | R | 84 | 385

Effet

Crim. | 12 mars. | A | 63 | 286

Activité d'intermédiaire sans autorisation – Défini-
tion

Crim. | 18 mars. | R | 66 | 293

Absence – Portée

Crim. | 26 mars. | C | 77 | 362

Violation délibérée d'une obligation particulière de
sécurité ou de prudence – Obligation particulière de
sécurité ou de prudence – Exclusion – Cas

Crim. | 18 mars. | C | 67 | 299

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Garde à vue *Mineur*

Pouvoirs *Enquête préliminaire*

P

PEINES :

Peines complémentaires *Confiscation*

Sursis *Sursis avec mise à l'épreuve*

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Enregistrement audiovisuel – Absence – Portée *

Crim.	26 mars.	C	77	362
-------	----------	---	----	-----

Découverte d'une infraction – Information du procureur
de la République – Défaut – Effet *

Crim.	19 mars.	R	72	340
-------	----------	---	----	-----

Groupement d'intervention régional – Enquête
d'office *

Crim.	19 mars.	R	72	340
-------	----------	---	----	-----

Confiscation spéciale – Trafic d'influence – Domaine
d'application – Complice *

Crim.	19 mars.	R	71 (3)	314
-------	----------	---	--------	-----

Révocation – Nouvelle condamnation – Constatations
nécessaires *

Crim.	12 mars.	C	64	289
-------	----------	---	----	-----

Point de départ :

Abus de position dominante *

Crim.	19 mars.	R	73 (2)	346
-------	----------	---	--------	-----

PRESCRIPTION (*suite*) :

Action publique (*suite*) Délai (*suite*)

PRESSE :

Diffamation *Éléments constitutifs*

Exclusion

Immunités *Discours ou écrits devant les tribunaux*

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien *Mise en danger de la personne*

PUBLICITE :

Publicité comparative *Éléments constitutifs*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Point de départ (*suite*):

Trafic d'influence			*	
	Crim.	19 mars. R	71 (2)	314
Elément matériel – Désignation de la personne ou du corps visé – Personne visée indirectement – Condition				
	Crim.	26 mars. C	78	367
Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général			*	
	Crim.	11 mars. C	59	265
Domaine d'application – Exclusion – Cas – Mise en ligne sur internet d'un texte reproduisant les termes d'une plainte avec constitution de partie civile				
	Crim.	26 mars. C	79	372
Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Exclusion – Cas			*	
	Crim.	18 mars. C	67	299
Comparaison objective portant sur une caractéristique essentielle du produit – Similarité des autres caractéristiques essentielles – Nécessité				
	Crim.	4 mars. R	57	255

PUBLICITE (*suite*) :

Publicité de nature à induire en
erreur *Preuve*

R

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Libre concurrence *Abus de position dominante*

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involon-
taires *Lien de causalité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Charge – Détermination

Crim. | 18 mars. | R | 68 | 301

Prescription – Délai – Point de départ

Crim. | 19 mars. | R | 73 (2) | 346

Cause certaine – Nécessité *

Crim. | 4 mars. | C | 55 | 248

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 54

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Débats – Témoins – Audition –
Témoins cités par le prévenu – Témoin défaillant – Passé
outré aux débats – Régularité – Condition

Justifie sa décision, la cour d'appel, qui, pour passer outre à la défaillance d'un témoin cité par la défense, retient que son audition n'est pas utile, ses déclarations écrites figurant au dossier et correspondant aux autres témoignages.

REJET des pourvois formés par X... Mehdi, X... Slimane, Y... Yamina, épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 14 juin 2007, qui, pour menaces de mort et violences aggravées, les a condamnés, le premier, à dix-huit mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, le deuxième, à seize mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la troisième, à un an d'emprisonnement et qui a prononcé sur les intérêts civils.

4 mars 2008

N° 07-87.356

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 439, 513 du code de procédure pénale, 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 388 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les prévenus ont été poursuivis, notamment, pour avoir exercé des violences sur Abdelhamid X..., leur père et époux, ainsi que sur un agent de police municipale qui tentait de s'interposer entre eux ; que, déclarés coupables par les premiers juges, ils ont interjeté appel et fait citer comme témoin le directeur du centre social, d'où sortait la victime au moment où elle a été agressée ; que ce témoin a adressé à la cour d'appel une lettre d'excuse, indiquant qu'il ne pourrait être présent à la date fixée ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce qu'une nouvelle audition du témoin, dont les déclarations écrites figurent au dossier de la procédure, n'apparaît pas utile et relève que deux gendarmes présents sur les lieux, ainsi que l'agent de police municipale, ont relaté les circonstances de l'agression, comme l'a fait le directeur du centre social ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui ne saurait avoir méconnu l'étendue de sa saisine en rectifiant une erreur matérielle portant sur la date d'une infraction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Lucazeau.

N° 55

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Lien de causalité – Cause certaine – Nécessité

L'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour les besoins de l'action civile, qualifie d'homicide involontaire le fait, pour un directeur adjoint et un médecin inspecteur de la DDASS, de ne pas avoir désigné un médecin psychiatre afin d'établir un certificat médical circonstancié qui aurait permis au préfet d'hospitaliser d'office, avant qu'elle ne commette un meurtre, une personne dont ils savaient qu'elle souffrait de troubles mentaux qui compromettaient l'ordre public et la sûreté des personnes, sans rechercher si la saisine du médecin psychiatre aurait nécessairement conduit à l'hospitalisation d'office de cette personne.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Pierre, Y..., dit Z... Serge, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 30 janvier 2007, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef d'homicide involontaire, s'est déclarée incompétente pour prononcer sur l'action civile.

4 mars 2008

N° 07-81.108

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 497, 509, 515 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que la cour d'appel, statuant sur le seul appel interjeté par les parties civiles contre le jugement relaxant les prévenus du délit d'homicide involontaire, objet de la prévention, a infirmé ce jugement et dit que Pierre X... et Serge Y... ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions avant de dire que cette faute n'était pas détachable de leurs fonctions et de se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile au profit de la juridiction administrative ;

« aux motifs que la cour doit rechercher si le dossier démontre à l'encontre de chacun des prévenus l'existence d'une faute personnelle pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter en violant délibérément une obligation particulière de prudence ou en commettant une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ; que les fautes reprochées

aux prévenus sont de ne pas avoir, alors que la situation du risque dans son ensemble leur était connue, pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure tendant à l'hospitalisation d'office de Robert A... ; que les fautes dont les prévenus sont déclarés coupables ne peuvent être considérées comme détachables de leurs fonctions ; que les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de l'action en réparation des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions ;

« alors que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile contre un jugement correctionnel relaxant le prévenu, sont tenus de rechercher, même s'ils sont incompétents pour accorder des réparations civiles, si les faits qui leur sont déferés constituent une infraction pénale ; qu'en se bornant à rechercher l'existence d'une faute personnelle présentant les caractères d'une faute délibérée ou caractérisée et en s'abstenant d'apprécier et de qualifier le délit d'homicide involontaire en tous ses éléments constitutifs, notamment la certitude du lien de causalité entre la faute imputée aux prévenus et la mort de la victime, la cour d'appel a violé les textes précités et a excédé ses pouvoirs » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement entrepris déboutant les parties civiles de leurs demandes suite à la relaxe prononcée au bénéfice des prévenus et a dit que ces derniers ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions, renvoyant ainsi l'examen de l'action civile à la compétence de la juridiction administrative ;

« aux motifs que les conditions restrictives posées par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'existence se trouvaient réunies de nature à orienter en urgence Robert A... vers une procédure d'hospitalisation d'office (nécessité d'une hospitalisation, de soins psychiatriques, compromission certaine et avérée de la sûreté des personnes et troubles à l'ordre public réitérés) ; que Pierre X... et Serge Y..., au jour du drame, étaient largement informés de l'état physique et mental, du caractère asocial, du refus obstiné de communiquer et de l'état délirant et armé de Robert A... ; que les termes du rapport B... constituaient un élément nouveau, sérieux et déterminant qui devait entraîner aux lieu et place du courrier du 3 juin 1996 un courrier des deux prévenus prenant en compte la situation de Robert A... telle que décrite par l'expert, c'est-à-dire avec un pronostic vital en jeu, un état potentiellement dangereux chez un sujet délirant et interprétatif, armé d'une carabine dont plusieurs témoins avaient déjà été menacés ; qu'ainsi il appartenait aux deux prévenus de saisir immédiatement un médecin psychiatre afin de poser clairement la question de la nécessité de l'hospitalisation d'office de l'intéressé, en l'état des constatations de l'expert B... ; que Pierre X... et Serge Y... avaient les pouvoirs et les moyens de par leurs fonctions de susciter un bilan psychiatrique et

somatique et de poser clairement par écrit la seule question qui apparaissait devoir être posée par ces professionnels compte tenu des risques que l'état de Robert A..., qu'ils connaissaient, faisait courir tant à lui-même qu'à autrui ; qu'il apparaît dérisoire et pour le moins inadapté de la part de professionnels de l'action sanitaire et sociale de préconiser "que cette personne puisse bénéficier d'une mise sous tutelle sous les plus brefs délais" ; que le dossier démontre encore que tous les intervenants ayant eu à connaître du "cas A..." attendaient la décision de la DDASS des Yvelines en raison du problème essentiellement psychiatrique et de ses manifestations posé par l'intéressé ; qu'il est inacceptable que les personnes qui avaient les pouvoirs, les moyens et les compétences pour mettre en œuvre une procédure permettant de déboucher à court terme sur l'hospitalisation de Robert A... se soient abstenues d'accomplir les diligences adéquates afin de faire cesser la situation lamentable et dangereuse dont elles avaient connaissance ; qu'aucun autre élément que le geste meurtrier de Robert A..., prévisible compte tenu des données médicales connues des deux prévenus, n'a justifié le placement d'office de celui-ci (après le drame), et alors que ceux qui avaient la possibilité de faire cesser le risque ont laissé, en connaissance de cause, perdurer et aggraver la situation ; que la faute de négligence qui leur est reprochée consiste à n'avoir pas, alors que la situation du risque dans son ensemble leur était connue, pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure tendant à l'hospitalisation d'office de Robert A... ;

« alors que, d'une part, à supposer que la cour d'appel ait voulu considérer que les prévenus se seraient rendus coupables d'un homicide involontaire, et non pas d'une simple faute civile, il lui appartenait de caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de ce délit, à commencer par une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que les prévenus ne pouvaient ignorer ; que ne caractérise pas une telle faute le fait pour les prévenus de s'abstenir d'initier une procédure d'hospitalisation d'office à l'égard de Robert A... dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'intéressé, s'il vivait dans des conditions "lamentables" et dangereuses pour lui-même, restait cloîtré dans sa caravane et n'avait fait preuve d'agressivité qu'à l'égard des personnes qui avaient tenté de l'extraire de sa situation et jamais à l'égard de celles qui, comme la victime, venaient régulièrement lui rendre visite ; que, dès lors, en l'absence de la moindre manifestation d'un risque d'agression à l'égard des personnes venant rendre visite à Robert A..., le prétendu retard pris dans la décision d'ouvrir une procédure d'hospitalisation à l'encontre de l'intéressé ne constitue pas une faute ayant exposé les personnes venant lui porter assistance, telle que la victime, à un danger d'une particulière gravité que les prévenus ne pouvaient ignorer ; que, dès lors, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, d'autre part, l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime ; qu'il

résulte des dispositions de l'article L. 342 du code de la santé publique, existant à l'époque des faits que l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes suppose une décision du préfet au vu d'un certificat médical circonstancié ; qu'en se bornant à constater que les conditions pour orienter en urgence Robert A... vers une procédure d'hospitalisation d'office se trouvaient réunies et que les prévenus auraient dû susciter d'un médecin un bilan psychiatrique et somatique et poser clairement par écrit la question de la dangerosité de l'intéressé sans établir que les conditions de cette hospitalisation étaient effectivement réunies et, précisément, qu'il est certain que le médecin saisi aurait préconisé cette mesure, la cour d'appel, qui n'a finalement imputé aux prévenus que le fait d'avoir fait perdre une chance d'éviter le drame et non d'en être la cause certaine, a violé les articles précités ;

« alors, enfin, qu'en l'absence de toute certitude quant à la date à laquelle, si les prévenus avaient ouvert une procédure d'hospitalisation d'office, cette mesure serait intervenue, précisément si elle aurait eu lieu à la date de la visite de la victime à Robert A..., la cour d'appel n'a pas caractérisé un lien de causalité certain entre la faute imputée aux prévenus et le décès de la victime et a violé les articles précités » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 221-6 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 25 septembre 1996, Robert A... a tiré avec une carabine sur Roger C..., adjoint au maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Yvelines) ; que la victime est décédée des suites de ses blessures ; que la procédure a été classée sans suite après qu'un rapport établi par un médecin psychiatre désigné par le procureur de la République eut conclu que Robert A... était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et nécessitant son hospitalisation d'office ; que les ayants droit de Roger C... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a prononcé une ordonnance de non-lieu au bénéfice tant de Robert A..., sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, que de deux fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, Serge Y..., directeur adjoint, et Pierre X..., médecin-inspecteur

de la santé publique, mis en examen du chef d'homicide involontaire ; que, sur appel des parties civiles, la chambre de l'instruction a infirmé partiellement cette ordonnance et a renvoyé Serge Y... et Pierre X... devant le tribunal correctionnel sous cette dernière prévention ; que les premiers juges ont relaxé les prévenus et débouté les parties civiles de leurs demandes ; que seules celles-ci ont interjeté appel du jugement ;

Attendu que, pour dire, pour les besoins de l'action civile, que les faits qui lui étaient déférés constituaient le délit prévu par les articles 121-3 et 221-6 du code pénal, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la saisine d'un médecin psychiatre aurait nécessairement conduit à une hospitalisation d'office de Robert A..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles en date du 30 janvier 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl.

N° 56

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation – Défaut – Prévenu ayant eu connaissance de la date d'audience – Prévenu non comparant – Effet

Ne peut être jugé en son absence, le prévenu, qui, bien qu'il ait eu connaissance de la date de l'audience et ait adressé une lettre dans laquelle il indiquait qu'il ne pourrait se présenter, n'a pas été cité régulièrement.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Gérard, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2007, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement.

4 mars 2008

N° 07-82.997

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 410 et 412 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon ces textes, la cour d'appel ne peut juger le prévenu, qui ne comparait pas, s'il n'a pas été régulièrement cité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le procureur de la République a seul interjeté appel du jugement ayant condamné Gérard X... à douze mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour violences aggravées ; que l'huissier, chargé de citer le prévenu devant la cour d'appel, a constaté qu'il était sans domicile connu et a établi un procès-verbal de vaines recherches ;

Attendu que, pour prononcer par décision contradictoire à signifier et condamner Gérard X... à huit mois d'emprisonnement, l'arrêt retient que le prévenu ne comparait pas et que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la date de l'audience, ainsi que l'établit une lettre dans laquelle il indique ne pouvoir se présenter ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'huissier n'avait pas délivré l'exploit à parquet, comme le prévoit l'article 559 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 20 février 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Lucazeau.

Sur la nécessité d'une citation régulière devant les juridictions correctionnelles, à rapprocher :

Crim., 20 février 2007, pourvoi n° 06-86.179, *Bull. crim.* 2007, n° 49 (cassation).

N° 57

PUBLICITE

Publicité comparative – Éléments constitutifs – Comparaison objective portant sur une caractéristique essentielle du produit – Similarité des autres caractéristiques essentielles – Nécessité

Lorsque les éléments de comparaison sur lesquels repose la caractéristique mentionnée dans la publicité comparative ne sont pas énumérés, le destinataire du message publicitaire doit être mis en mesure par l'annonceur d'en vérifier l'exactitude ainsi que celle de la caractéristique en cause.

Justifie, en conséquence, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer des prévenus coupables de publicité comparative illicite, retient que la reproduction des seuls tickets de caisse ne permettait pas au consommateur de s'assurer que les produits comparés, qui, pour certains, présentaient des différences de qualité, de poids, de contenance et de composition, et qui étaient placés dans des chariots recouverts d'un film plastifié, présentaient les mêmes caractéristiques essentielles, de sorte que leur comparaison ne pouvait être opérée de façon objective.

REJET des pourvois formés par X... Christian, Y... Jean-Claude, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 11 avril 2007, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef de publicité comparative illicite, a prononcé sur les intérêts civils.

4 mars 2008

N° 07-83.628

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, courant juin 2004, le centre Leclerc de Beautor (Aisne) a exposé à l'entrée du magasin, sur une estrade, deux chariots remplis de produits ménagers et alimentaires provenant, pour l'un d'eux, de ses rayons, pour l'autre, de l'établissement à l'enseigne Leader Price situé dans une commune du même département ; que cette présentation était accompagnée d'un tableau comparatif, sous la forme de tickets de caisse, répertoriant les marchandises concernées, avec l'annonce suivante : « Chers clients, un nouveau concurrent voudrait vous faire croire qu'il est moins cher que E. Leclerc ; alors nous avons comparé soixante-cinq produits de consommation courante ; à vous de juger ; total caddie E. Leclerc Beautor : 58,46 euros ; total caddie concurrent : 76,43 euros ; un écart en faveur de E. Leclerc Beautor de 17,97 euros, soit 23,52 % moins cher que notre nouveau concurrent ; faites-le savoir » ; que Jean-Claude Y..., président du conseil d'administration de la société qui exploite le magasin Leclerc, et Christian X..., directeur de celui-ci, ont été poursuivis par les sociétés Distribution Leader Price et Leader Price Région Sud, parties civiles, devant le tribunal correctionnel du chef de publicité comparative illicite ; que, par jugement du 9 février 2006, les prévenus ont été relaxés et les parties civiles déboutées ; que seules celles-ci ont relevé appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-8 et L. 121-14 du code de la consommation, 3 bis de la Directive 84/450/CEE du 10 septembre 1984, tel qu'interprétée notamment par l'arrêt C-356/04 du 19 septembre 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, tel que rectifié par l'arrêt du 27 juin 2007, a déclaré Christian X... et Jean-Claude Y... responsables d'une publicité comparative irrégulière et les a condamnés en conséquence à réparer le préjudice prétendument subi par les sociétés Distribution Leader Price et Leader Price Région Sud du fait de cette opération publicitaire ;

« 1° aux motifs que "le premier juge ne pouvait affirmer que les différences de poids ou de quantité n'étaient pas significatives, en ce que portant sur des produits répondant aux mêmes besoins et donc tenus pour comparables, alors qu'il lui incombait, au regard des dispositions légales, de rechercher si ces différences ne conduisaient pas à considérer

que les produits sélectionnés par le magasin Leclerc n'étaient pas en réalité comparables entre eux ; qu'il n'est pas en effet contesté qu'au-delà de différences de quantité ou de poids, les produits comparés présentaient pour certains d'entre eux des compositions distinctes : ainsi, la teneur en viande des raviolis, ou encore le fumage des lardons au bois pour le magasin Leader Price, fumés sans autre précision pour le magasin Leclerc, ou encore le taux de caramel des flans, qui varie entre 5 % et 7 % ; que de même les gâteaux Cookies se différencient par leur teneur en glucides et lipides, ce qui induit une qualité nutritionnelle variable, au vu de laquelle le consommateur se déterminera, en prenant aussi en compte les variations de poids ou de quantités, lesquelles ne peuvent être, à bon droit, considérées par le consommateur, comme dénuées d'intérêt (...) que force est au surplus de constater que si les dirigeants du magasin Leclerc se sont attachés à choisir des produits comparables, et offerts dans l'un et l'autre magasin, ceux vendus par le magasin Leclerc s'avèrent, pour nombre d'entre eux, relever de la gamme Eco +, ce qui constitue pour le consommateur une limite dans le choix des produits mis en vente par le magasin Leclerc, tandis que les produits sélectionnés dans le magasin Leader Price appartiennent à des gammes plus variées de produits, et offrent un choix plus élargi, en dehors de gammes dites de produits génériques à prix économiques, ce qui tend à fausser quelque peu la comparaison opérée à l'initiative du magasin Leclerc" (§ 4, 5^e et 7^e § de la 7^e page de l'arrêt) ;

« alors, d'une part, que les conditions exigées de la publicité comparative doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à celle-ci ; que constituent des biens répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif, au sens de l'article L. 121-8 2^o du code de la consommation, les biens qui présentent un degré suffisant d'interchangeabilité pour le consommateur ; qu'en se bornant à relever que certains des biens comparés par l'opération de publicité litigieuse présentaient des différences de quantité, de poids, de compositions ou de gamme minimales, sans rechercher, comme il lui était demandé, s'ils ne présentaient pas néanmoins un degré suffisant d'interchangeabilité pour le consommateur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« et alors, d'autre part, que si la publicité comparative doit porter sur une ou plusieurs caractéristiques essentielles des produits, il n'est, en revanche, pas nécessaire que l'ensemble des caractéristiques essentielles des produits soient comparables pour que ceux-ci présentent un degré suffisant d'interchangeabilité pour le consommateur ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 121-8 du code de la consommation en confondant les conditions de licéité énoncées par les 2^o et 3^o alinéas de ce texte ;

« 2^o et aux motifs que "la mise en rapport des seuls tickets de caisse agrandis ne pouvaient permettre au consommateur destinataire de la publicité d'avoir pleinement connaissance des raisons ayant motivé la différence des prix pratiqués. (...) Si les dispositions légales applicables à

la publicité comparative n'exigent pas expressément une stricte identité dans la composition des produits, il convient pour autant que les produits comparés puissent l'être en toute connaissance de leurs différences de poids, de quantité, et de qualités, s'agissant principalement de denrées alimentaires où le choix du consommateur s'attache plus particulièrement à ces dernières. (...) Il est aussi à relever que les produits placés dans les deux caddies ne pouvaient être directement examinés par les consommateurs, à l'instar de ceux placés dans les rayons, de sorte que le consommateur ne pouvait opérer utilement de comparaisons entre les produits sélectionnés ; en l'état, la présentation comparative des produits, telle qu'agencée par le magasin Leclerc, avec les seules mentions de tickets de caisse, ne répondait pas aux exigences légales, faute de permettre au consommateur de vérifier leurs qualités, quantités ou composants, de sorte que la publicité comparative ainsi organisée ne pouvait être considérée comme loyale, régulière et objective" (4^e et 6^e § de la 7^e page de l'arrêt, ainsi que les deux premiers § de la 8^e page) ;

« alors, d'une part, que la licéité d'une publicité comparative portant exclusivement sur le prix d'achat n'est pas subordonnée à la présentation, dans le message publicitaire lui-même, des autres caractéristiques essentielles des produits comparés ou des raisons susceptibles d'expliquer les différences de prix constatées ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés en y ajoutant des conditions qu'ils ne prévoient pas ;

« et alors, d'autre part, que la publicité procède à une comparaison objective et vérifiable, au sens de l'article L. 121-8 3^o du code de la consommation, dès lors que les produits comparés peuvent être individuellement et concrètement identifiés sur la base des informations contenues dans le message publicitaire et que les consommateurs sont mis à même de prendre aisément connaissance des éléments de la comparaison aux fins d'en vérifier ou d'en faire vérifier l'exactitude ; qu'en ne recherchant pas, comme il lui était demandé, si les informations figurant sur les tickets de caisse utilisés dans le cadre de l'opération publicitaire litigieuse satisfaisaient à ces deux conditions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour estimer que la preuve des faits reprochés aux prévenus était rapportée, l'arrêt retient que la reproduction des seuls tickets de caisse ne permettait pas au consommateur de s'assurer que les produits comparés, qui, pour certains, présentaient des différences de qualité, de poids, de contenance et de composition, et qui étaient placés dans des chariots recouverts d'un film plastifié, présentaient les mêmes caractéristiques essentielles, de sorte que leur comparaison ne pouvait être opérée de façon objective ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, lorsque les éléments de comparaison sur lesquels repose la caractéristique mentionnée dans la publicité comparative ne sont pas énumérés, le destinataire du message publicitaire doit être mis en mesure, par l'annonceur, d'en vérifier l'exactitude ainsi que celle de la caractéristique en cause ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-8 et L. 121-14 du code de la consommation, 1382 du code civil, 121-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, tel que rectifié par l'arrêt du 27 juin 2007, a déclaré Jean-Claude Y... responsable du dommage subi par les sociétés Distribution Leader Price et Leader Price Région Sud du fait de la mise en œuvre d'une publicité comparative irrégulière et l'a condamné en conséquence à payer à chacune de ces sociétés une somme de 7 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que "concernant Jean-Claude Y..., l'existence d'une délégation de pouvoirs expresse au profit de Christian X..., directeur salarié du magasin Leclerc, n'excluait pas, eu égard à la nature de l'opération publicitaire, à son importance stratégique quant à l'activité du magasin, au fait que des opérations similaires avaient été menées dans d'autres magasins de la même enseigne, sa participation personnelle à l'opération en cause, ayant, concurremment à la délégation de pouvoirs, conservé pour autant, et en l'absence de toute mention explicite dans celle-ci, ses prérogatives de dirigeant social, et donc la faculté et l'initiative de mettre en œuvre une telle action commerciale et de la faire cesser, aux côtés de son directeur salarié" (antépénultième § de la 8^e page) ;

« alors qu'en présence d'une délégation de pouvoirs, le chef d'entreprise ne peut être pénalement responsable que s'il est établi qu'il a personnellement pris part à la réalisation de l'infraction ; que, pour retenir la responsabilité de Jean-Claude Y..., la cour s'est fondée sur des considérations abstraites relatives aux facultés d'action et de contrôle qu'auraient conservées ce chef d'entreprise en dépit de la délégation de pouvoirs qu'il a consentie à Christian X... ; qu'en ne relevant aucun acte concret de participation personnelle de Jean-Claude Y... à la mise en œuvre de la publicité comparative litigieuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de Jean-Claude Y... et le condamner à réparer le préjudice subi par les parties civiles, l'arrêt retient que l'opération publicitaire, compte tenu de son importance commerciale, relevait de son initiative et des prérogatives attachées à sa qualité de dirigeant, nonobstant la délégation de pouvoirs qu'il avait donnée au directeur ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui procèdent de son pouvoir souverain d'appréciation, et qui caractérisent suffisamment l'implication personnelle de Jean-Claude Y..., la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, tel que rectifié par l'arrêt du 27 juin 2007, a condamné solidairement Christian X... et Jean-Claude Y... à verser à chacune des sociétés Distribution Leader Price et Leader Price Région Sud une somme de 7 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que "les deux sociétés appelantes estiment leur préjudice respectif à 15 000 euros chacune, en raison de la durée de l'opération publicitaire incriminée sur plusieurs jours, de l'atteinte portée à la notoriété de leurs enseignes, ainsi que des frais engagés par elles pour mettre fin à cette publicité irrégulière, laquelle n'a cessé qu'à la suite du constat par huissier de justice ; que la cour dispose des éléments suffisants pour apprécier utilement le préjudice de chacune des deux sociétés plaignantes qu'elle estime s'élever à la somme de 7 500 euros, toutes causes confondues" (4^e et 5^e § de la 8^e page) ;

« alors que les intimés soutenaient que les sociétés Distribution Leader Price et Leader Price Région Sud n'avaient pas rapporté la preuve d'un quelconque préjudice dès lors qu'elles n'alléguaient même pas une baisse de leur fréquentation ou une atteinte au développement de celle-ci (page 19 des conclusions d'appel) ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, le préjudice résultant pour les parties civiles du délit commis par Jean-Claude Y... et Christian X..., la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lucazeau – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions de licéité de la publicité comparative portant collectivement sur des assortiments de produits de consommation courante, dans le même sens que :

Crim., 9 mai 2007, pourvoi n° 06-86.373, *Bull. crim.* 2007, n° 119 (cassation partielle).

Sur le même point :

Cf. CJCE, 19 septembre 2006, Lidl Belgium GmbH & Co KG c. Etablissements Franz Colruyt NV, affaire n° C-356/04.

N° 58

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Citation de l'administration – Délai – Point de départ

Selon les dispositions de l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, le point de départ du délai au cours duquel la citation doit être délivrée est la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte la cour d'appel qui retient que plus de trois ans se sont écoulés entre la date d'un procès-verbal établi par les services de police pour un délit d'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public et les citations délivrées par l'administration des douanes, alors que les officiers de police judiciaire n'avaient pas relevé d'infractions en matière de contributions indirectes et que le procès-verbal constatant ces infractions avait été dressé par les fonctionnaires des douanes moins de trois ans avant la délivrance des citations.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 7 mars 2007, qui, dans la procédure suivie contre Michel X... et la société Best of loisir du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes, a constaté la nullité des poursuites.

5 mars 2008

N° 07-82.247

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 235, L. 236, L. 238 du livre des procédures fiscales, de l'article 8 du code de procédure pénale, des articles 591 à 593 du même code, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé la procédure engagée à l'encontre de Michel X... et de la société Best of loisir pour infractions en matière de contributions indirectes ;

« aux motifs que l'article L. 236 du livre des procédures fiscales dispose que la personne qui fait l'objet des poursuites devant le tribunal correctionnel en est informée par la citation prévue par l'article 550 du code de procédure pénale ; que celle-ci peut être faite soit par les huissiers de justice, soit par les agents de l'administration ; que la citation doit être délivrée dans le délai de trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction ; que toutefois, lorsque la personne est en état d'arrestation, la citation doit être faite dans un délai de trois mois à partir de l'arrestation ; qu'une inobservation de ces délais entraîne la nullité de la procédure ; que l'article 223 du livre des procédures fiscales mentionne également que les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements relatifs à l'impôt sur les spectacles comprenant les cercles et maisons de jeux peuvent être établis par les officiers de police judiciaire ; qu'en l'espèce, le procès-verbal constatant l'infraction a été dressé le 7 juin 2000 à 17 heures 45 par un lieutenant de police assisté de fonctionnaires du commissariat de police de l'Hajj-les-Roses, d'un équipage de la compagnie départementale d'intervention du Val-de-Marne et accompagné par des fonctionnaires des douanes de Rungis ; que cet officier de police judiciaire constate que les deux machines contrôlées dans la brasserie "L'Océan" au M.I.N. de Rungis, contiennent un jeu de poker, Daniel Y... l'ayant reconnu et ayant mis en route successivement les deux machines ; que dès lors, ce lieutenant ouvre une enquête en flagrant délit et interpelle Daniel Y... ; qu'il procède ensuite à des saisies, à des constatations sur les machines et par un procès-verbal du 7 octobre 2000 à 16 h 45, déclare clôturer la procédure et la transmettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ; que, dès lors, le procès-verbal constatant l'infraction a été dressé et clos le 7 octobre ; que le procès-verbal dressé par les douanes le 20 juillet 2001 mentionne d'ailleurs qu'il s'agit d'un procès-verbal de notification d'infraction ; que dès lors, les citations émanant de l'administration des douanes ayant été délivrées respectivement à Michel X... le 23 février 2004 et à la SARL Best of loisir le 1^{er} mars 2004, le délai de trois ans était expiré avant qu'elles n'interviennent, même si l'on décompte ce délai à partir de la clôture de la procédure ; qu'il convient, en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde exception, que la procédure est entachée de nullité » ;

« alors que, premièrement, en application de l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, la citation à comparaître devant le juge correctionnel doit être délivrée par la direction générale des douanes et droits

indirects dans le délai de trois ans qui suit la clôture du procès-verbal constatant l'infraction ; qu'en l'espèce, la direction générale des douanes et droits indirects a dressé un procès-verbal d'infraction (défaut de déclaration de l'ouverture d'une maison de jeux de hasard, défaut de tenue d'une comptabilité générale et annexe, défaut d'affichage du tarif de la cagnotte, défaut de déclaration de recette, défaut de paiement de l'impôt) le 20 juillet 2001 ; que Michel X... et la société Best of loisir ont respectivement été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel le 23 février 2004 et le 1^{er} mars 2004 ; que le délai de trois ans a été respecté ; qu'en annulant la procédure, les juges du second degré ont violé les textes susvisés et notamment l'article L. 236 du livre des procédures fiscales ;

« alors que, deuxièmement, l'ouverture d'une maison de jeux de hasard peut être le siège de deux séries d'infractions, d'une infraction de droit commun prévue et réprimée par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, et d'infractions en matière de contributions indirectes prévues et réprimées par les articles 1791 et 1797 du code général des impôts ; que la première série d'infractions est poursuivie à la diligence du ministère public, cependant que la seconde l'est à la diligence de la direction générale des douanes et droits indirects ; que si un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire, ce procès-verbal se contentait de constater l'infraction de droit commun et que seul le procès-verbal du 20 juillet 2001, dressé par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, a constaté les infractions commises en matière de contributions indirectes ; que dès lors, les juges du fond ne pouvaient pas décompter le délai de trois ans à partir du procès-verbal constatant l'infraction de droit commun, étant tenus de ne décompter le délai de trois ans qu'à compter de la date de clôture du procès-verbal établi par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et constatant les infractions commises en matière de contributions indirectes ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu l'article L. 236 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, selon ce texte, le point de départ du délai au cours duquel la citation doit être délivrée est la date du procès-verbal constatant l'infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les services de police, accompagnés de fonctionnaires des douanes, ont, lors d'un contrôle effectué dans un débit de boissons, constaté la présence de deux machines permettant de pratiquer des jeux d'argent, exploitées par la société Best of loisir dont Michel X... est le dirigeant ; que les officiers de police judiciaire ont établi, le 7 juin 2000, une procédure pour le délit d'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public, qui a été communiquée aux services des douanes en application de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales ; que les fonctionnaires de cette administration ont, par procès-

verbal du 20 juillet 2001, notifié à Michel X... les infractions à la législation sur les contributions indirectes résultant desdites constatations ; que celui-ci et la société Best of loisir ont été respectivement cités, les 23 février et 1^{er} mars 2004, devant le tribunal correctionnel, par la direction générale des douanes et droits indirects, pour ouverture d'une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, défaut de tenue d'une comptabilité spéciale et non-paiement de l'impôt sur les jeux ;

Attendu que, pour constater la nullité de la procédure, les juges du second degré, après avoir dit que les officiers de police judiciaire ont qualité, en application de l'article L. 223 du livre des procédures fiscales, pour constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'impôt sur les spectacles comprenant les cercles et maisons de jeux, énoncent que plus de trois ans se sont écoulés entre le procès-verbal établi par les services de police et les citations délivrées par l'administration des douanes ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, la procédure établie par les officiers de police judiciaire n'a pas relevé d'infractions en matière de contributions indirectes, d'autre part, le procès-verbal constatant lesdites infractions a été dressé le 20 juillet 2001 par les fonctionnaires de l'administration des douanes, soit moins de trois ans avant la délivrance des citations, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des texte et principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mars 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Lucazeau –
Avocats : M^e Foussard, SCP Bachellier et Potier de la Varde.

Sur la détermination du point de départ du délai au cours duquel doit être délivrée la citation, en application de l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, dans le même sens que :

Crim., 17 juin 1991, pourvoi n° 90-85.045, *Bull. crim.* 1991, n° 260 (cassation).

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

Article 10 § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation –
Exclusion – Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général

Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir rejeté le fait justificatif de bonne foi, déclarent établies les infractions de diffamation et de complicité de ce délit en raison de la publication d'un article de presse rapportant des échanges de propos tenus lors d'un entretien avec un journaliste, alors que l'article incriminé, traitant d'un sujet d'intérêt général relatif à une affaire financière d'une importance particulière au niveau national et international et dont le développement avait eu de lourdes répercussions nationales d'ordre financier, ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par X... Anne-Marie, Y... Patrick, Z... François, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 24 mai 2006, qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité, a prononcé sur les intérêts civils.

11 mars 2008

N° 06-84.712

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication dans le journal *Paris Match* daté du 17 au 23 juin 2004, de propos recueillis dans un article intitulé « Executive Life » Monsieur A..., c'est moi..., Jean-François A..., ancien dirigeant de la société Altus Finance, filiale du Crédit Lyonnais, a fait citer devant la juridiction correctionnelle des chefs de

diffamation publique envers un particulier et complicité, d'une part, Anne-Marie X..., directrice de publication de l'hebdomadaire, et la société éditrice SNC Hachette Filipacchi en qualité de civilement responsable, d'autre part, Patrick Y..., journaliste, et enfin François Z..., qui, dans ledit article, révélait avoir, en 1998, dénoncé à la justice américaine une fraude réalisée au moyen de contrats de portage signés notamment par la société Altus Finance afin de permettre, en violation de la loi américaine, le rachat des actifs de la compagnie d'assurances Executive Life par le Crédit Lyonnais, en 1991 ; que la poursuite vise principalement deux séries de passages dudit article, la première relative aux propos de François Z..., et la seconde se rapportant à des questions posées à celui-ci par Patrick Y... ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Anne-Marie X... et Patrick Y..., pris de la violation des articles 29, 32 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à statuer fondée sur l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 ;

« aux motifs qu'Anne-Marie X... et Patrick Y... sollicitent un sursis à statuer dans l'attente du dénouement des poursuites pénales et notamment des informations ouvertes devant le tribunal de grande instance de Paris et de la procédure pénale américaine à l'encontre de Jean-François A... ; que la partie civile s'oppose à cette demande en faisant valoir que le présent litige ne s'inscrit pas dans le cadre du dernier alinéa de l'article 35 de la loi sur la presse ; que les premiers juges ont à bon droit constaté que le sursis n'était pas obligatoire et que les prévenus n'établissaient pas que l'imputation diffamatoire, l'organisation consciente d'une fraude à la loi américaine afin de permettre à la banque du Crédit Lyonnais de racheter les actifs d'une compagnie d'assurance américaine la société Executive Life, faisait l'objet de poursuites pénales en France ni que les informations pénales en cours avaient un lien suffisant avec cette imputation (arrêt attaqué p. 6 alinéas 7, 8, 9, p. 7 alinéa 1^{er}) ;

« et aux motifs adoptés, que, selon les termes de la citation, il est notamment imputé à Jean-François A... d'avoir entrepris le rachat de la compagnie d'assurance américaine Executive Life en montant une opération qu'il savait frauduleuse et interdite par la législation américaine ; que les poursuites commencées visées à l'article 35 ne peuvent concerner que celles diligentées devant les juridictions françaises ; que si des poursuites pénales sont encore en cours devant ces dernières, il n'est pas démontré que le fait imputé relatif à la fraude à la loi américaine fasse lui-même l'objet de poursuites en France ; que, par ailleurs, en dehors des cas de sursis à statuer obligatoire qui ne sont pas caractérisés, le juge peut facultativement ordonner le sursis à statuer dans l'intérêt

d'une bonne administration de la justice mais qu'il ne peut le faire qu'avec la plus grande vigilance sous peine de dénaturer l'esprit de la loi de 1881 qui impose un jugement rapide des infractions de presse étant rappelé que cette mesure ne saurait avoir pour objet de suppléer la carence des prévenus ; que ces derniers ne prouvent pas que les faits diffamatoires sont en rapport suffisamment étroit avec ceux faisant l'objet de poursuites pénales pour justifier la mesure de sursis à statuer sollicitée (jugement entrepris p. 8, alinéas 1 à 6) ;

« alors que le juge saisi de poursuite du chef de diffamation doit, quand la preuve de la vérité des faits diffamatoires est légalement interdite, surseoir à statuer lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu ; que les demandeurs avaient soutenu que deux informations pénales étaient en cours devant le tribunal de grande instance de Paris pour, d'une part, des faits d'abus de biens sociaux au préjudice de la société Altus Finance concernant la cession par le groupe Maaf à une filiale d'Altus Finance à un prix surévalué en rémunération de l'opération de portage entreprise pour cette société au moment de la reprise de l'activité de la société Executive Life et, d'autre part, des faits d'abus de biens sociaux et présentation de faux bilans dans le cadre du portage accompli par la Maaf au moment de la reprise de l'activité d'assurance d'Executive Life et que Jean-François A... avait été mis en examen dans ces deux affaires ; que les faits pour lesquels celui-ci avait été mis en examen concernaient donc son rôle dans l'opération de portage des actions de la société Executive Life ; que la cour d'appel qui a constaté que les propos diffamatoires imputaient à Jean-François A... d'être à l'origine de l'opération frauduleuse destinée à permettre au Crédit Lyonnais de racheter les actifs de la société Executive Life a par là-même établi l'identité au moins partielle entre les imputations litigieuses et les faits poursuivis devant la juridiction d'instruction ; qu'en affirmant, néanmoins, que le sursis à statuer n'était pas obligatoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'Anne-Marie X... et Patrick Y..., se fondant sur les dispositions de l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 applicables dans les cas où la preuve de la vérité du fait diffamatoire est légalement interdite et invoquant également les nécessités d'une bonne administration de la justice, ont sollicité un sursis à statuer dans l'attente de l'issue des poursuites pénales en cours au tribunal de grande instance de Paris et relatives à des abus de biens sociaux, recel et présentation de faux bilans au préjudice de la société Altus Finance, et de la procédure pénale engagée aux Etats-Unis contre Jean-François A... ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt, confirmant le jugement entrepris, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond, qui, après avoir relevé que les dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvaient concerner que les procédures exercées sur le territoire national, retiennent exactement qu'il n'est pas avéré que le fait imputé, relatif à une fraude à la loi américaine, ait donné lieu à des poursuites en France, ont justifié leur décision au regard dudit article, en son dernier alinéa ;

D'où il suit que le moyen qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, de l'opportunité de ne pas différer le jugement de la poursuite, en l'absence de preuve d'un rapport suffisamment étroit entre les faits diffamatoires et ceux faisant l'objet des poursuites pénales invoquées, ne peut qu'être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, proposé pour Anne-Marie X... et Patrick Y..., pris de la violation des articles 29, 32 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a écarté l'exception de bonne foi et dit qu'Anne-Marie X... et Patrick Y... ont commis le délit de diffamation publique envers Jean-François A... et les a condamnés, in solidum avec la société Hachette Filipacchi au paiement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs que quatre éléments doivent être réunis pour que le bénéfice de la bonne foi puisse être reconnu au prévenu : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que la qualité de l'enquête ; que, s'agissant de François Z..., celui-ci est l'auteur des propos retenus comme diffamatoires au sens de l'article 43 de la loi sur la presse ; qu'une animosité personnelle se dégage des propos de François Z... qui non seulement indique expressément avoir agi par vengeance à l'égard de la partie civile et d'autres dirigeants du Crédit Lyonnais lorsqu'il a dénoncé les faits à la justice américaine en 1998, mais aussi lorsqu'il réitère ses accusations dont il donne à plusieurs reprises les raisons qui sont d'ordre personnel et utilise un ton agressif notamment en traitant Jean-François A... de "deus ex machina" du montage frauduleux tout en indiquant que lui-même n'avait pas suivi les détails du montage frauduleux du rachat d'Executive Life et avoir ignoré en 1991 l'existence du Glass Steagall Act ; que le bénéfice de la bonne foi ne peut pas lui être reconnu ; qu'en donnant l'interview en toute connaissance de cause et sachant que ses propos seraient publiés, il s'est rendu complice de diffamation publique ; que Patrick Y... ne s'est pas borné à recueillir les paroles de François Z... mais a, par ses questions, orienté les réponses de ce dernier ; qu'il n'a pas cherché malgré les accusations portées contre la partie civile à recueillir la position de celui-ci et n'a

pas fait état de ses réfutations ; que son article ne comporte aucun élément contradictoire d'enquête ; que la bonne foi ne peut donc lui être accordée ; qu'il s'ensuit que la directrice de la publication ne peut pas bénéficier de la bonne foi (arrêt attaqué p. 12) ;

« 1^o alors que les principes de liberté de la presse et le droit d'information du public et le devoir du journaliste de rapporter fidèlement les propos d'un témoin d'une affaire judiciaire justifient la publication des déclarations de ce témoin même si celui-ci met en cause la participation d'un tiers à une opération frauduleuse pour des raisons qui lui sont personnelles ; qu'en se fondant sur le fait que François Z... avait déclaré agir par vengeance contre le Crédit Lyonnais et ses dirigeants lorsqu'il a dénoncé les faits litigieux aux autorités américaines pour exclure toute bonne foi en faveur des prévenus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que le fait pour François Z... d'avoir qualifié Jean-François A... de "deus ex machina" de l'opération de rachat de la société Executive Life ne traduit aucune agressivité à son égard mais signifie seulement qu'il le considère comme ayant été l'animateur occulte de cette opération ; qu'en énonçant que l'emploi de cette expression traduisait de la part de François Z... une agressivité exclusive de la bonne foi, la cour d'appel a commis une erreur d'appréciation manifeste en violation des textes susvisés ;

« 3^o alors que le bénéfice de la bonne foi est reconnu à celui qui, poursuivi du chef de diffamation publique, établit la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression et la qualité de son enquête ; qu'en se fondant, pour exclure la bonne foi du journaliste, sur le motif inopérant selon lequel celui-ci aurait orienté par ses questions les réponses de Jean-François A... dont l'article rapportait fidèlement les propos, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4^o alors qu'en affirmant que Patrick Y... ne se serait pas contenté de recueillir les paroles de François Z... mais qu'il aurait orienté les réponses de ce dernier sans citer les questions prétendument tendancieuses ni exposer en quoi elles auraient pu influencer sur la teneur des propos de la personne interrogée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5^o alors que, dans le cas d'un article de presse consistant en une interview, le journaliste a seulement pour devoir de rapporter de façon fidèle les propos de la personne interrogée et qu'il n'est donc pas tenu de se livrer à une enquête sérieuse visant à vérifier la véracité de chacun des propos rapportés ; qu'en retenant à l'encontre de Patrick Y..., pour exclure sa bonne foi, que son article ne comportait aucun élément contradictoire d'enquête, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 6^o alors que, en toute hypothèse, les demandeurs avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel que la publication de l'interview de Jean-François A... avait été précédée d'une enquête très approfondie ayant

porté sur les pièces essentielles du dossier de la justice américaine, notamment les contrats entre la société Altus et le groupe Maaf, qui sont cités dans l'article, et les dépositions des principaux acteurs de l'affaire Executive Life devant les juridictions américaines, et qu'en outre les journalistes de Paris Match avaient pris directement contact avec plusieurs acteurs du dossier, le sérieux de cette enquête ayant été confirmé par la condamnation intervenue en 2005 de Jean-François A... par le juge californien en charge du volet civil de l'affaire ; qu'en se bornant à relever que l'article litigieux ne comporte aucun élément contradictoire d'enquête sans répondre à ce moyen des conclusions qui était essentiel dans l'appréciation de la bonne foi du journaliste et du directeur de la publication, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 7° alors qu'Anne-Marie X... et Patrick Y... avaient aussi rappelé dans leurs conclusions d'appel que la publication de l'interview de François Z... avait été l'objet de discussions préliminaires avec ce dernier et qu'il avait été convenu qu'un article serait consacré la semaine suivante à Jean-François A... afin d'apporter la contradiction ; qu'ils avaient aussi rappelé que cet article était effectivement paru la semaine suivante et que Jean-François A... n'avait pas mis en cause la véracité des faits divulgués mais seulement démenti leur caractère frauduleux ; qu'en affirmant que Patrick Y... n'avait pas cherché à recueillir la position de Jean-François A... sans tenir compte du moyen des conclusions démontrant le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et, sur le second moyen de cassation, proposé pour François Z..., pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 29, alinéa 1^{er} et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que François Z... avait commis une diffamation publique envers Jean-François A... et l'a condamné à verser à celui-ci des dommages-intérêts ;

« aux motifs que les premiers juges ont, à juste titre, retenu qu'à travers les propos tenus au cours de l'interview donnée à Paris Match par François Z..., il était imputé à Jean-François A..., responsable de la société Altus Finance, filiale du Crédit Lyonnais, d'avoir organisé un montage qu'il savait contraire à la loi américaine, pénalement répréhensible, pour permettre à cette banque de racheter les actifs de la compagnie d'assurance américaine Executive Life ce qui porte incontestablement atteinte à la réputation et à la considération de cette personne ; que François Z... fait notamment valoir qu'il n'est pas journaliste et que son interview, qui évoque son rôle en marge d'une affaire judiciaire d'importance majeure, relève du témoignage et non de

l'enquête ; qu'il a fait preuve de prudence dans l'expression, n'a pas dénaturé les faits et le rôle joué par la partie civile qui est bien signataire des accords entre Altus Finance et Maaf Assurances et n'a pas manifesté d'animosité personnelle ; qu'une animosité personnelle se dégage des propos de François Z... ; que non seulement il indique expressément avoir agi par vengeance à l'égard de la partie civile et d'autres dirigeants du Crédit Lyonnais lorsqu'il a dénoncé les faits à la justice américaine en 1998, mais aussi, il réitère ses accusations, dont il donne à plusieurs reprises les raisons qui sont d'ordre personnel, et utilise un ton agressif, notamment en traitant Jean-François A... de "deus ex machina" du montage frauduleux tout en indiquant que lui-même n'avait pas suivi les détails du montage du rachat d'Executive Life et avoir ignoré en 1991 l'existence du "Glass Steagall Act" qui interdit à une banque de posséder plus de 5 % d'une compagnie d'assurances ; que le bénéfice de la bonne foi ne peut donc pas lui être reconnu ; qu'en donnant l'interview en connaissance de cause et sachant que ses propos seraient publiés, il s'est rendu complice de la diffamation publique commise vis-à-vis de Jean-François A... ;

« 1^o alors qu'en matière de presse, l'appréciation des juges du fond quant à la portée de l'écrit incriminé doit tenir compte du contexte dans lequel ont été tenus les propos qui y sont rapportés ; que dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, François Z... soulignait, d'une part, l'importance de l'affaire évoquée par lui devant le journaliste, importance qui en faisait incontestablement une affaire d'État, d'autre part, que les propos qu'il avait tenus l'avaient été postérieurement à la transaction pénale du mois de décembre 2003 mettant en évidence le caractère irrégulier du montage décrit par lui au regard du droit américain, enfin n'avait fait, dans ses propos, que reprendre à son compte l'analyse juridique qui est celle même de l'établissement public qui vient aujourd'hui aux droits d'Altus Finance dont Jean-François A... était le président et qu'en omettant de s'expliquer sur ce contexte et en s'en tenant dans son analyse à un seul examen intrinsèque de l'écrit incriminé, la cour d'appel a méconnu les obligations résultant pour elle des dispositions de la loi sur la liberté de la presse, ce qui autorise la Cour de cassation à rectifier ses appréciations ;

« 2^o alors que la bonne foi du témoin qui livre les informations aux journalistes ne peut être appréciée aussi rigoureusement que celles du journaliste personnellement tenu à un devoir d'enquête en vertu de sa profession ainsi que le soutenait François Z... dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel et de ce chef délaissées ;

« 3^o alors que les juges du fond sont tenus d'apprécier la bonne foi au regard de l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, François Z... invoquait la légitimité du but poursuivi et qu'en écartant l'exception de bonne foi sans examiner cette argumentation péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4° alors que la prétendue existence de l'animosité personnelle de nature à exclure la bonne foi n'ayant été déduite par la cour d'appel que du contenu de l'écrit incriminé à l'exclusion de toute circonstance extrinsèque, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que cette appréciation est contredite par l'écrit incriminé d'où il résulte que, comme l'avaient pertinemment constaté les premiers juges, si François Z... avait agi par vengeance en dénonçant le montage frauduleux à la justice américaine, en revanche le contenu de son propos aux journalistes est quant à lui exempt de tout sentiment hostile envers Jean-François A... ;

« 5° alors que la prudence dans l'expression de la pensée, élément constitutif de la bonne foi, doit être appréciée par les juges du fond au regard du contenu des propos incriminés dans leur ensemble ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer le sens et la portée de l'interview incriminée, détacher arbitrairement l'expression "deus ex machina" du contexte de l'ensemble de celle-ci d'où il résulte que, comme le soutenait François Z... dans ses conclusions devant la cour d'appel de ce chef délaissées et reprises de la motivation des premiers juges, qu'il avait pris soin d'indiquer juste après avoir formulé cette expression que Jean-François A... n'avait certainement pas agi sans en informer le président du Crédit Lyonnais de l'époque ;

« 6° alors que la liberté de ton qui, selon la cour d'appel, a été celle de François Z... au cours de l'interview incriminée, et notamment l'utilisation de l'expression "deus ex machina" n'excède pas les limites admissibles de ce qui peut être attendu d'un témoin capital s'exprimant à propos d'une affaire concernant un établissement bancaire d'importance nationale dont l'Etat Français était non seulement l'actionnaire mais a, de surcroît, pallié financièrement la carence au préjudice des finances publiques ;

« 7° alors que si Jean-François A... avait le droit de voir protéger sa réputation, sa qualité d'homme public, en l'espèce, sa qualité de président d'un établissement bancaire, Altus Finance, filiale du Crédit Lyonnais, établissement bancaire dont l'Etat était actionnaire, autorisait, en application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le témoin Z... à tenir au journaliste les propos incriminés, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de diffamation, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis que comporte l'écrit qui les renferme, et ce,

sous le contrôle de la Cour de cassation qui peut se reporter à l'écrit lui-même afin de vérifier s'il contient les éléments de l'infraction ;

Attendu que, pour relever le caractère diffamatoire de certains propos dénoncés par la partie civile et refuser le bénéfice de la bonne foi aux prévenus, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article incriminé, traitant d'un sujet d'intérêt général relatif au rachat frauduleux par un organisme bancaire d'une compagnie d'assurance de droit étranger qui avait entraîné la mise à la charge de l'Etat français, et donc du contribuable, des sommes considérables, ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé pour François Z... ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 mai 2006 ;

DIT n'y avoir lieu de faire droit à la demande présentée par Jean-François A... sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 60

DENONCIATION CALOMNIEUSE

Faits dénoncés – Prescription – Portée

Il se déduit du dernier alinéa de l'article 226-10 du code pénal que la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse apprécie la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont été déclarés prescrits.

Selon le même texte, en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges sont tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions l'arrêt qui, pour débouter la partie civile après avoir relaxé le prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, se borne à retenir que les faits visés dans une plainte avec constitution de partie civile portée par celui-ci sous la qualification de détournements de fonds étaient prescrits et que, s'agissant de ceux qualifiés de tentative d'escroquerie, ils avaient abouti à une décision de non-lieu, dans laquelle le juge d'instruction avait relevé qu'ils traduisaient une simple « légèreté blâmable », sans motiver leur décision au regard de la pertinence de l'accusation de détournements de fonds et de l'absence de mauvaise foi en ce qui concerne celle de tentative d'escroquerie.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Sandrine, épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 5 juillet 2006, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe d'André Z..., du chef de dénonciation calomnieuse.

11 mars 2008

N° 06-86.503

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-10 et 432-15 du nouveau code pénal, de l'article 169 de l'ancien code pénal, de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 10 du décret n° 86-68 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Mme Sandrine Y... à raison de la plainte avec constitution de partie civile déposée contre cette dernière du chef de détournement de fonds publics, a débouté Sandrine Y..., partie civile, de ses demandes tendant à la condamnation d'André Z... à lui payer des dommages-intérêts et a

condamné Sandrine Y... à payer à André Z... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que "Sandrine X..., épouse Y..., qui était au service de la commune de Coudekerque-Branche en qualité d'éducateur sportif depuis le 11 septembre 1989, a été élue en qualité de conseillère municipale en octobre 1989 ; qu'ayant choisi d'exercer son mandat, elle a été détachée au sein de la communauté urbaine de Dunkerque pour une durée de 5 années suivant arrêté du maire de Coudekerque-Branche à compter du 1^{er} octobre 1991 ; que le détachement résultait de son choix d'exercer les fonctions pour lesquelles elle avait été élue et qu'elle avait d'ailleurs apposé sa signature sur l'exemplaire qui lui avait été soumis ; qu'elle était à nouveau élue en 1995 en qualité de conseillère municipale, fonctions qu'elle exerçait jusqu'à sa démission en février 1999 ; que son détachement ne pouvait prendre fin qu'en 2001, et non au moment de sa démission en qualité de conseillère municipale ; qu'ayant demandé sa réintégration dans son administration d'origine, sa situation au sein de la communauté urbaine de Dunkerque a alors été réexaminée ; que Michel A..., président de cette communauté, a expliqué à la barre où il avait été cité en qualité de témoin, qu'il a été recherché un poste à Sandrine X..., épouse Y..., et que c'est à ce moment-là qu'il a été découvert qu'elle n'avait pas exercé les fonctions pour lesquelles elle était rémunérée, même si elle a donné des cours d'éducation sportive dans des écoles de Coudekerque-Branche, en tout cas sans que cela constitue la contrepartie du traitement qu'elle percevait ; que le versement de son traitement par la communauté urbaine de Dunkerque a alors été suspendu le 1^{er} mars 1999 ; qu'elle a refusé toutes les propositions de poste qui lui avaient été offertes par la communauté urbaine de Dunkerque ; que la plainte était motivée en premier lieu par la découverte de l'absence de prestation au bénéfice de la communauté urbaine de Dunkerque, en second lieu par la demande de Sandrine X..., épouse Y... de reconstitution de carrière et de versement de son traitement depuis le 1^{er} octobre 1996 comme éducateur territorial, ce qui aurait abouti à ce qu'il lui soit payé cumulativement : – un traitement d'éducateur territorial hors classe du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 2001, – une indemnité de conseillère municipale déléguée d'environ 228,67 euros du 1^{er} octobre 1999 jusqu'à sa démission le 19 février 1999, – un traitement d'agent communautaire dans les mêmes fonctions, le tout sans avoir fourni de travail, ce qu'elle reconnaissait implicitement dans sa lettre du 2 février 1999, estimant qu'on ne pouvait parler d'emploi fictif ni d'obligation envers la communauté urbaine car il n'y avait pas, selon ses termes, de lien ; que le conseil municipal de Coudekerque-Branche a mandaté André Z... afin de déposer une plainte avec constitution de partie civile du chef de détournement de fonds publics et de tentative d'escroquerie aux finances communales ; qu'il avait expliqué qu'en sa qualité de vice-président de la communauté urbaine de Dunkerque, il aurait dû, devant les réclamations de

Sandrine X..., épouse Y..., demander le remboursement des sommes qu'elle avait indûment perçues ; que la plainte n'a été déposée qu'après que Sandrine X..., épouse Y..., ait refusé toutes les propositions qui lui avaient été faites et qu'il ne peut être reproché à André Z... d'avoir tardé à déposer plainte du chef de détournement de fonds publics ; que l'instruction s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction constatant que, si elle avait bien perçu une rémunération sans contrepartie, il y avait bien détournement de fonds publics, mais que les faits étaient prescrits ; qu'en ce qui concerne la tentative d'escroquerie aux finances communales, le non-lieu ne révèle qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse ; que le jugement entrepris doit donc être infirmé et André Z... renvoyé des fins de la poursuite ; que du fait du renvoi des fins de la poursuite les demandes de la partie civile se trouvent privées de fondement et qu'elle doit donc en être déboutée ; qu'il résulte des termes de l'ordonnance de non-lieu qui a retenu que certains faits étaient exacts mais prescrits et que d'autres ne procédaient que d'une légèreté blâmable, que Sandrine X..., épouse Y..., a agi avec l'intention de nuire à André Z... et qu'elle doit donc être condamnée à lui payer sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale la somme de 10 000 euros" (cf., arrêt attaqué, p. 10 à 12) ;

« alors que, de première part, dans tous les cas autres que ceux où une décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu a déclaré que la réalité du fait dénoncé n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges répressifs saisis de poursuites pour dénonciation calomnieuse doivent examiner eux-mêmes la pertinence des accusations formulées par le dénonciateur ; qu'en conséquence, en se bornant à énoncer, pour renvoyer André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Sandrine Y..., quand elle constatait que l'information judiciaire ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par André Z... à l'encontre de Sandrine Y... du chef de détournement de fonds publics s'était achevée par une ordonnance du juge d'instruction constatant que les faits dénoncés étaient prescrits, que le juge d'instruction saisi des faits dénoncés avait constaté que Sandrine Y... avait perçu une rémunération sans contrepartie et qu'il y avait bien détournement de fonds publics, sans examiner elle-même la pertinence des accusations formulées par André Z... du chef de détournement de fonds publics à l'encontre de Sandrine Y..., la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des dispositions sus-visées ; et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait retenu que la cour d'appel aurait examiné elle-même la pertinence des accusations formulées par André Z... du chef de détournement de fonds publics à l'encontre de Sandrine X..., épouse Y... ;

« alors que, de deuxième part, les motifs de l'arrêt attaqué ne caractérisent ni la réalité des faits dénoncés de détournement de fonds qui auraient été commis par Sandrine Y..., ni leur imputabilité à cette dernière, ni l'ignorance par André Z..., au moment où il a déposé plainte

avec constitution de partie civile à l'encontre de Sandrine Y..., de la fausseté des faits de détournement de fonds dénoncés, de sorte qu'en tout état de cause, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« alors que, de troisième part, en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par Sandrine Y..., si André Z... n'était pas à l'origine et n'avait donc pas une parfaite connaissance de la situation de Sandrine Y... à compter du 1^{er} octobre 1991 et si cette situation ne résultait pas d'un arrangement passé entre André Z... et la communauté urbaine de Dunkerque, quand ces éléments étaient de nature à établir à la fois l'absence de pertinence des accusations portées par André Z... à l'encontre de Sandrine Y... du chef de détournement de fonds publics et la connaissance par André Z..., au jour de la dénonciation, de la fausseté de ces faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« alors qu'enfin, en énonçant que le détachement de cette dernière auprès de la communauté urbaine de Dunkerque ne pouvait prendre fin qu'en 2001, et non au moment de sa démission de sa fonction de conseiller municipal, quand il peut être mis fin, à tout moment, avant le terme fixé par l'arrêt le prononçant, au détachement d'un fonctionnaire territorial à la demande soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine et quand, dès lors, il était loisible à la commune de Coudekerque-Branche ou à la communauté urbaine de Dunkerque de mettre fin au détachement de Mme Sandrine Y... dès sa démission de ses fonctions de conseiller municipal, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-10, 313-1 et 313-3 du code pénal, de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 10 du décret n° 86-68 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Mme Sandrine Y... à raison de la plainte avec constitution de partie civile déposée contre cette dernière du chef de tentative d'escroquerie, a débouté Sandrine Y..., partie civile, de ses demandes tendant à la condamnation d'André Z... à lui payer des dommages-intérêts et a condamné Sandrine Y... à payer à André Z... la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que "Sandrine X..., épouse Y..., qui était au service de la commune de Coudekerque-Branche en qualité d'éducateur sportif depuis le 11 septembre 1989, a été élue en qualité de conseillère municipale en octobre 1989 ; qu'ayant choisi d'exercer son mandat, elle a été

détachée au sein de la communauté urbaine de Dunkerque pour une durée de 5 années suivant arrêté du maire de Coudekerque-Branche à compter du 1^{er} octobre 1991 ; que le détachement résultait de son choix d'exercer les fonctions pour lesquelles elle avait été élue et qu'elle avait d'ailleurs apposé sa signature sur l'exemplaire qui lui avait été soumis ; qu'elle était à nouveau élue en 1995 en qualité de conseillère municipale, fonctions qu'elle exerçait jusqu'à sa démission en février 1999 ; que son détachement ne pouvait prendre fin qu'en 2001, et non au moment de sa démission en qualité de conseillère municipale ; qu'ayant demandé sa réintégration dans son administration d'origine, sa situation au sein de la communauté urbaine de Dunkerque a alors été réexaminée ; que Michel A..., président de cette communauté, a expliqué à la barre où il avait été cité en qualité de témoin, qu'il a été recherché un poste à Sandrine X..., épouse Y..., et que c'est à ce moment-là qu'il a été découvert qu'elle n'avait pas exercé les fonctions pour lesquelles elle était rémunérée, même si elle a donné des cours d'éducation sportive dans des écoles de Coudekerque-Branche, en tout cas sans que cela constitue la contrepartie du traitement qu'elle percevait ; que le versement de son traitement par la communauté urbaine de Dunkerque a alors été suspendu le 1^{er} mars 1999 ; qu'elle a refusé toutes les propositions de poste qui lui avaient été offertes par la communauté urbaine de Dunkerque ; que la plainte était motivée en premier lieu par la découverte de l'absence de prestation au bénéfice de la communauté urbaine de Dunkerque, en second lieu par la demande de Sandrine X..., épouse Y..., de reconstitution de carrière et de versement de son traitement depuis le 1^{er} octobre 1996 comme éducateur territorial, ce qui aurait abouti à ce qu'il lui soit payé cumulativement : – un traitement d'éducateur territorial hors classe du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 2001, – une indemnité de conseillère municipale déléguée d'environ 228,67 euros du 1^{er} octobre 1999 jusqu'à sa démission le 19 février 1999, – un traitement d'agent communautaire dans les mêmes fonctions, le tout sans avoir fourni de travail, ce qu'elle reconnaissait implicitement dans sa lettre du 2 février 1999, estimant qu'on ne pouvait parler d'emploi fictif ni d'obligation envers la communauté urbaine car il n'y avait pas, selon ses termes, de lien ; que le conseil municipal de Coudekerque-Branche a mandaté André Z... afin de déposer une plainte avec constitution de partie civile du chef de détournement de fonds publics et de tentative d'escroquerie aux finances communales ; qu'il avait expliqué qu'en sa qualité de vice-président de la communauté urbaine de Dunkerque, il aurait dû, devant les réclamations de Sandrine X..., épouse Y..., demander le remboursement des sommes qu'elle avait indûment perçues ; que la plainte n'a été déposée qu'après que Sandrine X..., épouse Y..., ait refusé toutes les propositions qui lui avaient été faites et qu'il ne peut être reproché à André Z... d'avoir tardé à déposer plainte du chef de détournement de fonds publics ; que l'instruction s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction constatant que, si elle avait bien perçu une rémunération sans contrepartie, il y avait bien détournement de fonds

publics, mais que les faits étaient prescrits ; qu'en ce qui concerne la tentative d'escroquerie aux finances communales, le non-lieu ne révèle qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse ; que le jugement entrepris doit donc être infirmé et André Z... renvoyé des fins de la poursuite ; que du fait du renvoi des fins de la poursuite les demandes de la partie civile se trouvent privées de fondement et qu'elle doit donc en être déboutée ; qu'il résulte des termes de l'ordonnance de non-lieu qui a retenu que certains faits étaient exacts mais prescrits et que d'autres ne procédaient que d'une légèreté blâmable, que Sandrine X..., épouse Y..., a agi avec l'intention de nuire à André Z... et qu'elle doit donc être condamnée à lui payer sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale la somme de 10 000 euros" (cf., arrêt attaqué, p. 10 à 12) ;

« alors que, de première part, en matière de dénonciation calomnieuse, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'en tout autre cas, les juges répressifs saisis de poursuites pour dénonciation calomnieuse doivent examiner eux-mêmes la pertinence des accusations formulées par le dénonciateur ; qu'en toute hypothèse, lorsque la fausseté des faits dénoncés est établie, les juges répressifs saisis de poursuites pour dénonciation calomnieuse doivent examiner eux-mêmes si, au moment de la dénonciation, le prévenu connaissait ou non la fausseté des faits dénoncés ; qu'en conséquence, en se bornant à énoncer, pour renvoyer André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Sandrine Y..., quand elle constatait que l'information judiciaire ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par André Z... à l'encontre de Sandrine Y... du chef de tentative d'escroquerie s'était achevée par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, que cette ordonnance ne révélait qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par Sandrine Y..., si la fausseté des faits dénoncés de tentative d'escroquerie ne résultait pas nécessairement de l'ordonnance, devenue définitive, de non-lieu rendue par le magistrat instructeur le 26 avril 2005, sans examiner elle-même, dans la négative, la pertinence des accusations formulées par André Z... du chef de tentative d'escroquerie à l'encontre de Sandrine Y... et sans rechercher si André Z... ne connaissait pas, au moment de la dénonciation, la fausseté des faits de tentative d'escroquerie qu'il avait dénoncés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ; et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait retenu que la fausseté des faits dénoncés de tentative d'escroquerie ne résultait pas nécessairement de l'ordonnance, devenue définitive, de non-lieu rendue par le magistrat instructeur le 26 avril 2005 et que la cour d'appel aurait examiné elle-même la pertinence des accusations formulées par André Z... du chef de tentative d'escroquerie à l'encontre de

Sandrine Y... et recherché si André Z... connaissait ou non, au moment de la dénonciation, la fausseté des faits de tentative d'escroquerie qu'il avait dénoncés ;

« alors que, de deuxième part, les motifs de l'arrêt attaqué ne caractérisent ni la réalité des faits dénoncés de tentative d'escroquerie qui auraient été commis par Sandrine Y..., ni leur imputabilité à cette dernière, ni l'ignorance par André Z..., au moment où il a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Sandrine Y..., de la fausseté des faits de tentative d'escroquerie dénoncés, de sorte qu'en tout état de cause, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« alors que, de troisième part, en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été pourtant invitée par Sandrine Y..., si les demandes de reconstitution de carrière et de rappel des traitements formulées par Sandrine Y..., qui avaient été qualifiées de tentative d'escroquerie dans la plainte avec constitution de partie civile déposée par André Z..., n'avaient pas, en tout ou en partie, été jugées bien fondées par les juridictions administratives, quand cet élément était de nature à établir l'absence de pertinence des accusations portées par André Z... à l'encontre de Sandrine Y... du chef de tentative d'escroquerie, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« alors que, de quatrième part, la cour d'appel, en se fondant, pour renvoyer André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Sandrine Y..., sur la seule circonstance, qui ne caractérisait en rien l'ignorance qu'aurait eue André Z..., au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits de tentative d'escroquerie dénoncés, que l'ordonnance de non-lieu rendue, le 26 avril 2005, par le juge d'instruction ne révélait qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse, s'est prononcée par un motif totalement inopérant ;

« alors que, de cinquième part, la cour d'appel, en se fondant, pour renvoyer André Z... des fins de la poursuite exercée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse envers Sandrine Y..., sur la seule circonstance que l'ordonnance de non-lieu rendue, le 26 avril 2005, par le juge d'instruction ne révélait qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse, s'est prononcée par un motif qui était d'autant plus totalement inopérant que, dans l'ordonnance de non-lieu du 26 avril 2005, le juge d'instruction ne faisait pas état de ce qu'André Z... aurait fait preuve d'une légèreté blâmable en déposant une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Sandrine Y... du chef de tentative d'escroquerie, mais de ce que les demandes de reconstitution de carrière et de rappel des traitements formulées par Sandrine Y..., qui avaient été qualifiées de tentative d'escroquerie dans la plainte avec constitution de partie civile déposée par

André Z..., n'étaient que "la suite logique d'une démarche conflictuelle et d'une légèreté blâmable dans la gestion d'une situation impliquant de l'argent public";

« alors qu'enfin, et en tout état de cause, en énonçant que le détachement de cette dernière auprès de la communauté urbaine de Dunkerque ne pouvait prendre fin qu'en 2001, et non au moment de sa démission de sa fonction de conseiller municipal, quand il peut être mis fin, à tout moment, avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, au détachement d'un fonctionnaire territorial à la demande soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine et quand, dès lors, il était loisible à la commune de Coudekerque-Branche ou à la communauté urbaine de Dunkerque de mettre fin au détachement de Sandrine Y... dès sa démission de ses fonctions de conseiller municipal, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 226-10 du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit du dernier alinéa du texte précité, que la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse apprécie la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont été déclarés prescrits ;

Attendu que, selon le même texte, en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges sont tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Sandrine Y... a fait citer André Z... devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse, lui reprochant d'avoir porté contre elle une plainte avec constitution de partie civile pour détournement de fonds publics et tentative d'escroquerie ayant abouti à des décisions de refus d'informer du premier chef et de non-lieu pour le second ; que le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné à des pénalités ainsi qu'à des réparations civiles ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et débouter la partie civile après avoir relaxé le prévenu, l'arrêt se borne à retenir que les faits dénoncés au juge d'instruction par André Z... sous la qualification de détournements de fonds étaient prescrits et que, s'agissant de ceux qualifiés de tentative d'escroquerie, l'ordonnance de non-lieu « ne révèle qu'une légèreté blâmable qui ne saurait être constitutive d'une dénonciation calomnieuse » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle était tenue de motiver sa décision au regard de la pertinence des accusations de détournements de fonds portées par le prévenu et de l'absence de

mauvaise foi chez celui-ci en ce qui concerne la dénonciation des faits de tentative d'escroquerie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le troisième moyen :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai en date du 5 juillet 2006, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Capron, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 61

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Eléments constitutifs – Détermination

L'article L. 235-1 du code de la route, même s'il figure au chapitre V dudit code intitulé « conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants », incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine.

REJET du pourvoi formé par X... François, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 27 mars 2007, qui, pour conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants, conduite d'un véhicule avec permis de conduire non prorogé, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 250 euros d'amende et a prononcé l'annulation de son permis de conduire.

12 mars 2008

N° 07-83.476

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 235-1 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants, et l'a condamné pénalement ;

« aux motifs que le prévenu a fait l'objet d'un prélèvement sanguin lors du contrôle autoroutier, que l'expert désigné pour analyser le prélèvement sanguin a ainsi conclu son rapport : "la présence de THC COOCH témoigne d'une consommation de cannabis. L'absence de THC et 11-OH-THC (principes actifs) indique que cette consommation a eu lieu de nombreuses heures avant le prélèvement et que le sujet n'était pas sous influence de cannabis au moment du prélèvement". En dépit de cette formulation, qui a conduit à tort le premier juge à requalifier l'infraction poursuivie, la preuve est faite que le prévenu a bien commis l'infraction qui lui était reprochée par l'acte de poursuite, l'article L. 235-1 du code de la route disposant en effet que toute personne qui conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende... ;

« alors que l'article 235-1 du code de la route, issu de la loi n° 2003-87 réprimant la "conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants", ne s'applique que s'il est établi que le prévenu était lors de la conduite du véhicule sous l'influence d'une substance classée comme stupéfiant ; que dès lors qu'il résulte de l'analyse de sang que le prévenu n'est plus sous influence de cannabis lors de la conduite du véhicule, l'infraction n'est pas constituée ; qu'en déclarant l'infraction constituée en dépit des conclusions de l'expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer François X... coupable, notamment, de conduite après usage de stupéfiants, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de cette motivation, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet l'article L. 235-1 du code de la route, même s'il figure au chapitre V dudit code intitulé « conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants », incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Corneloup – *Avocat général* :
M. Davenas – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

N° 62

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Suspension – Exécution – Point de
départ – Détermination

*Une mesure de suspension du permis de conduire ne prend effet que du
jour de la remise de ce document à l'agent de l'autorité publique
chargé de l'exécution.*

REJET du pourvoi formé par X... Gabriel, contre l'arrêt de la cour
d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 22 juin 2007, qui a
statué sur sa requête en incident d'exécution.

12 mars 2008

N° 07-85.965

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de
l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de
l'article 4 du protocole additionnel n° 7, du principe *non bis in idem*,
de l'article 223-18 du code pénal, des articles L. 224-16, L. 231-2
du code de la route, des articles 32, 708, 710, 591 et 593 du code
de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a dit que la peine de suspension du permis de
conduire prononcée le 23 février 2005 à l'encontre de Gabriel X... ne
prendrait effet qu'à compter du jour qui lui aura été notifié par le ser-
vice de l'exécution des peines pour restituer son permis ;*

*« aux motifs qu'aux termes des dispositions combinées des articles 32
et 708 du code de procédure pénale, sauf si la peine a été prononcée
avec exécution provisoire, le ministère public assure l'exécution des déci-
sions de justice lorsque les décisions sont devenues définitives ; qu'en*

l'espèce, le prévenu s'est vu notifier le rejet de son pourvoi le 27 février 2006, notification qui a eu pour conséquence de rendre définitives les condamnations prononcées à son encontre ; qu'en revanche, cette notification ne saurait constituer la mise à exécution effective des condamnations prononcées ; qu'il s'ensuit que la mesure de suspension de permis de conduire prononcée contre le prévenu pour une durée de six mois ne produira effet qu'à compter du jour qui lui aura été fixé par le service de l'exécution des peines pour qu'il restitue ce permis ;

« 1° alors que caractérise le délit réprimé par l'article L. 224-16 du code de la route, le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ; qu'en affirmant que la mesure de suspension de permis de conduire prononcée contre Gabriel X... ne prendrait effet qu'à compter du jour qui lui serait fixé par le service chargé de l'exécution des peines pour qu'il restitue son permis alors que Gabriel X... ne pouvait plus, depuis la notification le 27 février 2006, de la décision définitive de suspension de son permis, conduire un véhicule sans enfreindre les dispositions de l'article L. 224-16 du code de la route et que la peine de six mois de suspension de son permis de conduire, était par conséquent exécutée depuis le 27 août 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, les juges ne peuvent sous couvert de règlement d'un incident contentieux relatif à l'exécution de la condamnation modifier la sentence prononcée ; qu'en faisant courir la mesure de suspension du permis de conduire à compter du jour fixé par le service chargé de l'exécution des peines pour que le prévenu restitue son permis alors que ce dernier ne peut plus conduire de véhicule dès la notification de la décision définitive de suspension et qu'il a, par conséquent, déjà exécuté sa condamnation, la cour a soumis le condamné à une interdiction de conduire d'une durée qui excède nécessairement celle fixée par la décision de condamnation, en violation des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt du 23 février 2005, la cour d'appel de Lyon a condamné Gabriel X... à six mois de suspension du permis de conduire ; que le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle, en date du 18 janvier 2006, notifié au condamné par lettre recommandée du 27 février suivant ;

Attendu que, dans sa requête en incident d'exécution du 22 novembre 2006, Gabriel X... a soutenu que la peine de suspension de son permis de conduire avait pris effet le 27 février 2006, date de la notification de l'arrêt rejetant son pourvoi, pour prendre fin six mois plus tard et qu'il l'avait, par conséquent, déjà exécutée ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, la cour d'appel retient que, ladite notification ne pouvant constituer la mise à exécution effective de la condamnation prononcée, celle-ci ne prendrait effet qu'à compter du jour fixé au condamné par le service de l'exécution des peines pour qu'il restitue son permis ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'une mesure de suspension du permis de conduire ne prend effet que du jour de la remise de ce document à l'agent de l'autorité publique chargé de l'exécution, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la date de prise d'effet d'une décision de suspension de permis de conduire, dans le même sens que :

Crim., 4 novembre 1999, pourvoi n° 99-84.586, *Bull. crim.* 1999, n° 244 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 63

LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Annulation par le juge administratif – Effet

L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, l'annulation d'un arrêté préfectoral enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire.

ANNULATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Georges, contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 27 mars 2007, qui, pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale des points et contravention connexe au code de la route, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour le délit et à 50 euros d'amende pour la contravention.

12 mars 2008

N° 07-84.104

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 223-5 § V, § I du code de la route, violation du même article § III, § IV et violation de l'article 224-12 du code de la route, ensemble violation de l'article R. 412-1 du même code, violation du principe de légalité des délits et peines, perte de fondement s'agissant de la base légale de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine, violation des exigences de l'équité du procès au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt a retenu le prévenu dans les liens de la prévention et l'a déclaré notamment coupable de conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points figurant sur le permis et en répression a condamné le prévenu à la peine de trois mois de prison ;

« aux motifs que c'est par des motifs exempts d'insuffisance que la cour adopte que le premier juge, après avoir constaté que les faits étaient établis d'autant qu'ils sont reconnus, et analysé les éléments de preuve, se sont prononcés affirmativement sur la culpabilité de Georges X... et qu'eu égard à la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et des circonstances des agissements dont il s'est rendu coupable, les dispositions du jugement relatives aux pénalités méritent confirmation ;

« alors que, d'une part, par un jugement du 7 mai 2007 – certes postérieur à l'arrêt de la cour de Besançon – cependant que Georges X... avait précisé à la cour qu'il avait formé un recours contre la décision du préfet de la Côte-d'Or du 12 mai 2006, le tribunal administratif de Dijon a annulé la décision par laquelle le préfet a enjoint à Georges X... de restituer son permis de conduire invalidé par défaut de points ; qu'ainsi l'infraction principale reprochée de conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de

la totalité des points est dépourvue de tout fondement juridique et doit être annulée puisque la décision qui en constituait le support légal a été déclarée illégale par le tribunal administratif de Dijon, l'annulation étant rétroactive et remontant au 12 mai 2006 soit avant que la cour d'appel ne se prononce ;

« et alors que, d'autre part, et en toute hypothèse, à partir du moment où la juridiction pénale a été informée par le prévenu qu'un recours était pendant s'agissant de l'acte administratif dont la méconnaissance a servi de fondement à la constatation de l'infraction, si la juridiction d'appel ne sursoit pas à statuer et si elle se prononce en l'état de l'arrêté préfectoral contesté qui invalidait un permis de conduire, en cas d'annulation postérieure de l'acte administratif, les exigences de l'équité du procès, le principe de légalité font que le juge de cassation dans un tel contexte doit tirer toutes les conséquences qui s'imposent et cette invalidation qui est rétroactive s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir direct et qui fait qu'au jour où la cour d'appel s'est prononcée l'acte préfectoral qui servait d'assise à la poursuite a disparu, la déclaration de culpabilité et a fortiori la peine prononcée sont privées de toute base légale ; qu'en jugeant différemment, la Cour viole les textes et principes cités au moyen » ;

Vu l'article L. 223-5 § V du code de la route, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative ;

Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Georges X... pour avoir conduit un véhicule à moteur en violation de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, en date du 12 mai 2006, lui enjoignant de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que ledit arrêté préfectoral a été annulé par un jugement définitif du tribunal administratif de Dijon, en date du 7 mai 2007, aux motifs que deux retraits de points étaient illégaux ;

Attendu que cette annulation a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

ANNULE, en ses seules dispositions ayant condamné Georges X... à trois mois d'emprisonnement pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 27 mars 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général : M. Davenas – Avocat : M^c Blondel.

Dans le même sens que :

Crim., 5 juillet 1976, pourvoi n° 75-92.645, *Bull. crim.* 1976, n° 248 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-81.659, *Bull. crim.* 2007, n° 290 (cassation partielle sans renvoi).

En sens contraire :

Crim., 18 mai 1998, pourvoi n° 97-82.652, *Bull. crim.* 1998, n° 169 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 64

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Nouvelle condamnation – Constatations nécessaires

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel, en date du 5 juillet 2007, qui ordonne la révocation totale d'un sursis avec mise à épreuve d'une durée de trois ans assortissant la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée le 28 février 2002, au motif qu'entre ces deux dates l'intéressé a été condamné à trois reprises, mais omet de préciser la nature – emprisonnement ferme – et la durée des trois condamnations prononcées.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Noël, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 5 juillet 2007, qui, pour violences volontaires aggravées, l'a condamné à six mois

d'emprisonnement et a ordonné la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée le 28 février 2002 par la même juridiction.

12 mars 2008

N° 07-87.532

LA COUR,

Vu les trois mémoires personnels produits ;

Sur la recevabilité des deux derniers mémoires :

Attendu que ces mémoires, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, sont parvenus au greffe les 19 septembre et 24 décembre 2007, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 11 juillet 2007 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, ils ne sont pas recevables au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur la recevabilité du premier mémoire :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Mais, sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 132-43, 132-47 et 132-48 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour ordonner la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de trois ans prononcé par la cour d'appel de Grenoble le 28 février 2002, la cour d'appel, après avoir déclaré le prévenu coupable de violences volontaires aggravées commises le 29 septembre 2006, énonce que, « depuis la condamnation du 28 février 2002 ... Noël X... a commis de multiples infractions et a été condamné à trois reprises pour des faits commis entre le 17 juin 2003 et le 31 mai 2005 » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si, au cas où le prévenu aurait été condamné à trois reprises à des peines d'emprisonnement ferme entraînant la suspension du délai d'épreuve pendant le temps de l'incarcération, les délits poursuivis avaient été commis pendant ledit délai, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 5 juillet 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Davenas.

Sur l'obligation pour le juge qui se prononce sur la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve de rechercher si les faits ayant motivé une condamnation ultérieure ont été commis pendant le délai d'épreuve, à rapprocher :

Crim., 17 mai 1995, pourvoi n° 93-84.734, *Bull. crim.* 1995, n° 180 (cassation), et les arrêts cités.

N° 65

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Violences –
Définition

Le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif.

REJET du pourvoi formé par X... Willy, contre l'arrêt de cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 17 juillet 2007, qui, pour violences avec arme, a prononcé l'annulation de son permis de conduire.

18 mars 2008

N° 07-86.075

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-13 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré Willy X... coupable de violences volontaires avec arme n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail personnelle ;

« aux motifs qu'il est constant et établi par l'enquête et les débats, qu'après avoir doublé et suivi la conductrice du véhicule, qui lui avait adressé un geste, Willy X... a stoppé son véhicule et en est descendu avec une barre de fer à la main avec laquelle il a frappé d'un coup l'arrière du véhicule de Sonia Y..., qui était momentanément arrêté par la circulation ; que ces faits, que le prévenu reconnaît et qui sont corroborés par les déclarations des passagers du véhicule de Sonia Y..., constituent un acte de violence avec arme envers la personne de Sonia Y..., qui ayant pris peur, est repartie rapidement dès que le véhicule qui la précédait a dégagé le passage ; que c'est donc à tort que le tribunal a disqualifié les poursuites en dégradation volontaire alors que le geste du prévenu était d'abord destiné à intimider et à faire peur à la conductrice ;

« alors que, en l'absence de tout contact matériel avec le corps de la victime, le délit de violences volontaires n'est constitué que si les actes ou le comportement du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte effective à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique ; qu'en se bornant à relever que le geste du prévenu était d'abord destiné à intimider et à faire peur à la conductrice qui, ayant pris peur, est repartie rapidement dès que le véhicule qui la précédait a dégagé le passage, pour déclarer Willy X... coupable du délit de violences volontaires, sans constater que l'unique coup de barre de fer porté par le prévenu sur le coffre arrière du véhicule de Sonia Y... avait causé une atteinte effective à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Willy X... a été poursuivi pour violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, avec usage ou menace d'une arme, sur la personne de Sonia Y... ; que le tribunal, requalifiant les faits, l'a condamné pour dégradation ou détérioration grave de bien appartenant à autrui ;

Attendu que, pour infirmer le jugement de ce chef et déclarer le prévenu coupable de violences aggravées, l'arrêt, statuant sur les appels du prévenu et du ministère public, retient que Willy X..., qui circulait en automobile, prétextant qu'une jeune conductrice lui

aurait fait un geste injurieux, l'a poursuivie, dépassée et contrainte à s'arrêter ; qu'il est alors descendu de son véhicule avec une barre de fer à la main et qu'il en a frappé l'arrière du véhicule de la victime ; que celle-ci, effrayée, est repartie dès qu'elle a pu ; que les juges ajoutent que le geste du prévenu était destiné à intimider et à faire peur à la conductrice ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la définition des violences, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 04-87.046, *Bull. crim.* 2005, n° 212 (rejet), et les arrêts cités.

N° 66

MINEUR

Adoption – Adoption internationale – Activité d'intermédiaire sans autorisation – Définition

Le délit prévu et puni par l'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles est commis par celui qui, sans autorisation préalable, s'entremet entre des candidats à l'adoption d'enfants étrangers et les personnes ou organismes, qui peuvent y consentir.

REJET et cassation partielle sans renvoi sur les pourvois formés par X... Véronica, épouse Y..., 1° contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 3 novembre 2003, qui, dans l'information suivie contre elle du chef d'atteinte à la filiation et d'infraction au code de l'action sociale et des familles, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ; 2° contre l'arrêt de ladite cour d'appel,

20^e chambre, en date du 27 avril 2007, qui, pour infraction au code de l'action sociale et des familles, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné une mesure de confiscation.

18 mars 2008

N° 07-83.342

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 3 novembre 2003 :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 27 avril 2007 :

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2, 111-3 et 111-4 du code pénal, L. 225-11 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Paris a déclaré Véronica X... coupable d'exercice sans autorisation ou malgré interdiction de l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineur de 15 ans ;

« aux motifs que la prévenue soutient que les juridictions françaises ne sont pas compétentes, dès lors qu'elle est étrangère et que les faits reprochés ont été commis sur un territoire étranger à la République française ; que, selon elle, aucun élément constitutif de l'infraction reprochée n'a été accompli sur le sol français, les actes d'assistance et ceux d'aide à l'adoption n'entrant pas dans le champ du texte incriminateur ; que l'article 113-2 du code pénal dispose que la loi française est applicable aux infractions commises sur le territoire national, l'infraction étant réputée commise sur le territoire de la République dès lors que l'un de ces faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ; que les premiers juges ont exactement relevé que l'infraction reprochée à la prévenue consiste à servir d'intermédiaire en France pour l'adoption d'enfants étrangers par des adoptants français qu'elle rencontrait à Paris, leur prodiguant aide et assistance pour une adoption, et, recevant en France une rémunération pour le service rendu, mais aussi pour le travail à effectuer en Russie, argent qu'elle déposait sur quatre comptes bancaires ouverts en France à cet effet ; qu'il en résulte que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à Véronica X... se situant en France, la loi

française est applicable et la juridiction française compétente ; que le moyen soulevé par la prévenue ne peut qu'être rejeté ; que, sur la période de prévention, Véronica X... a été interpellée le 5 décembre 2002 ; qu'il en appert que la période de la prévention doit être ramenée du 5 décembre 1999 au 5 décembre 2002 ; que la prévenue a indiqué, le 24 février 2003, au juge d'instruction que, pour la période susvisée, elle avait conseillé "cent" couples dont la moitié en France ; qu'il est constant que, pour la même période, elle a déposé de l'argent sur quatre comptes bancaires ouverts en France dont deux au nom de ses enfants ; que, pour la période du 5 décembre 1999 au 31 décembre 2001, seuls deux adoptants ont été entendus ; qu'il résulte de l'audition de Mme Z..., qu'elle a adopté un enfant russe en 2001, grâce à la prévenue "qui travaillait en Russie" ; que Mme A... évoque des contacts téléphoniques avec la prévenue, à partir de fin 2001, sans préciser dans quel pays elle pouvait joindre Véronica X..., tout en affirmant qu'elle ne l'a jamais rencontrée et que les recommandations ultérieures ont été prodiguées par Elena, collaboratrice de la prévenue, détenant un portfolio ; que, dès lors, les investigations diligentées ne permettent pas d'établir la nature et l'étendue des conseils donnés par la prévenue aux adoptants, du 5 décembre 1999 à fin 2001 ; qu'il convient de ramener, au vu des pièces de la procédure et des débats, la période de la prévention à l'année 2002 ; que, sur le principe de légalité, la prévenue allègue de "la notion d'intermédiaire" visée à l'article L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles n'est pas définie par la loi, et, renvoie au décret du 18 avril 2002, non codifié, qui seul permet de connaître les fonctions qu'il exerce en distinguant celles qui requièrent une habilitation particulière de celles qui n'en exigent pas ; qu'elle estime que les termes dudit décret sont particulièrement vagues et ne permettent pas de déterminer ce qu'est réellement un intermédiaire ; qu'elle en conclut à la violation des articles 111-3 du code pénal, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, vu la période retenue pour la prévention, seuls les articles L. 225-11 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent ; que, par voie de conséquence, "une personne physique" ne pouvait être intermédiaire, les dispositions prévues au décret du 18 avril 2002 ne s'appliquant pas, comme ne concernant expressément "qu'une personne morale" et les écritures de la prévenue, sur ce point, sont donc sans objet ; que la notion d'intermédiaire est, dès lors, souverainement appréciée par les juges, étant rappelé qu'un intermédiaire est "la personne qui sert de lien entre deux autres" ou "qui intervient dans un circuit de distribution commerciale" ; que le moyen soulevé par la prévenue ne peut qu'être rejeté ; au fond : que la prévenue ne conteste pas qu'elle n'était pas habilitée à exercer la fonction d'intermédiaire en vue de l'adoption dans le cadre d'une personne morale de droit privé ; que la loi du 22 janvier 2002 prohibe à une personne physique de servir d'intermédiaire ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que la prévenue n'avait pas seulement un rôle de conseil mais qu'elle servait d'intermédiaire auprès de couples qui

la sollicitaient, en vue d'une adoption d'enfant russe, alors qu'ils avaient obtenu ses coordonnées exclusivement par le bouche-à-oreille, et, qu'ayant obtenu l'agrément de la DASS, ils ne se voyaient pas proposer, par les voies seules autorisées en France, un enfant jeune et en bonne santé, pour des motifs comme leur âge ou leur situation personnelle ; qu'ainsi que l'a justement relevé le tribunal, les éventuels adoptants n'étaient pas en quête de renseignements d'ordre juridique ou pratique sur l'adoption, qu'ils possédaient déjà, ni d'aide pour préparer leur projet ou à constituer un dossier, même si la prévenue effectuait ses prestations, mais, recherchait des personnes ou des organismes susceptibles de faire aboutir leurs demandes ; qu'il est constant que, lors des contacts avec les familles à l'hôtel Sofitel de Paris, Véronica X... vérifiait que les dossiers constitués par les familles étaient complets, qu'elle leur fournissait les coordonnées de deux agences russes, chargées de la traduction, principalement Alpha et Omega, recevait l'argent correspondant, non seulement à ses "honoraires" mais aux frais desdites traductions, ainsi qu'au séjour des familles qui étaient prises entièrement en charge dès leur arrivée en Russie, et pendant toutes leurs démarches, orphelinat, notaire, tribunal, grâce à l'assistance d'un interprète ; que la preuve de l'implication de Véronica X... résulte, dans la circonstance qu'elle se croyait autorisée à interroger ces familles afin de se faire "une opinion, voir si elles étaient capables d'amour, d'affection et de bonheur", et connaître leur desiderata, de sorte qu'elle pouvait, à l'issue de l'entretien, s'il était concluant, indiquer sur un carnet les noms des adoptants à venir, et, outre l'argent perçu, l'identité d'un enfant adoptable correspondant à leur souhait ; que, force est de constater en outre qu'elle a présenté à plusieurs candidats à l'adoption, des photographies d'enfants adoptables placés dans divers centres d'adoption ; qu'enfin, elle détenait le double de dossiers médicaux d'enfants, étant observé qu'elle était assez influente pour les obtenir et faire procéder à tous examens médicaux sollicités par les candidats à l'adoption, avant de s'engager ; que, pendant toute la procédure et devant le juge d'instruction, Véronica X... a admis avoir personnellement œuvré auprès de familles souhaitant adopter des enfants, se servant de sa bonne connaissance de la Russie et de ses contacts sur place, et, reconnu avoir commis en France, "une très grande faute" n'ayant ni agrément ou mandat officiel pour servir d'intermédiaire ; que cette connaissance d'agir en toute illégalité est confirmée par son exigence que son nom n'apparaisse pas dans les dossiers que les couples lui présentaient "car elle savait bien que son activité n'était pas régulière" ; que la circonstance que Véronica X... n'ait pas accompagné elle-même les familles en Russie et ne les ait pas suivies postérieurement est inopérante ; que, si, en effet, la loi russe permet l'adoption individuelle, tout en privilégiant les intermédiaires, c'est à la seule condition qu'ils soient habilités dans leur pays d'origine, ce qui n'est pas le cas de la prévenue ; que, si Véronica X... a consenti à admettre qu'elle percevait en France l'argent nécessaire pour toutes les diligences à effectuer en Russie, traduction, organisation du séjour, interprétariat, elle s'est bien gardée d'expliquer le cheminement des

sommes perçues et de justifier des liens juridiques la liant à sa collaboratrice "Elena", se bornant à évoquer des relations informelles et des tarifs qui ne sont établis par aucun élément objectif du dossier ; qu'elle n'a pas davantage estimé opportun d'expliquer pourquoi elle déposait tout l'argent ainsi récolté sur plusieurs comptes bancaires français ouverts à cette seule fin, dont deux aux noms de membres de sa famille sur lesquels elle avait procuration, alors qu'elle n'est pas domiciliée en France, se partageant, selon elle, entre la Suisse, la Roumanie et les Etats-Unis ; qu'elle ne pouvait cependant ignorer, vu sa qualité d'avocate, spécialisée en matière d'adoption, que l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que les Etats doivent prendre toute mesure pour que le placement des enfants ne se traduise pas par un profit matériel indu ; qu'il résulte de ce qui précède, que Véronica X... a eu sur le territoire national, courant 2002, une activité d'intermédiaire pour l'adoption, en rencontrant des candidats, effectuant des actes d'assistance à l'adoption et en percevant directement la totalité des sommes dues, tant pour ses honoraires que pour toutes les diligences à venir en Russie, argent qu'elle déposait sur des comptes bancaires ouverts en France, notamment au nom de tiers et dont elle était la seule utilisatrice ; que le fait qu'elle exerce en toute légalité une activité de même nature aux Etats-Unis et en Suisse est sans effet quant à l'analyse de ses activités en France ; que les pièces de la procédure et les débats établissent que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments ; que la décision querellée sera confirmée sur la déclaration de culpabilité de la prévenue ;

« 1^o alors que, toute infraction doit être définie en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; que la notion "d'intermédiaire" visée à l'article L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles alors applicable (devenu article L. 225-19 par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005) et qui sert de base aux poursuites pour exercice sans autorisation ou malgré interdiction de l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineur de 15 ans, n'est pas définie par ce texte ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer le principe de légalité, se fonder sur ces seules dispositions législatives qui, ne définissant pas la notion d'intermédiaire qu'elles répriment pénalement, méconnaissent l'obligation fondamentale de clarté et de précision des textes d'incrimination et ne peuvent dès lors, à elles seules, servir de base légale à une condamnation ;

« 2^o alors que, les juges du fond ne peuvent en aucun cas définir les éléments constitutifs d'une infraction ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer le principe de légalité et excéder ses pouvoirs, s'accorder la faculté d'apprécier souverainement la notion "d'intermédiaire", élément constitutif de l'infraction poursuivie prévue et réprimée à l'article L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles, aux motifs inopérants que les dispositions réglementaires du décret n° 2002-575 du

18 avril 2002 définissant cette notion ne concerneraient que les personnes morales et ne s'appliqueraient dès lors pas aux personnes physiques ;

« 3^o alors qu'en application du décret n^o 2002-575 du 18 avril 2002, l'aide et l'assistance à l'adoption ne relèvent pas des activités d'intermédiaire nécessitant une habilitation et dont l'exercice est pénalement sanctionné ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait retenir la compétence des juridictions françaises en adoptant les motifs erronés des premiers juges selon lesquels le simple fait que Véronica X... ait, en France, prodigué aide et assistance à des adoptants français rendait la loi française applicable ;

« 4^o alors que, si les juges du fond peuvent appliquer une loi nouvelle plus sévère à des faits constitutifs d'une infraction continue commise à la fois avant et après son entrée en vigueur, il leur appartient néanmoins, pour entrer en voie de condamnation sur le fondement du texte nouveau, de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle plus sévère ; qu'en se bornant à indiquer qu'il convient de ramener, au vu des pièces de la procédure et des débats, la période de prévention à l'ensemble de l'année 2002, lorsque la loi, plus sévère, interdisant aux personnes physiques l'activité d'intermédiaire dans des procédures d'adoption est entrée en vigueur le 23 janvier 2002, sans préciser quels faits avaient été réalisés postérieurement à cette date, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale, empêchant la Cour de cassation d'exercer son contrôle » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'alertée par une dénonciation anonyme selon laquelle une femme d'origine étrangère se livrait à un trafic d'enfants en provenance de Russie et les remettait à des couples auxquels elle donnait rendez-vous dans un hôtel parisien, la police de la protection des mineurs a appris, auprès du personnel de cet hôtel, que Véronica Y... y avait séjourné à plusieurs reprises depuis août 2002, qu'elle y recevait, par télécopie, des photos d'enfants accompagnées de renseignements sur ceux-ci et qu'elle donnait rendez-vous au bar à des couples, avec lesquels elle discutait de questions d'argent ; que l'enquête et l'information ont révélé que les procédés de l'intéressée avaient été dénoncés depuis longtemps à l'administration française des affaires étrangères, ce qui avait conduit celle-ci, en 1998, à retirer son agrément à l'association Entraide des femmes françaises, que Véronica Y... représentait jusque-là pour la Russie ; que, mise en examen, celle-ci a reconnu qu'elle avait poursuivi son activité sans agrément et qu'elle demandait environ 15 000 dollars par dossier, comprenant ses honoraires et des frais ;

Attendu que, pour la déclarer coupable de l'infraction prévue et punie par l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale devenu l'article L. 225-17, puis L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêt énonce notamment que ces faits ont été commis en France au cours de l'année 2002 ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que Véronica Y... s'est, sans autorisation préalable, entremise entre des candidats à l'adoption d'enfants étrangers et les personnes ou organismes qui pouvaient y consentir, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, ne saurait être admis ;

Mais sur le moyen de cassation relevé d'office : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé :

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 3 novembre 2003 :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 27 avril 2007 :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant ordonné la confiscation des objets saisis et refusé leur restitution, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 27 avril 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que les objets, documents et valeurs saisis devront être restitués ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M^e Spinosi.

N° 67

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Exclusion – Cas

Le délit de mise en danger d'autrui ne pouvant être caractérisé qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, n'entre

pas dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal la méconnaissance par un médecin des obligations déontologiques définies par les articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, qui édictent des règles générales de conduite.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Yves, contre l'arrêt de cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 28 février 2007, qui, pour mise en danger d'autrui, l'a condamné à 3 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

18 mars 2008

N° 07-83.067

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats, pris de la violation de l'article 223-1 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que le délit de mise en danger d'autrui ne peut être caractérisé qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le docteur Yves X..., médecin de garde, appelé, dans la nuit du 8 au 9 octobre 1998, à Diemoz (Isère), au chevet de Danielle Y..., qui avait subi, le 16 septembre précédent, une intervention de chirurgie cardiaque avec pose d'une prothèse valvulaire aortique et mitrale et qui souffrait de vomissements et de violentes douleurs abdominales, a diagnostiqué, après un examen qualifié de sommaire par un expert, une gastro-entérite ne relevant pas d'une hospitalisation dans l'établissement où la malade avait été opérée ; qu'averti trois quarts d'heure plus tard de l'aggravation de l'état de cette patiente, il s'est borné à conseiller téléphoniquement une hospitalisation et à fournir les coordonnées d'un ambulancier en indiquant qu'il passerait, le lendemain, signer le bon de transport ; que Danielle Y... a finalement été admise, à 6 heures 30, à l'hôpital cardiologique de Bron, où a été diagnostiquée une complication post-opératoire justifiant un drainage chirurgical en urgence ;

Attendu que, pour déclarer Yves X... coupable de mise en danger d'autrui, l'arrêt énonce qu'en procédant à un examen médical sommaire de la malade, dont il connaissait les antécédents chirurgicaux,

en omettant de consulter le médecin régulateur du SAMU, puis d'organiser le transfert de la patiente à l'hôpital, il a fait preuve d'insuffisance professionnelle, doublée de désinvolture, caractérisant la violation de l'obligation particulière de sécurité et de prudence définie aux articles 32 et 33 du code de déontologie médicale, devenus R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, de sorte que Danielle Y... a été exposée à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les articles 32 et 33 du code de déontologie médicale, devenus R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, n'édicent pas d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223-1 du code pénal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 28 février 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : M^e Le Prado, M^e Spinosi.

Sur la notion d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223-1 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 25 juin 1996, pourvoi n° 95-86.205, *Bull. crim.* 1996, n° 274 (rejet).

N° 68

PUBLICITE

Publicité de nature à induire en erreur – Preuve – Charge – Détermination

Les dispositions des articles L. 121-2 du code de la consommation et de l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1977, qui permettent aux enquêteurs d'exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous

les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires, ne dispensent pas la partie poursuivante de rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs du délit.

REJET du pourvoi formé par la société Brestoise de Lunetterie, la société Opti-Plus, la société Optique Centre Jaurès, la société Optique Hascoet, la société Optique Kergaradec, la société Optique Saint-Marc, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 3 mai 2007, qui les a déboutées de leurs demandes après relaxe de la société Caroptic et de Thomas X... du chef de publicité de nature à induire en erreur.

18 mars 2008

N° 07-83.449

LA COUR,

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-5, L. 121-6 et L. 213-1 du code de la consommation, 2 et 3 de l'arrêt n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Thomas X... des fins de la poursuite du chef de publicité de nature à induire en erreur, mis hors de cause la société Caroptic et débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs que "le délit retenu par la prévention suppose, pour être constitué, que les allégations, indications ou présentations que comportait la publicité aient été fausses ou de nature à induire en erreur sur les prix et conditions de vente des biens qui en faisaient l'objet ; que l'élément essentiel de ce délit consiste donc en une altération de la vérité ayant pour effet d'abuser le consommateur sur les prix et conditions de vente qui lui sont proposés et l'existence de cet élément constitutif doit être appréciée au regard du seul fait poursuivi, tel qu'énoncé à la citation, en application des dispositions de l'article 551, second alinéa, du code de procédure pénale, c'est-à-dire, exclusivement, de l'offre publicitaire ayant une date limite de validité au 31 juillet 2004 et de l'offre publicitaire ayant une date limite de validité au 31 mars 2005, seules retenues dans la citation délivrée le 28 juin 2005 ; qu'or, d'une part, rien ne permet, au vu des pièces fournies par les parties civiles, de déterminer à partir de quand ces deux offres ont été proposées au public

alors que le prévenu indique que la distribution se fait début janvier pour la date limite de validité au 30 mars, début mai pour la date limite de validité au 31 juillet et début septembre pour la date limite de validité au 30 novembre; qu'aucun élément de preuve ne permettant de contrer ces affirmations, il y a lieu de considérer qu'aucun caractère de permanence ne peut affecter les opérations publicitaires concernées par la prévention; que la même carence de preuve affecte la prétendue généralité des opérations publicitaires dont les parties civiles n'établissent par aucun moyen probant qu'elles aient visé une très large population, si ce n'est par référence à des affaires antérieures, ce qui est inopérant, chaque infraction pénale ne pouvant être établie que si elle est fondée sur des faits prouvés; qu'ainsi, dans le cas présent, rien ne permet de conclure, contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, à une fictivité du prix de référence résultant de la permanence et de la généralité des publicités; que, quant au caractère fictif du prix de référence résultant de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, ce texte impose certes à l'annonceur l'obligation d'être à même de justifier du prix de référence tel que déterminé selon les conditions et les critères posés à son article 3 mais, en précisant que cette justification doit être fournie à la demande des agents habilités pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions relatives à la liberté des prix et à la concurrence, il implique nécessairement que des investigations aient été entreprises dans le cadre d'une enquête réalisée par l'administration de la concurrence et de la consommation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où l'action publique a été mise en mouvement par une citation directe de la partie civile; qu'il ne peut donc être relevé aucune infraction aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 et, en l'absence de tout élément de nature à établir la fausseté des indications et présentations que comportent les publicités visées dans la poursuite, il n'est pas possible d'en conclure qu'elles aient pour effet d'induire en erreur les acheteurs potentiels; qu'en conséquence, les informations données dans ces publicités n'étant pas affectées des vices définis par l'article L.121-1 du code de la consommation, le délit n'est pas constitué, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la relaxe du prévenu et de mettre hors de cause la société Caroptic”;

« 1° alors que se rend coupable de publicité de nature à induire en erreur sur la réalité des réductions de prix annoncés, le commerçant qui diffuse dans le public des brochures publicitaires faisant état de rabais importants sur les produits qu'il propose à la vente, sans pouvoir justifier du mode de fixation du prix de base servant au calcul de la réduction offerte ni de la pratique habituelle de ce prix de référence; qu'en retenant, pour entrer en voie de relaxe, que les parties civiles ne rapportaient pas la preuve du caractère permanent et général des remises de prix annoncées par le prévenu, quand il appartenait à ce dernier de justifier de la réalité de ses réductions de prix, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés;

« 2° alors, en tout état de cause, que le prix de référence servant de base au calcul d'une réduction de prix annoncée par un commerçant doit être conforme à l'un des prix de référence définis par l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ; qu'il résulte de l'alinéa 4 de l'article 3 de ce texte que lorsque l'annonceur d'une réduction de prix prétend utiliser comme prix de référence "le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit", il doit "être à même de justifier de la réalité de cette référence et du fait que ce prix est couramment pratiqué par les autres distributeurs du même produit" ; qu'ayant constaté, en l'espèce, que le prévenu appliquait les réductions annoncées sur les "prix publics conseillés par les fabricants et les fournisseurs", la cour d'appel ne pouvait dispenser le prévenu d'apporter la justification exigée par ce texte ; qu'en retenant que la justification du prix de référence n'était exigée de l'annonceur qu'à la condition d'avoir été demandée par des agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à la liberté des prix et de la concurrence, quand cette condition ne s'applique, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit arrêté, qu'à l'annonceur ayant utilisé comme prix de référence "le prix le plus bas effectivement pratiqué (...) au cours des trente derniers jours ayant précédé la publicité", la cour d'appel a violé les textes sus-visés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Caroptic, dont Thomas X... est le gérant, a fait diffuser par voie postale deux offres publicitaires, dont la date de validité expirait le 31 juillet 2004 et le 31 mai 2005, annonçant des rabais sur divers produits d'optique ; que, cités à comparaître devant le tribunal correctionnel, la société Caroptic et son gérant ont été condamnés du chef de publicité de nature à induire en erreur ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus et débouter les parties poursuivantes, parties civiles, de leur demande, l'arrêt retient que celles-ci ne démontrent pas que les deux offres publicitaires visées à la prévention correspondaient à des offres permanentes et touchaient l'ensemble de la population ; que les juges ajoutent que les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1977, qui imposent à l'annonceur d'être à même de justifier du prix de référence dans les conditions fixées à son article 3, limitent cette obligation aux seules hypothèses dans lesquelles la demande de justification émane des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, justifié sa décision ;

Qu'en effet, les dispositions des articles L. 121-2 du code de la consommation et 3 de l'arrêté du 2 septembre 1977, qui permettent aux enquêteurs d'exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de

tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires, ne dispensent pas la partie poursuivante de rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs du délit ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur la charge de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction de publicité de nature à induire en erreur, à rapprocher, sous l'empire de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

Crim., 28 octobre 1992, pourvoi n° 90-86.322, *Bull. crim.* 1992, n° 351 (rejet).

N° 69

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance – Intérêt – Définition

L'article 432-12 du code pénal, incriminant le délit de prise illégale d'intérêts, n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu, alors maire, soit en contradiction avec l'intérêt communal.

REJET du pourvoi formé par X... Claude, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} mars 2007, qui, pour prise illégale d'intérêts, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, trois ans d'interdiction des droits civiques, civils, et de famille et a prononcé sur les intérêts civils.

19 mars 2008

N° 07-84.288

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12 du code pénal, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Claude X... coupable de prise illégale d'intérêts, l'a condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 euros et a prononcé l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille pour une durée de trois ans et a déclaré l'action civile recevable ;

« aux motifs que, sur la surveillance ou l'administration exercée par Claude X... au moment des faits, et plus précisément de la délibération en cause du 1^{er} juillet 2003, que celui-ci ne peut contester avoir présidé la séance du conseil municipal et participé au vote alors même que cette séance portait sur une affaire dans laquelle il avait un intérêt direct, compte tenu de l'implantation de sa propriété par rapport aux travaux envisagés et des modifications qui allaient en résulter quant à une augmentation à venir de la superficie de sa propriété par abandon des reliquats non utilisés par la société chargée des travaux de voirie ; qu'en effet, "il a été décidé au cours de cette séance de procéder, d'une part, à la cession des deux parcelles AC 59 et 60 appartenant au domaine public de la commune depuis 1984 et 1998, sous-entendu à la société Allobroges Habitat, d'autre part, au déclassement d'un chemin rural qui allait être déplacé selon un tracé modifié prévu apparemment depuis 1998, ce tracé permettant cette extension de la propriété du maire, décisions devant avoir des conséquences importantes sur la propriété du maire lui-même, et à l'abandon de la partie déclassée" ; qu'en fait, "le but de cette séance était de permettre à terme de récupérer le reliquat des parcelles AC 59 et AC 60 à son profit par remise par la société qui devait devenir propriétaire ainsi que la récupération de la partie déclassée du chemin rural le concernant" ; que "le prévenu ne peut pas venir dire qu'aucune décision n'a été alors prise à cette séance, puisque cette délibération a :

– décidé la cession de parcelles appartenant au domaine public de la commune à une société privée ;

– mis en œuvre la consultation pour avis du Service des Domaines pour cette cession de parcelles ;

– décidé le déclassement partiel du chemin du Petit Feu et l'abandon de la partie déclassée ;

– mis en œuvre ainsi la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural, qui a été réalisé du 26 septembre au 10 octobre 2003 sans qu'aucune observation ne soit formulée et aboutissant à un avis très favorable du commissaire enquêteur sur le sujet" ; que "cette simple présence et vote à la délibération du prévenu à la délibération du 1^{er} juillet 2003 suffit à établir la surveillance ou

l'administration exercées par lui, conformément aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal, le prévenu étant alors doté par la décision, selon ses propres termes, de pouvoirs pour signer l'acte authentique de cession des parcelles à la société Allobroges Habitat et autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce projet"; que "pour être complet, il convient de constater que l'intervention du prévenu s'est poursuivie puisqu'il a également présidé et voté lors de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2003 qui a été engagée pour en fait entériner le déclassement partiel du chemin du Petit feu, mais pour prévoir une "cession à titre gratuit" à la société Savoisienne alors qu'il s'agissait d'Allobroges Habitat, au départ, le tout avant de traiter de l'apparition de la nouvelle voirie qui serait généreusement rétrocédée au domaine public de la commune, sans qu'à aucun moment, il ne soit fait allusion des reliquats existants et à leur sort, le prévenu n'ignorant pas alors qu'il était le principal intéressé par la récupération de ces reliquats et qu'il avait ainsi préparé par ces actes pris dans le cadre de sa fonction l'acquisition à son profit desdits reliquats sur les trois terrains concernés » ; que « sur la prise d'intérêts, que le texte fait état d'une interdiction, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque » ; qu'« ainsi que l'ont retenu les premiers juges, qu'il est parfaitement établi par la procédure qu'un accord verbal a été passé entre le prévenu et M. Y..., directeur adjoint de la société Allobroges Habitat, avant l'intervention de la délibération du 1^{er} juillet 2003, selon lequel les reliquats de parcelles restant après les travaux seraient revendus à Claude X..., sous réserve que la société en devienne officiellement propriétaire » ; que « cet accord est confirmé par l'envoi et le contenu de la lettre adressée par cette société à la mairie de Cognin en date du 16 juin 2003 qui sollicite de celle-ci la cession des parcelles AC 59 et AC 60, le déclassement du chemin du Petit Feu et l'autorisation d'engager les travaux "avant les acquisitions définitives des terrains", lettre qui est à l'origine de la délibération en cause du 1^{er} juillet 2003, faisant apparaître une cession à venir des parcelles AC 59 et AC 60 à la société Allobroges Habitat ; qu'il est évident que cette lettre n'a été envoyée qu'après que soient tombés d'accord à la fois M. Y... et le prévenu sur la "récupération" par ce dernier des reliquats de parcelles, le prévenu ayant l'habitude de par son ancienneté dans la fonction d'élus de ce genre d'opérations ; que "le prévenu ayant pris conscience qu'il manquait un élément du puzzle, à savoir la récupération d'un reliquat du chemin rural devenu déclassé, il fallait en permettre la cession d'une manière ou d'une autre, ce qui explique la délibération du 4 novembre l'ordonnant à titre gratuit, alors même que la solution existait avec les dispositions de l'article L. 160-10 du code rural dont on ne comprend pas qu'elles n'aient pas été strictement respectées dans la forme avec mise en demeure des riverains et dépôts de soumission par les propriétaires riverains dans le mois suivant la mise en demeure ; qu'au surplus, cette délibération n'était juridiquement pas correcte puisque, selon la préfecture, l'abandon de la partie déclassée du chemin rural ne pouvait se faire que de façon onéreuse et non à titre

gratuit ; que, toutefois, cette délibération est intéressante sur le plan de l'établissement de l'intention du prévenu qui profitait alors de sa charge élective pour se favoriser en avançant de manière cachée"; que "sur l'intention, celle-ci résulte de l'intérêt manifeste qu'avait manifesté le prévenu sur le long terme sur les parcelles environnant sa propriété, par la signature de la lettre du 10 juillet 1996 pour engager le droit de préemption de la commune de Cognin sur cette parcelle contiguë à son terrain, dans l'acquisition de la parcelle AC 60 dès 1998 en se manifestant auprès du vendeur M. Z... et auprès du notaire, puis par les tractations engagées avec la société Allobroges Habitat et la prise de la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2003 suivie de celle du 4 novembre 2003, avant de profiter de la réfection minimale par la société Blondet de la base de la nouvelle voirie et des clôtures des propriétés mitoyennes pour faire achever la clôture et l'adjonction des nouveaux morceaux de terrain à sa propriété, conséquences dont il était l'heureux bénéficiaire"; que "le fait que tous les actes de régularisation sont sans incidence sur l'existence de l'infraction au moment de la délibération en cause ; qu'ils sont en effet le 9 décembre 2005, et encore pour moitié seulement puisque la revente par la société Allobroges Habitat des reliquats de parcelles n'est toujours pas intervenue à ce jour, que le fait qu'ils n'aient pas été faits plus tôt permet de confirmer la conscience qu'avait alors le prévenu de commettre le délit reproché ; qu'en effet, le délit est instantané et que ces effets ne peuvent disparaître rétroactivement par l'effet d'actes postérieurs, quels qu'ils soient";

« alors que, d'une part, la prise illégale d'intérêts consiste pour un décideur public à prendre un intérêt dans une opération dont il est chargé d'assurer l'administration ou la surveillance ; qu'une délibération portant sur la réalisation d'un acte conditionné par une enquête publique, ne pouvant s'analyser que comme un projet n'est pas constitutive d'une opération au sens de l'article 432-12 du code pénal ; que la cour d'appel a considéré que le prévenu avait pris un intérêt dans l'opération en cause en participant à la délibération du 1^{er} juillet 2003 ; que cependant, dès lors qu'elle constatait que la délibération prévoyait la cession de parcelles et le déclassement d'une voie conditionnée par la réalisation d'une enquête publique qui étaient indissociables, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire affirmer que cette délibération constituait une décision engageant la commune ;

« alors que, d'autre part, les juges ne peuvent se prononcer que dans les limites de la prévention en application de l'article 388 du code de procédure pénale, sauf à avoir obtenu le consentement du prévenu à répondre de faits non visés à la prévention ; que, dès lors, la cour d'appel qui se prononce sur les délibérations postérieures à celle du 1^{er} juillet 2003, dont elle n'était pas saisie, sans demander au prévenu s'il acceptait d'être jugé sur ces faits, a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale ;

« alors que, par ailleurs, une personne ne peut prendre un intérêt dans une opération qui ne s'est pas réalisée ; que dès lors, en considérant que par sa participation à la délibération du 4 novembre 2003,

le prévenu avait pris un intérêt dans une opération, alors qu'elle avait constaté que le conseil municipal avait décidé de prendre une autre délibération intervenue le 2 février 2004 à la suite des observations du préfet, laquelle abrogeait les précédentes délibérations, la cour d'appel n'a pu caractérisé la prise d'intérêt dans une opération au sens de l'article 432-12 du code pénal ;

« alors qu'à supposer qu'un accord verbal ait été passé avec le dirigeant de la société Allobroges Habitat pour la revente des terrains qui ne seraient pas utilisés pour la nouvelle voie, la cour d'appel n'explique pas en quoi le prévenu aurait pris un intérêt dans l'opération résultant des délibérations postérieures à celle du 1^{er} juillet 2003 qui prévoyaient la vente des terrains litigieux non pas à la société Allobroges Habitat mais à la société Savoisiennne ;

« alors qu'en outre, l'intérêt quelconque visé par l'article 432-12 du code pénal doit être pris dans l'opération à laquelle participe le décideur public et ne saurait résulter des opérations ultérieures dès lors qu'elles ne sont pas concomitantes à l'accomplissement de l'acte de la fonction ; que, dès lors, la prise illégale d'intérêts résulte du fait de prendre un intérêt direct dans l'opération, soit personnellement soit au bénéfice d'un proche parent ou de prendre un intérêt indirect dans l'opération, parce que la personne au profit de laquelle intervient l'opération est liée juridiquement au décideur public, mais sa qualité dissimulée ; que, dès lors, la délibération qui envisageait la vente de terrains à une société sans lien avec le maire de la commune ou un membre de sa famille ne constituait pas une opération dans laquelle le maire trouvait un intérêt direct ou indirect, aurait-il envisagé de racheter les terrains qui resteraient inutilisés à l'issue de l'opération ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article précité ;

« alors qu'enfin la prise illégale d'intérêt résulte d'un acte accompli dans un intérêt personnel distinct de l'intérêt de la collectivité que représente le décideur public ; qu'en ne recherchant pas si l'opération envisagée dans la délibération litigieuse ne satisfaisait pas l'intérêt communal, même si elle était de nature à profiter ultérieurement au prévenu, non pas en tant que telle mais au regard de la situation de fait créée, et alors que la cour d'appel constatait que l'opération s'était finalement réalisée en application d'une délibération du 2 février 2004, à laquelle le prévenu n'avait pas participé, ce qui établissait l'intérêt de l'opération pour la commune, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'afin de permettre à la société Allobroges Habitat de réaliser une voie d'accès à un lotissement, le conseil municipal de Cognin, par une délibération du 1^{er} juillet 2003, a décidé la cession à cette société de deux parcelles communales, dont l'une était limitrophe de la propriété du maire Claude X..., ainsi que le déclassement partiel d'un chemin rural et l'abandon de la partie déclassée dudit chemin ; qu'après avis favorable du commissaire enquêteur, le conseil municipal a autorisé la

cession de la partie déclassée du chemin rural non utilisée à Claude X..., d'abord, à titre gratuit, par une délibération du 4 novembre 2003, puis, à la suite de l'intervention du préfet faisant valoir l'illégalité d'une telle cession, à titre onéreux, par une délibération du 2 février 2004 ; que, le 17 janvier 2005, Adnan A..., domicilié à Cognin et qui avait signé un compromis de vente avec les propriétaires de l'une des parcelles litigieuses, le 24 octobre 1997, avant d'être informé que cette dernière faisait l'objet d'une préemption par la municipalité, a porté plainte contre Claude X... en exposant qu'il avait constaté, début 2004, que ce dernier avait aggrandi la surface de sa propriété en construisant un mur qui englobait un reliquat des parcelles cédées à la société Allobroges Habitat et non utilisé après les travaux de voirie ; que Claude X... a été cité devant le tribunal correctionnel du chef de prise illégale d'intérêts pour avoir participé au vote de la délibération du 1^{er} juillet 2003 ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ce chef, l'arrêt relève que le prévenu a présidé la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2003 et participé au vote, alors que cette séance portait sur une affaire dans laquelle il avait un intérêt direct, compte tenu de l'implantation de sa propriété par rapport aux travaux envisagés et de l'augmentation de celle-ci qui allait en résulter ; que les juges relèvent qu'un accord verbal avait été passé entre le prévenu et le dirigeant de la société Allobroges Habitat, avant ladite délibération, aux termes duquel les reliquats de parcelles non utilisés seraient revendus à Claude X... sous réserve que la société en devienne officiellement propriétaire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 432-12 du code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu soit en contradiction avec l'intérêt communal, la cour d'appel a, sans excéder les limites de sa saisine, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12 du code pénal, 2, 3 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile d'Adnan A... tout en constatant que l'infraction litigieuse ne lui avait pas porté préjudice » ;

Attendu que le demandeur est sans intérêt à critiquer les dispositions de l'arrêt ayant déclaré recevable l'action de la partie civile dès lors que les juges ont débouté cette dernière de l'ensemble de ses demandes ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 70

COMPLICITÉ

Éléments constitutifs – Aide ou assistance – Définition –
Infraction d'habitude

Pour être punissable, la complicité d'une infraction d'habitude n'exige pas l'aide ou l'assistance du prévenu à au moins deux actes de l'infraction principale.

REJET du pourvoi formé par X... Pierre, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 4 juin 2007, qui, pour complicité d'exercice illégal de la profession de banquier, l'a condamné à sept mois d'emprisonnement avec sursis.

19 mars 2008

N° 07-85.054

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-6, 121-7 du code pénal, L. 511-5 du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Pierre X... coupable de complicité d'opération de banque effectuée à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit et l'a condamné à la peine de sept mois d'emprisonnement avec sursis ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure et des débats qu'Adriana Y..., après être entrée, par l'intermédiaire de Hector Z..., en contact avec Pierre X... au mois de novembre 2001, a confié à ce

dernier, en espèces, la somme de 35 000 dollars qu'elle avait reçu de différents clients ; que Pierre X... a transmis cette somme à une de ses relations, un certain Arthur A..., qui a signé, concomitamment, un ordre de virement du même montant, à partir d'un compte qu'il possédait à la banque Dexia du Luxembourg, à destination d'un compte de la société colombienne Cambios y Capital ouvert à la Bank of America de Miami, dont les coordonnées lui avaient été communiquées par Adriana Y... ; qu'après que le virement eût été effectué, la banque Dexia a informé Pierre X... qu'elle refuserait à l'avenir d'exécuter ce type d'opération ; que Pierre X..., sans contester la matérialité des faits reprochés, sollicite sa relaxe au motif que ni l'élément légal, ni l'élément intentionnel du délit ne sont caractérisés, dès lors qu'il n'a favorisé la réalisation que d'un seul acte de transfert de fonds et qu'à la date de ce transfert il n'avait pas connaissance de la nature illicite de l'activité d'Adriana Y... ; que, sur l'élément légal de l'infraction, les premiers juges ont justement rappelé que le complice emprunte sa criminalité au fait principal punissable, ce qui a pour conséquence que l'habitude, nécessaire pour caractériser le délit d'exercice illégal de la profession de banquier, n'est pas exigée pour constituer la complicité de ce délit ; qu'il s'ensuit que la responsabilité pénale de Pierre X... peut être recherchée pour un acte unique de complicité ; que, sur l'élément intentionnel, les enquêteurs ont saisi, lors de la perquisition dans les locaux de la société PGS dirigée par le prévenu, un document manuscrit relatant le contenu de l'entretien que le prévenu avait eu avec Adriana Y... en novembre 2001 ; que, sur ce document, Pierre X... avait écrit notamment : "colombiens argent en France, en espèces, bâtiment, femme de ménage, payé au noir, rétribution irrégulière maxi 10 000 francs par mois par personne", et interrogé sur le contenu de cette note, Pierre X... avait déclaré : "ce sont des indications que m'avait données Adriana Y... sur ses activités, à savoir qu'elle recevait en France des espèces de la communauté colombienne travaillant dans le bâtiment ou en qualité de femme de ménage, payé au noir, donc de rétributions irrégulières, et qu'elle souhaitait rapatrier en Colombie au rythme maximum de 10 000 francs par mois par personne", ce qui établit la connaissance que le prévenu avait du caractère habituel et illicite des transferts effectués par Adriana Y... ; que, de surcroît, en sa qualité d'ancien inspecteur des impôts et de gérant, à la date des faits, d'une société PGS conseil ayant pour activité l'assistance aux entreprises sur le plan comptable, Pierre X... ne pouvait ignorer que seul un établissement de crédit était autorisé à procéder, de manière habituelle, à la réception de fonds, auprès du public et au transfert de ces fonds à l'étranger ; que tous les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis, la culpabilité de Pierre X... sera retenue ;

« 1^o alors que l'emprunt de criminalité implique que le complice encourt la criminalité de l'infraction principale ; qu'il s'ensuit que la complicité est dépendante de l'infraction principale ; que, dès lors, lorsque l'infraction principale est une infraction d'habitude, constituée

par la commission de plusieurs actes identiques, la loi ne réprimant pas un acte unique, le complice d'une infraction d'habitude ne peut être condamné que s'il a participé à la commission d'au moins deux actes identiques ; que le complice qui a favorisé la réalisation d'un acte unique n'est pas punissable ; qu'en considérant que l'habitude n'est pas exigée pour constituer la complicité du délit d'exercice illégal de la profession de banquier, délit d'habitude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2° alors que l'intention du complice doit être antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction ; que le prévenu relevait que ce n'est qu'après le transfert de fonds qu'il avait compris l'activité d'Adriana Y... ; que la cour d'appel a constaté que la banque n'avait informé Pierre X... qu'après le transfert de fonds qu'elle ne pratiquerait plus ce type d'opération, ce dont il se déduit que Pierre X... n'a été informé de la nature illicite de l'activité d'Adriana Y... que postérieurement au transfert ; que cependant la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et n'a pas répondu à l'argument péremptoire du requérant » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Pierre X... est poursuivi du chef de complicité du délit d'exercice illégal de la profession de banquier, dont Adriana Y... a été déclarée coupable, pour avoir transféré des fonds au crédit d'un compte ouvert dans une banque américaine au nom d'un bureau de change colombien, dont elle lui avait communiqué les coordonnées ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ce chef, l'arrêt relève que l'habitude, nécessaire pour que soit constitué le délit d'exercice illégal de la profession de banquier, n'est pas exigée pour caractériser la complicité de ce délit ; que les juges ajoutent qu'il résulte tant d'un document trouvé dans les locaux de la société du prévenu que de sa qualité d'ancien inspecteur des impôts et de gérant, à la date des faits, d'une société dont l'objet était l'assistance comptable aux entreprises, qu'il avait connaissance du caractère habituel et illicite des transferts de fonds effectués par Adriana Y... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, pour être punissable, la complicité d'une infraction d'habitude n'exige pas l'aide ou l'assistance du prévenu, à au moins deux actes de l'infraction principale, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Fréchède – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959
 – Accord complémentaire du 28 octobre 1996 entre le
 Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République
 française – Article XIV – Transmission directe de docu-
 ments entre autorités judiciaires suisses et françaises –
 Domaine d'application – Informations de nature à permettre
 l'ouverture d'une poursuite pénale

2° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes
 exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de
 probité – Trafic d'influence – Prescription – Action
 publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée

3° PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Confiscation spé-
 ciale – Trafic d'influence – Domaine d'application –
 Complice

1° Les dispositions de l'article XIV de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, conclu le 28 octobre 1996 ainsi que l'article 67 a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale autorisent la transmission spontanée, par un magistrat suisse à un juge d'instruction français, d'informations de nature à permettre l'ouverture d'une poursuite pénale.

2° Si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

3° Il résulte des termes des articles 121-6 et 432-17 3° du code pénal que la peine complémentaire de la confiscation peut être prononcée, non seulement à l'encontre de l'auteur principal du trafic d'influence, mais aussi de son complice.

REJET des pourvois formés par X... Manfred, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 6 février 2004, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure, X... Manfred, Y... Norbert, Z... Jean-Charles, A... Yves, contre l'arrêt n° 2 de la même cour d'appel, 9^e section, en date du 1^{er} mars 2007, qui a condamné les deux premiers, pour trafic d'influence actif par personne chargée d'une mission de service public, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende, le troisième pour trafic d'influence passif par personne chargée d'une mission de service public, à trois ans d'emprisonnement, 150 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civiques et civils, le quatrième pour complicité de trafic d'influence passif par personne chargée d'une mission de service public, à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 150 000 euros d'amende et a ordonné des mesures de confiscation.

19 mars 2008

N° 07-82.124

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatifs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999, la société de droit allemand Renk, bénéficiaire d'un contrat du 29 septembre 1993 portant sur la fabrication de boîtes de vitesse destinées à équiper des chars Leclerc commandés par les Emirats arabes unis à la société Giat Industries, suivant contrat du 6 avril 1993, a versé à une société offshore, Irish Euro, sous couvert de prestations de conseil, une somme de 5,13 millions de deutschmarks, sur un compte ouvert dans une banque londonienne ; que sur ces sommes, Yves A... et Jean-Charles Z... ont respectivement perçu sur leur compte « Corday » et « Stef », ouverts à Genève, les sommes de 2,65 et 2,4 millions de deutschmarks ; que ces informations ont été transmises au magistrat instructeur français, par un juge d'instruction suisse chargé d'exécuter une de ses commissions rogatoires internationales, dans une autre procédure concernant notamment Jean-Charles Z... ; qu'ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, Manfred X..., président de la société Renk et Norbert Y..., vice-président, notamment du chef de

trafic d'influence actif par personne chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique, puis investie d'un mandat électif, Jean-Charles Z... et Yves A..., des chefs de trafic d'influence passif et complicité ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 6 février 2004 :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Manfred X... et pris de la violation de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, de l'article XIV de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française conclu le 28 octobre 1996 et des articles 40, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 6 février 2004 a dit n'y avoir lieu à annulation de la lettre de transmission du magistrat suisse du 23 août 2002, du réquisitoire introductif du 13 septembre 2002 et de toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que, par lettre du 23 août 2002, les autorités judiciaires suisses dans le cadre de l'une de leurs procédures nationales, dénonçaient au magistrat instructeur français qui les avait saisies d'une commission rogatoire internationale dans une procédure distincte, le versement, entre septembre 1994 et septembre 1999, de la somme de 5 137 695,94 deutschmarks par la société Renk à la société Irish, laquelle avait reversé partie de la somme à Jean-Charles Z... et Yves A..., les sommes ayant été versées en exécution du contrat du 19 septembre 1993 conclu entre Renk et Irish aux termes duquel Irish apportait son assistance à la vente de 436 boîtes de vitesse à la société Giat Industries, afin d'équiper des chars Leclerc destinés au marché d'Abu Dhabi (arrêt, p. 3 et 4) ; que la transmission du magistrat suisse ne constitue pas la dénonciation alléguée par Manfred X... et les dispositions de l'article 21 du décret du 23 juillet 1967 ne sont pas applicables ; qu'en effet, cette transmission a été effectuée par le magistrat helvétique au visa de l'article 67 a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale EIMP et XIV de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française conclu le 28 octobre 1996 en vue de compléter la Convention européenne d'entraide en matière pénale du 20 avril 1959, accord conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 ; qu'aux termes de la transmission, le magistrat suisse a rappelé que cette dernière était effectuée en vue d'une demande d'entraide judiciaire internationale et le cas échéant, de l'obtention d'un réquisitoire supplétif ; qu'en l'espèce, et comme le rappelait le magistrat suisse, le juge d'instruction français était saisi de faits d'abus de confiance, abus de biens sociaux et trafic d'influence au préjudice des sociétés Brenco, ZTZ Osos, Sofremi et mettant en cause Jean-Charles Z... ; que, dès lors, informé de nouveaux

faits en relation avec les sociétés Renk, Irish et Giat Industries, ce magistrat a régulièrement communiqué au procureur de la République les documents les constatant ; que le magistrat helvétique avait expressément envisagé la communication au ministère public des faits qu'il dénonçait ainsi que leur absence de connexité avec les faits instruits par son collègue français ; que l'article 67 a, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, prévoit expressément que les informations communiquées spontanément à une autorité étrangère, peuvent être de nature, soit, comme en l'espèce, à permettre d'ouvrir une poursuite pénale, soit à faciliter le déroulement d'une enquête en cours (arrêt, pages 8-10) ;

« alors qu'il résulte de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire que les dénonciations adressées par un Etat partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat partie fera l'objet de communications entre ministères de la justice ; que l'article 14 de l'Accord bilatéral franco-suisse du 28 octobre 1996 ne permet la transmission directe de documents et informations entre autorités judiciaires suisses et françaises qu'en matière d'entraide judiciaire ; que selon les propres énonciations de l'arrêt attaqué, la lettre du magistrat helvétique du 23 août 2002 dénonçait au juge d'instruction français des faits étrangers à la saisine de ce dernier et étrangers à la commission rogatoire dont était chargé le premier ; que dès lors, quels que soient les énonciations et visas utilisés par le juge d'instruction suisse et les définitions de la loi interne helvétique, la lettre du 23 août 2002 était une dénonciation, au sens des Traités internationaux applicables aux relations entre la France et la Suisse, seuls textes au regard desquels le juge français doit apprécier la régularité de la transmission ; que la transmission de cette dénonciation relevait en conséquence de la seule compétence des ministères de la justice ; qu'en refusant ainsi de constater l'irrégularité de cette transmission, intervenue en violation de règles de compétence et d'ordre public, et en conséquence du réquisitoire introductif et de toute la procédure subséquente, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire régulière la transmission, faite le 28 août 2002, par un magistrat suisse à un juge d'instruction français, d'informations relatives à des versements effectués par la société Renk sur des comptes détenus à Genève par Jean-Charles Z... et Yves A..., faits dont le juge français n'était pas saisi, ainsi que le réquisitoire introductif et la procédure subséquente, l'arrêt énonce que les dispositions de l'article XIV de l'Accord franco-suisse en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959 signée le 28 octobre 1996, qui exigeraient une dénonciation entre ministères de la justice, ne sont pas applicables, la transmission spontanée des informations ayant été effectuée en vertu des articles 67 a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et XIV de l'Accord visé ci-dessus

qui prévoient expressément ce mode de transmission lorsque les informations communiquées sont de nature, comme en l'espèce, à permettre l'ouverture d'une poursuite pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

II. – Sur les pourvois contre l'arrêt du 1^{er} mars 2007 :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par M^c Luc-Thaler, pour Jean-Charles Z... et pris de la violation des articles 234 du Traité instituant la Communauté européenne, 100-7, 175, 383, 385, 386, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de saisine de la Cour de justice des Communautés européennes formulée par le demandeur ;

« aux motifs que "la demande de Jean-Charles Z... aux fins de « voir juger que le ministère public saisisse la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer... sur l'application, aux faits de l'espèce, de l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes du 8 avril 1965 », n'entre pas dans les prévisions" de l'article 386 du code de procédure pénale ; "qu'elle n'a pas pour objet de faire interpréter, au regard de ce Protocole, les articles 432-11 et 433-1 du code pénal au visa desquels sont poursuivis les faits de trafic d'influence passif reproché à Jean-Charles Z... et à ses coprévenus ; qu'elle tend à ce qu'il soit de nouveau statué – en dépit des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale qui interdisent aux parties, sauf inobservation des prescriptions de l'article 175 du même code, de soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de l'information –, sur la « légalité » des écoutes qui ont été ordonnées par le magistrat instructeur sur la ligne téléphonique de Jean-Charles Z..., et dont la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 16 mars 2005, qu'elles étaient régulières, "aucun texte de principe ne permettant d'étendre aux représentants du Parlement européen les dispositions de l'article 100-7, alinéa 1^{er}, applicables aux seuls députés de l'Assemblée nationale et sénateurs de la République" (arrêt, pages 10-11) ;

« 1^o alors qu'une demande aux fins d'interprétation fondée sur l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ne constitue pas une exception préjudicielle au sens de l'article 386 du code de procédure pénale ; que, pour rejeter la demande formulée par le demandeur sur le fondement de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, l'arrêt attaqué a considéré que celle-ci ne répondait pas aux prescriptions établies par l'article 386 du code de procédure pénale ; qu'en se déterminant par de tels motifs, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que, selon l'article 386 du code de procédure pénale, l'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction ; que les dispositions de ce texte ne se limitent pas aux seuls exceptions prises de l'illégalité de l'incrimination servant de fondement à la poursuite des infractions visées à la prévention ; qu'en indiquant que la demande formulée par le demandeur devait être rejetée en ce qu'elle n'a pas pour objet de remettre en cause les articles 432-11 et 433-1 du code pénal au visa desquels sont poursuivis les faits de trafic d'influence passif reprochés à l'exposant, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 3° alors que les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions qui leur sont régulièrement présentées ; que, dans son mémoire d'appel, le demandeur avait fait valoir que la contradiction entre l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2005 et la décision du Parlement européen du 5 juillet 2005 sur la question de l'applicabilité de l'article 100-7 du code de procédure pénale aux députés européens devait conduire à la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que le demandeur ne saurait faire grief à la cour d'appel de ne pas avoir saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une demande d'interprétation de l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités du 8 avril 1965, dès lors qu'une telle saisine relève, en vertu de l'article 234, alinéa 2, du Traité instituant la Communauté européenne, d'une faculté laissée à sa seule appréciation ;

Attendu, en outre, qu'aucun élément nouveau n'est de nature à contredire la solution de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 mars 2005 et à justifier la saisine, par la Cour de cassation, de la Cour de justice ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par M^e Luc-Thaler pour Jean-Charles Z..., et pris de la violation des articles 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, III du décret portant publication de l'Accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 22 mai 2000, 55 de la Constitution, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande formulée par le demandeur, tendant à saisir le gouvernement français aux fins de dire si, au vu de l'ordonnance de renvoi, les documents transmis spontanément par M. B... peuvent – ou ne peuvent pas – être utilisés comme moyens de preuve, à raison de sa nature et au regard des dispositions de l'article III de l'Accord entre le gouvernement de la République

française et le Conseil fédéral suisse en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, texte dit "Réserve de la spécialité";

« aux motifs qu'il est constant qu'en application de la réserve dite de "spécialité" de l'article 67 de la loi fédérale sur l'entraide internationale, "les renseignements obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue; cette interdiction se rapporte notamment aux actes qui selon les conceptions suisses, revêtent un caractère politique, militaire ou fiscal"; que, contrairement à ce que soutient Jean-Charles Z..., les infractions de recel d'abus de biens sociaux qui lui sont reprochées ne relèvent pas de ces trois catégories, quand bien même diverses personnalités du monde politique ou administratif ont été entendues au cours des investigations menées sur ces faits (arrêt, page 7);

« alors que, lorsqu'il existe une incertitude sur le sens et la portée des dispositions d'un accord international, seules les Hautes parties contractantes ont le pouvoir d'interpréter ledit accord; qu'après avoir relevé l'existence d'une interprétation litigieuse des termes de l'Accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 22 mai 2000, portant notamment sur "la réserve de spécialité" et, ce faisant, sur la notion d'"actes qui selon les conceptions suisses, revêtent un caractère politique, militaire ou fiscal" prévu par l'article 67 de la loi fédérale sur l'entraide internationale, l'arrêt attaqué s'est néanmoins arrogé le droit d'interpréter cet accord international dans un sens défavorable au prévenu; qu'ainsi, à défaut de pouvoir appliquer littéralement l'Accord litigieux, il incombait à la cour d'appel de requérir l'interprétation du traité par l'autorité compétente à savoir le gouvernement français pour donner une interprétation sur ce qu'il convenait d'entendre par un acte revêtant un caractère politique, militaire ou fiscal, selon la conception suisse; que n'ayant pas sursis à statuer pour saisir le gouvernement français, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés »;

Attendu que, pour rejeter la demande du prévenu tendant à la saisine du gouvernement français pour voir interpréter l'Accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 22 mai 2000, portant sur « la réserve de spécialité » qui empêcherait l'utilisation des documents transmis par le juge d'instruction suisse se rapportant à des actes revêtant un caractère politique, militaire et fiscal, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en cet état, et, dès lors qu'en application de l'article 385 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement n'a pas qualité pour constater d'éventuelles nullités de procédure, lorsqu'elle a été saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le moyen doit être déclaré irrecevable;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par M^e Luc-Thaler pour Jean-Charles Z... et pris de la violation des articles 1984 du code civil, 112-11 et 432-11 du code pénal, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le demandeur ;

« aux motifs qu'entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999, la société de droit allemand Renk aktiengesellschaft (Renk), bénéficiaire d'un contrat du 29 novembre 1993 portant sur la fabrication de boîtes de vitesse destinées à équiper les 436 chars Leclerc commandés, suivant contrat du 6 avril 1993 par les Emirats arabes unis à la SA Giat Industries, a versé à la "société" off shore Irish Euro Agencies LTD, sous couvert d'un "consultancy agreement" conclu le 29 septembre 1993, la somme de 5 137 647,58 deutschmarks, sur un compte ouvert à la Westminster bank à Londres ; sous déduction de la somme de 74 357,62 deutschmarks rémunérant la fiduciaire Fidinam, gestionnaire de ce compte, Yves A... et Jean Charles Z... ont respectivement perçu sur leur compte "Corday" à la HSBC de Genève et "Stef" au Crédit agricole Indosuez également à Genève, les sommes de 2 657 690,74 deutschmarks et de 2 405 647,58 deutschmarks » (arrêt, page 12) ; « que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, cette infraction (trafic d'influence) n'est pas prescrite, qu'il est constant que c'est aux dates respectives des 24 et 27 septembre 1999 que les comptes Corday et Stef d'Yves A... et Jean-Charles Z... ont été crédités de la part revenant à chacun d'eux sur le dernier versement effectué par la société Renk sur le compte de la structure Irish Euro Agencies LTD ; que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une infraction dont l'existence a été dissimulée grâce à la conclusion d'un contrat fictif et à l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies qu'au moment de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits, qui a eu lieu le 23 août 2002, par les autorités suisses au magistrat instructeur français » (arrêt, page 14) ;

« 1° alors que l'infraction de trafic d'influence est un délit qui se prescrit à compter du dernier acte d'exécution du pacte frauduleux ; que la cour d'appel a relevé que, pour la dernière fois, la société "Renk" a versé la somme litigieuse, entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999 ; qu'en indiquant que les virements bancaires qui ont suivi ce versement constituaient le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le trafic d'influence est une infraction instantanée dont le point de départ de la prescription se situe au jour du dernier acte de consommation de ce délit ; que le trafic d'influence ne peut être assimilé en aucune façon à une infraction revêtant un caractère dissimulé ou

clandestin ; qu'en considérant que la prescription du trafic d'influence reproché au demandeur avait commencé à courir, en raison de sa dissimulation, lorsque les faits poursuivis ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires françaises, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« et subsidiairement, aux motifs que "Jean-Charles Z..., occupait les fonctions de préfet de la République, auxquelles il avait été nommé par décret du 11 octobre ; qu'il exerçait toujours ces fonctions lors du premier versement des commissions le 25 août 1994 ; que ces versements se sont poursuivis alors qu'il était successivement préfet du Var, du mois de novembre 1995 au mois d'août ou septembre 1997, secrétaire général de la zone de défense de Paris de septembre 1997 à juillet 1999, date à laquelle il a été élu au Parlement européen ; que chacun des versements effectués pendant cette période constitue un acte d'exécution du pacte frauduleux et caractérise un renouvellement de l'infraction susvisée, laquelle se trouve établie dans les termes de l'article 432-11 2° précité" ;

« 1° alors que le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se renouvelle à chaque exécution du pacte frauduleux ; que seuls les actes accomplis trois ans avant le premier acte de poursuite interruptif de prescription, peuvent légalement fonder les poursuites et les condamnations ; que, selon les propres constatations des juges du fond, seul le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux, matérialisé par le dernier versement effectué par la société Renk, aurait été réalisé dans le délai de trois ans avant la date de l'ouverture de l'information, le 13 septembre 2002 ; qu'en déclarant Jean-Charles Z... coupable pour des actes commis de 1993 à 1999, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; qu'eu égard à la différence entre le montant sur lequel porte le seul acte pouvant donner lieu aux poursuites, à savoir 136 462,74 euros et les montants sur lesquels portent les actes du chef desquels Jean-Charles Z... a été condamné, à savoir 2 662 132,18 euros, la théorie de la peine justifiée ne saurait recevoir application ;

« alors que si la prescription n'était pas acquise concernant les actes commis plus de trois ans avant le premier acte interruptif de cette prescription, ce ne peut être qu'à condition que chacun de ces actes soit intervenu dans un délai de moins de trois ans à compter de la date du précédent lui-même non couvert par la prescription ; que les motifs de l'arrêt ne permettent pas de s'assurer qu'un délai de trois ans séparait le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux des actes le précédant et pour lesquels la condamnation de Jean-Charles Z... a néanmoins été prononcée ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Yves A..., pris de la violation des articles 1984 du code civil, 432-11 et 433-1 du code pénal, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique invoquée par Yves A... ;

« aux motifs qu'entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999, la société de droit allemand Renk aktiengesellschaft (Renk), bénéficiaire d'un contrat du 29 novembre 1993 portant sur la fabrication de boîtes de vitesse destinées à équiper les 436 chars Leclerc commandés, suivant contrat du 6 avril 1993 par les Emirats arabes unis à la SA Giat Industries, a versé à "la société off shore Irish Euro Agencies Ltd", sous couvert d'un "consultancy agreement" conclu le 29 septembre 1993, la somme totale de 5 137 695,94 deutschemarks, sur un compte ouvert à la Wesminster bank à Londres ; que sous déduction de la somme de 74 357,62 deutschemarks rémunérant la fiduciaire Fidinam, gestionnaire de ce compte, Yves A... et Jean-Charles Z... ont respectivement perçu sur leur compte "Corday" à la HSBC de Genève et "Stef" au Crédit agricole Indosuez également à Genève, les sommes de 2 667 690,74 deutschemarks et 2 405 647,58 deutschemarks ; que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, cette infraction n'est pas prescrite ; qu'il est constant que c'est aux dates respectives des 24 et 27 septembre 1999 que les comptes Corday et Stef d'Yves A... et Jean-Charles Z... ont été crédités de la part revenant à chacun d'eux sur le dernier versement effectué par la société Renk sur le compte de la structure Irish Euro Agencies Ltd ; que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était donc pas acquise ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une infraction dont l'existence a été dissimulée grâce à la conclusion d'un contrat fictif et à l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies qu'au moment de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits, qui a eu lieu le 23 août 2002, par les autorités judiciaires suisses au magistrat instructeur français ;

« 1° alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 432-11 et 433-1 du code pénal et 1984 du code civil, que le trafic d'influence, infraction instantanée dont la prescription court à compter de l'exécution du pacte frauduleux, est consommé lors de la perception de la commission par la société mandataire qui représente les intérêts du dépositaire de l'autorité publique et de son comparse et non au jour où le montant de cette commission est rétrocedé par la société mandataire sur le compte personnel de ses mandants et que la cour d'appel, qui constatait que le dernier ordre de virement avait été opéré par la société Renk au profit de la société Irish Euro Agencies Ltd le 27 août 1999, ne pouvait, sans méconnaître les textes susvisés, faire courir la prescription à compter des dates auxquelles les fonds ont été virés par cette société sur les comptes d'Yves A... et Jean-Charles Z..., ses mandants ;

« 2° alors que la notion de dissimulation ne saurait, comme l'a fait la cour d'appel, permettre de retarder le point de départ de la prescription, dès lors que le trafic d'influence est une infraction instantanée qui ne peut être considérée comme revêtant un caractère clandestin ou un caractère d'infraction dissimulable » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour Manfred X..., pris de la violation de l'article 433-1 du code pénal et des articles 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 1^{er} mars 2007 a condamné Manfred X... du chef de trafic actif d'influence par personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif, après avoir écarté l'exception de prescription de l'action publique ;

« aux motifs que c'est aux dates respectives des 24 et 27 septembre 1999 que les comptes Corday et Stef d'Yves A... et Jean-Charles Z... ont été crédités de la part revenant à chacun d'eux sur le dernier versement effectué par la société Renk sur le compte de la structure Irish Euro Agencies ; que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'à la date de l'ouverture de l'information le 12 septembre 2002 (en réalité le 13 septembre 2002), la prescription triennale n'était donc pas acquise ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une infraction dont l'existence a été dissimulée grâce à la conclusion d'un contrat fictif et à l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies qu'au moment de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits, qui a eu lieu le 23 août 2002 par les autorités judiciaires suisses au magistrat instructeur français (arrêt, page 14) ;

« alors que, d'abord, le délit de trafic actif d'influence se prescrit à compter du dernier versement illicite des fonds accompli en exécution du pacte frauduleux ; que l'utilisation ultérieure des fonds par le corrompu demeure étrangère au délit de trafic d'influence actif et à sa consommation en sorte qu'elle est insusceptible d'interrompre la prescription ; que Manfred X... soutenait dans ses conclusions d'appel que la prescription du délit qui lui était reproché avait commencé à courir à compter du 26 août 1999, date à laquelle a été effectué le dernier versement par la société Renk sur les comptes de la société Irish Euro dont Yves A... était l'ayant droit et qu'en conséquence, lorsque le premier acte interruptif de la prescription du délit en date du 13 septembre 2002 est intervenu, le délit était d'ores et déjà prescrit ; qu'en retenant que la prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de la date à laquelle Yves A... et Jean-Charles Z..., après s'être réparti la dernière somme versée par la société Renk sur les comptes de la société Irish Euro, ont été crédités sur leurs comptes personnels, à savoir les 24 et 27 septembre 1999, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« alors qu'ensuite, à supposer que le versement par la société Irish Euro des sommes sur les comptes personnels d'Yves A... et Jean-Charles Z... puisse être considéré comme la poursuite de l'exécution du pacte frauduleux, cet acte a été réalisé, comme le soutenait le demandeur, par l'ordre de virement émis le 3 septembre 1999 ; que dès lors, la prescription a couru à compter de cette date ; que c'est donc à tort que l'arrêt a retenu comme point de départ de la prescription du délit poursuivi la date à laquelle les comptes personnels d'Yves A... et Jean-Charles Z... ont été crédités ; qu'en conséquence et en toute hypothèse, la prescription était acquise le 3 septembre 2002, avant le réquisitoire introductif ;

« alors qu'enfin, en matière de trafic actif d'influence, le point de départ de la prescription ne se situe pas au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, mais au jour du dernier acte de consommation de ce délit ; qu'en considérant que la prescription du trafic actif d'influence reproché à Manfred X..., en raison de sa dissimulation, avait en tout état de cause commencé à courir le 23 août 2002 lorsque les faits poursuivis ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires françaises, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 du code de procédure pénale ;

« et, subsidiairement, aux motifs que Jean-Charles Z... exerçait des fonctions de préfet de la République lors du premier versement des commissions le 25 août 1994 ; que ces versements se sont poursuivis alors qu'il était successivement préfet du Var, du mois de novembre 1995 au mois d'août ou septembre 1997, secrétaire général de la zone de défense de Paris de septembre 1997 à juillet 1999, date à laquelle il a été élu au Parlement européen ; que chacun des versements effectués pendant cette période constitue un acte d'exécution du pacte frauduleux et caractérise un renouvellement de l'infraction susvisé (arrêt, page 15 § 1) ;

« alors que, d'une part, le délit de trafic actif d'influence se renouvelant à chaque acte d'exécution du pacte frauduleux, seuls les actes d'exécution accomplis dans le délai de trois ans antérieur au premier acte de poursuite interruptif de la prescription de ce délit sont susceptibles de fonder les poursuites et les condamnations de ce chef ; qu'il résulte des constatations des juges du fonds (jugement, p. 25) que seul le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux, matérialisé par le dernier versement effectué par la société Renk, aurait été accompli moins de trois ans avant la date de l'ouverture de l'information le 13 septembre 2002 ; qu'en condamnant néanmoins le demandeur pour l'ensemble des faits poursuivis de 1993 à 1999, c'est-à-dire pour le pacte frauduleux et l'ensemble des versements réalisés pour son exécution de 1994 à 1999, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; que la théorie de la peine justifiée ne saurait recevoir application, les actes non prescrits portant sur un montant de 136 462,74 euros (cf. jugement, p. 25) quand la condamnation porte sur un montant de 2 662 132,18 euros ;

« et alors que, d'autre part, à supposer que la prescription triennale n'atteigne pas les actes antérieurs de plus de trois ans au premier acte interruptif de cette prescription, ce ne peut être qu'à la condition que chacun d'entre eux ne soit pas séparé d'un intervalle de plus de trois ans d'avec l'acte précédent non couvert par la prescription ; que les motifs de l'arrêt ne permettent pas de s'assurer qu'un intervalle de moins de trois ans séparait le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux des actes d'exécution précédents sur le fondement desquels la condamnation de Manfred X... a pourtant été prononcée ; qu'ainsi la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel, pour Norbert Y..., pris de la violation des articles 111-4 et 432-11 et 433-1 du code pénal en leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, 1984 du code civil, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de prescription de l'action publique, a retenu la culpabilité de Norbert Y... du chef de prise de trafic d'influence actif d'intérêt active et l'a condamné de ce chef ;

« aux motifs qu'il est constant que c'est aux dates respectives des 24 et 27 septembre 1999 que les comptes Corday et Stef d'Yves A... et de Jean-Charles Z... ont été crédités de la part revenant à chacun d'eux sur le dernier virement effectué par la société Renk sur le compte de la structure Irish Euro Agencies Ltd ; que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties, de sorte qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une infraction dont l'existence a été dissimulée grâce à la conclusion d'un contrat fictif et à l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies qu'au moment de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits qui a eu lieu le 23 août 2002 par les autorités judiciaires suisses au magistrat instructeur français ;

« alors que, d'une part, le trafic d'influence est une infraction instantanée dont la prescription court à compter du dernier acte d'exécution du pacte frauduleux, lequel est consommé lors de la dernière perception de la commission par la société mandataire qui représente les intérêts du dépositaire de l'autorité publique et de son comparse, et non au jour où le montant de cette commission a été, par une décision qui n'appartient qu'à eux, effectivement crédité sur le compte personnel des intéressés ; qu'en l'espèce, le dernier ordre de virement a été émis le 26 août 1999 par la société Renk au profit de la société Irish Euro Agencies, laquelle a reçu les fonds le 29 août 1999 ; que la société Irish

Euro Agencies était une structure écran qui permettait à Jean-Charles Z..., dépositaire de l'autorité publique, et à Yves A..., son intermédiaire, d'éviter que leur nom apparaisse comme destinataires des virements ; qu'ils en avaient l'entière maîtrise ; que le délai de prescription du délit de trafic d'influence actif reproché à Norbert Y..., vice-président de la société Renk, a donc commencé à courir le 29 août 1999, en sorte que lors de l'ouverture de l'information judiciaire, le 12 septembre 2002, la prescription était acquise ; que c'est à tort que la cour d'appel a décidé le contraire en faisant courir la prescription à compter des 24 et 27 septembre 1999, dates auxquelles les fonds virés par la société Irish Euro Agencies, à l'initiative de Jean-Charles Z... et Yves A... dont elle était le mandataire, ont été portés au crédit des comptes suisses de ces derniers ;

« alors que, d'autre part, le point de départ du délai de prescription des infractions instantanées est le jour de la commission de l'acte délictueux ; qu'il peut certes être reporté au dernier jour de l'exécution ou de la perception frauduleuse des fonds lorsque chaque versement procède d'un concert frauduleux antérieur ; qu'il ne peut cependant pas être à nouveau reporté à la date à laquelle le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ; qu'en l'espèce, c'est donc à tort que la cour d'appel, après avoir énoncé que le point de départ de la prescription du délit de trafic d'influence était le jour de la perception de la dernière commission, a ensuite estimé que la conclusion d'un contrat fictif et l'utilisation d'une structure écran justifiaient le report du point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits, le 23 août 2002 » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les comptes d'Yves A... et de Jean-Charles Z... ont été crédités, les 24 et 27 septembre 1999, de la part leur revenant sur le dernier versement effectué par la société Renk et que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'ils ajoutent que l'infraction ayant été dissimulée par la conclusion d'un contrat fictif et par l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies que lors de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits par les autorités suisses au juge d'instruction français, le 23 août 2002 ; qu'ils en déduisent qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par M^e Luc-Thaler pour Jean-Charles Z... et pris de la violation des articles 432-11 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 et 432-17 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Charles Z... coupable de trafic d'influence passif par personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif ;

« aux motifs que "entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999, la société de droit allemand Renk aktiengesellschaft (Renk), bénéficiaire d'un contrat du 29 novembre 1993 portant sur la fabrication de boîtes de vitesse destinées à équiper les 436 chars Leclerc commandés, suivant contrat du 6 avril 1993 par les Emirats arabes unis à la S.A. Giat Industries, a versé à « la société off shore Irish Euro Agencies Ltd », sous couvert d'un « consultancy agreement », conclu le 29 septembre 1993, la somme totale de 5 137 695,94 deutschemarks, sur un compte ouvert à la Westminster bank à Londres ; que sous déduction de la somme de 74 357,62 deutschemarks, rémunérant la fiduciaire Fidinam, gestionnaire de ce compte, Yves A... et Jean-Charles Z... ont respectivement perçu sur leur compte Corday à la HSBC de Genève et Stef au Crédit agricole Indosuez également à Genève les sommes de 2 657 690,74 deutschemarks et 2 405 647,58 deutschemarks ; qu'Yves A..., ex-dirigeant de la compagnie de recherches géophysiques puis représentant en Algérie de la société Tuboscope, spécialisée dans l'étude de la corrosion des pipe-lines, a expliqué, admettant qu'il savait que c'était délictueux, que c'est pour aplanir les difficultés liées à l'exécution du contrat Giat-Renk auprès des administrations françaises que Manfred X... et Norbert Y..., respectivement président et vice-président (à compter de 1994) de la société Renk, et avec lesquels il était en relation d'affaires depuis 1991, ont décidé de recourir à ses services ; que lui-même n'ayant, de son propre aveu, aucune relation au sein de la société Giat, ni à la direction générale de l'armement ni au ministère de la défense, il avait tout de suite pensé à son ami et voisin d'appartement Jean-Charles Z..., dont il savait, le fréquentant depuis une vingtaine d'années, qu'il avait été, de 1986 à 1988, conseiller du ministre de l'intérieur Charles C..., qu'il avait réintégré ces fonctions en 1993, qu'il pouvait donc leur « ouvrir des portes », que c'était un homme qui avait

des possibilités d'arrondir les angles et de régler les problèmes ; que Jean-Charles Z... s'étant dit prêt à l'aider, il l'avait présenté, lors de réunions organisées à son domicile, successivement à Norbert Y... et Manfred X..., et convenu avec l'intéressé d'une association à 50/50 incluant le partage par moitié des commissions qui seraient versées, Jean-Charles Z... lui ayant fait comprendre qu'il ne travaillerait pas gratuitement et lui fournissant, à cette fin, les coordonnées de son compte bancaire en Suisse ; que même si Norbert Y... a tenté de minimiser, au fur et à mesure des interrogatoires et confrontations effectués par le magistrat instructeur, la portée de ses déclarations initiales, affirmant finalement que ce n'est qu'à posteriori, dans le cadre de l'enquête, qu'il avait su que Jean-Charles Z... exerçait des fonctions publiques et compris qu'il se faisait rémunérer par Yves A..., il avait expressément indiqué, lors de son interrogatoire de première comparution, notamment, qu'en 1993, Yves A... lui avait présenté Jean-Charles Z... comme un ami qui pouvait régler des problèmes pour Renk auprès des services officiels ; que sont ainsi démontrés, d'une part, les accords qui caractérisent le pacte en exécution duquel ont été réglées par la société Renk, au fur et à mesure des livraisons effectuées par celles-ci à la société Giat, les sommes destinées à rémunérer l'entremise d'Yves A... et, in fine, l'influence exercée par Jean-Charles Z... ou qu'était supposé exercer ce dernier, auprès des autorités administratives et politiques pour assurer la pérennité de ces livraisons, d'autre part, la participation consciente de chacun des prévenus aux faits qui leur sont reprochés ; que ces faits, doublement qualifiés de trafic d'influence par un particulier et de trafic d'influence par une personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif, apparaissent en définitive ne constituer que le seul délit de trafic d'influence par personne répondant à la définition de l'article 432-11 2° du code pénal ; qu'Yves A... n'était en effet que l'intermédiaire ou le mandataire chargé par les représentants de la société Renk de rechercher le haut fonctionnaire qui leur rendrait les services escomptés, la rémunération qui lui était servie incluant nécessairement les sommes dont bénéficiait ce haut fonctionnaire ; qu'il résulte des déclarations du ministre de l'intérieur, Charles C..., que c'est en mai-juin 1993 que l'intéressé est entré officieusement au cabinet de ce ministre pour y être chargé d'une mission générale de renseignements sur tout ce qui pouvait nuire aux intérêts de la France principalement à l'étranger ou de missions spécifiques que ce ministre pouvait être amené à lui confier ; qu'en tout état de cause, le contrat du 29 septembre 1993 n'est qu'un des éléments qui matérialisent le pacte litigieux ; qu'à la date des rencontres avec les représentants de la société Renk, fin 1993, Jean-Charles Z... occupait les fonctions de préfet de la République, auxquelles il avait été nommé par décret du 11 octobre ; qu'il exerçait toujours ces fonctions lors du premier versement des commissions le 25 août 1994 ;

que ces versements se sont poursuivis alors qu'il était successivement préfet du Var, du mois de novembre 1995 au mois d'août ou septembre 1997, secrétaire général de la zone de défense de Paris de septembre 1997 à juillet 1999, date à laquelle il a été élu au Parlement européen ; que chacun des versements effectués pendant cette période constitue un acte d'exécution du pacte frauduleux et caractérise un renouvellement de l'infraction susvisée, laquelle se trouve donc établie dans les termes de l'article 432-11 2° du code pénal ; que c'est également en vain que les prévenus soutiennent qu'aucune influence n'avait lieu de s'exercer, qu'aucune décision favorable n'avait à être recherchée auprès d'une autorité ou d'une administration publiques, que la résolution des difficultés dans l'exécution du contrat ne relevait que de la société Giat, laquelle, même si l'Etat français en était le seul actionnaire, est une société de droit privé ; que la fabrication des boîtes de vitesse confiée à la société Renk dépendait étroitement de la bonne exécution du contrat conclu entre les Emirats arabes unis et la société Giat pour la livraison des chars Leclerc ; que ce contrat était soumis aux procédures spécifiques mises en place par le ministère de la défense pour la vente de matériels de guerre et au contrôle de la direction générale de l'armement, laquelle est en charge, notamment, des relations internationales en matière d'armement et assure une tutelle sur l'industrie de la défense française ; que le contrat Giat-Emirats arabes unis stipulait, d'ailleurs, que le ministère de la défense français en supervisait l'exécution, de la même manière que s'il s'agissait d'un contrat entre la société Giat et l'armée française ; que Jean-Yves D... a précisé que « les Emirats... avaient demandé qu'un contrôle de qualité soit effectué par les services français dépendant de la DGA » ; que le courrier du 17 février 1993 du ministre de la défense, Pierre E..., atteste de ce que le gouvernement français apportait « son plein soutien à Giat Industries [dans l'accomplissement] de ses relations contractuelles pour la fabrication des chars Leclerc destinés aux Emirats arabes unis » ; qu'il convenait donc, pour les dirigeants de la société Renk, de prendre toutes dispositions pour qu'aucune difficulté, aucun litige d'ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique, qui auraient pu conduire à une interruption des livraisons des chars Leclerc, ne survienne entre la France et les Emirats, ou entre l'administration de tutelle et la société Giat ; que l'influence promise par Jean-Charles Z... visait à intervenir auprès des autorités compétentes pour que soient évitées ou résolues ces difficultés, que c'est encore à tort que Manfred X..., Norbert Y... et Jean-Charles Z..., lequel argue de ses mauvaises relations avec le ministère de la défense, où il n'était pas en odeur de sainteté, affirment que la réalité des interventions de Jean-Charles Z... n'est pas établie, que la société Renk n'a obtenu aucune faveur, ni passe-droit, ni quelque avantage que ce soit ; que comme l'a relevé le tribunal, il résulte des témoignages recueillis, notamment auprès du chef de cabinet et du directeur de cabinet du ministre de la défense, que Jean-Charles Z... était en relations régulières avec le personnel de ce cabinet ; que dans un fax

adressé le 6 avril 1994 à Manfred X..., certes relatif à une affaire distincte « Renault Véhicules Industriels (RVI) », pour laquelle un non-lieu est intervenu, mais néanmoins explicite, Yves A... faisait état d'un entretien que « son ami », dont il avait affirmé durant l'instruction avant de se rétracter à l'audience, qu'il s'agissait bien de Jean-Charles Z..., avait eu avec les « top people du M.O.D. » (ministry of défense); qu'Yves A... a déclaré que Jean-Charles Z... était intervenu « chaque fois qu'il y avait une petite colline à franchir ou une petite rivière à traverser »; que lui-même relayait auprès de Jean-Charles Z..., qui s'occupait de « régler les difficultés », les « points de blocage » que lui signalait Norbert Y..., ce dernier lui spécifiant les services auprès desquels il fallait agir (services de la comptabilité, services techniques, services de contrôle du ministère de la défense...); que ces « importants problèmes » se débloquaient par l'intermédiaire de Jean-Charles Z... « soit quand il était en fonctions au ministère de l'intérieur, soit préfet du Var ou secrétaire général de la zone défense de Paris »; qu'il rendait compte à la société Renk des interventions effectuées par Jean-Charles Z...; qu'aussi bien Manfred X..., Norbert Y... qu'Yves A... ont convenu que Jean-Charles Z... avait organisé des rendez-vous avec « le patron de la rue Saint-Dominique, M. F..., qu'il y avait eu des discussions sur les livraisons » et que Jean-Charles Z... avait fait plusieurs interventions durant le contrat; que Norbert Y... a affirmé que Manfred X... était « très content du résultat dû aux interventions de Jean-Charles Z... »; qu'il a fait état de deux difficultés d'ordre technique ayant entraîné un blocage du contrat, lequel avait été résolu grâce à ces interventions; qu'en tout état de cause, comme l'a dit le tribunal, il n'importe qu'aucune démarche n'ait été effectuée, ou que celles entreprises n'aient pas abouti, dès lors que c'est en raison de l'influence supposée de la personne rémunérée qu'ont été versées les sommes dont elle a indûment bénéficié; qu'enfin, les allégations de Jean-Charles Z... selon lesquelles les sommes perçues sur son compte Stef représenteraient des dons que lui aurait généreusement consentis, par pur « patriotisme », Yves A..., pour financer des missions secrètes effectuées à l'étranger pour le compte de l'État français, ne sont confortées par aucun élément probant, et sont même formellement contredites tant par son coprévenu que par les témoignages des ministres, directeurs de cabinet, ou hauts fonctionnaires concernés, qui ont exclu le recours à, selon l'expression de François G..., « des officines privées », la DGSE disposant de fonds secrets pour ce type d'opérations; qu'Yves A... a, pour sa part, confirmé que les virements opérés du compte de la structure Irish Euro Agencies sur le compte Stef de Jean-Charles Z... représentaient la rémunération due à ce dernier « pour avoir, au fil des années, jusqu'en 1999, débloqué un certain nombre de situations afin de faciliter la bonne mise en œuvre du contrat »; que l'argent remis à Jean-Charles Z... ne résultait pas d'un « mécénat » mais des accords passés, portant sur le contrat Renk, que les sommes reversées à Jean-Charles Z... étaient liées à son intervention dans le contrat Renk, qu'elles correspondaient à l'influence réelle ou supposée de Jean-Charles Z... dans l'exécution du contrat, que

Jean-Charles Z... était « rémunéré pour cela », que « c'était ce qui était attendu de lui » ; que comme l'a par ailleurs relevé le tribunal, la délivrance de procurations sur le compte Stef comme d'ailleurs sur d'autres comptes ouverts en Suisse, à l'épouse et aux deux enfants de Jean-Charles Z..., les modalités de gestion des avoirs qui ont fait l'objet d'investissements dans un portefeuille diversifié, le projet de création d'une « fondation de famille auprès d'une fiduciaire », les instructions données à l'établissement bancaire de conserver les relevés de compte et toutes correspondances démontrent une appropriation personnelle des sommes frauduleusement encaissées » (arrêt, pages 12 à 17) ;

« 1^o alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent ajouter aux faits de la prévention, lesquels doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine, à moins que le prévenu ait accepté d'être jugé sur des faits nouveaux ; qu'en l'espèce, aux termes de l'ordonnance de renvoi en date du 23 mars 2005, qui seule fixe les limites de la prévention, il est reproché à Jean-Charles Z... d'avoir, de 1993 à septembre 1999, sollicité ou agréé des dons ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration une décision favorable, en l'espèce, en acceptant de recevoir des fonds pour user de son influence réelle ou supposée en vue d'aplanir toutes difficultés liées à l'exécution du contrat liant les sociétés Giat Industries et Renk, dans le cadre de la fourniture de chars Leclerc aux Emirats arabes unis ; qu'ainsi, il n'est nullement reproché au prévenu d'avoir promis d'user de son influence pour éviter, à propos dudit contrat, la survenance Renk, de prendre toutes dispositions pour qu'aucune difficulté, aucun litige d'ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique, qui auraient pu conduire à une interruption des livraisons des chars Leclerc, ne survienne entre la France et les Emirats, ou entre l'administration de tutelle et la société Giat et que l'influence promise par Jean-Charles Z... visait à intervenir auprès des autorités compétentes pour que soient évitées ou résolues ces difficultés, la cour d'appel, qui relève à la charge du prévenu des faits non visés à la prévention, et à propos desquels il ne résulte pas de l'arrêt que l'intéressé ait accepté d'être jugé, a violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que, dans sa version antérieure à la loi n^o 2000-595 du 30 juin 2000, le délit de trafic d'influence suppose l'existence d'un pacte frauduleux antérieur aux actes qui caractérisent son exécution ; que, pour entrer en voie de condamnation, les juges du fond sont tenus de déterminer une telle antériorité, élément déterminant du délit ; que n'ayant pas constaté que le pacte frauduleux avait été conclu antérieurement aux divers versements relevés et en se bornant à dire que « le contrat du 29 septembre 1993 n'est qu'un des éléments qui matérialisent le pacte litigieux », sans pour autant fixer la date de ces autres éléments, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que, pour caractériser le délit de trafic d'influence, il convient de déterminer la nature de la décision favorable recherchée ou obtenue de l'auteur ; que pour condamner le demandeur du chef de

trafic d'influence, l'arrêt attaqué s'est contenté d'énoncer que les dirigeants de la société Renk attendaient de Jean-Charles Z... qu'il use de son influence réelle ou supposée auprès du ministère de la défense afin d'aplanir les éventuelles difficultés liées à l'exécution d'un contrat de fourniture de boîtes de vitesses liant les sociétés Renk et Giat Industries, conclu dans le cadre de la vente de chars Leclerc par cette dernière aux Emirats arabes unis, c'est-à-dire pour éviter tout litige d'ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique qui pourrait conduire à une interruption de la livraison des chars Leclerc ; que le fait d'écarter des difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution d'un contrat d'ores et déjà signé sous le contrôle de la direction générale de l'armement ne constitue pas l'attribution d'un droit ou d'une faveur individuelle au sens de l'article 433-1 du code pénal ; qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Yves A..., pris de la violation des articles 111-4, 121-6, 121-7 et 432-11 2° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Yves A... coupable de complicité de trafic d'influence passif par personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif ;

« aux motifs que c'est en vain que les prévenus soutiennent qu'aucune influence n'avait lieu de s'exercer, qu'aucune décision favorable n'avait à être recherchée auprès d'une autorité ou d'une administration publique, que la résolution des difficultés dans l'exécution du contrat ne relevait que de la société Giat, laquelle, même si l'Etat français en était le seul actionnaire, est une société de droit privé ; que la fabrication des boîtes de vitesse confiée à la société Renk dépendait étroitement de la bonne exécution du contrat conclu entre les Emirats arabes unis et la société Giat pour la livraison des chars Leclerc ; que ce contrat était soumis aux procédures spécifiques mises en place par le ministère de la défense pour la vente de matériels de guerre et au contrôle de la direction générale de l'armement, laquelle est en charge, notamment, des relations internationales en matière d'armement et assure une tutelle sur l'industrie de la défense française ; que le contrat Giat-Emirats arabes unis stipulait, d'ailleurs, que le ministre de la défense français en supervisait l'exécution, de la même manière que s'il s'agissait d'un contrat entre la société Giat et l'armée française ; que Jean-Yves D... a précisé que "les Emirats... avaient demandé qu'un contrôle de qualité soit effectué par les services français dépendant de la DGA" ; que le courrier du 17 février 1993 du ministre de la défense, Pierre E... atteste de ce que le gouvernement français apportait "son plein soutien à Giat Industries [dans l'accomplissement] de ses relations contractuelles pour la fabrication des chars Leclerc destinés aux Emirats arabes

unis” ; qu’il convenait donc, pour les dirigeants de la société Renk, de prendre toutes dispositions pour qu’aucune difficulté, aucun litige d’ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique, qui auraient pu conduire à une interruption des livraisons des chars Leclerc, ne survienne entre la France et les Emirats, ou entre l’administration de tutelle et la société Giat ; que l’influence promise par Jean-Charles Z... visait à intervenir auprès des autorités compétentes pour que soient évitées ou résolues ces difficultés ;

« 1^o alors que la complicité suppose l’existence d’un acte principal pénalement punissable ; que la loi pénale est d’interprétation stricte ; que le délit de trafic d’influence passif suppose, pour être constitué, que les avantages consentis à la personne dépositaire de l’autorité publique, chargée d’une mission de service public ou investie d’un mandat électif public aient eu pour objet l’obtention, de la part d’une autorité ou d’une administration publique, de distinctions, emplois, marchés ou de toute autre décision favorable et que la cour d’appel, qui constatait que les avantages consentis à l’auteur principal avaient eu pour (seul) but d’obtenir “qu’aucune difficulté, aucun litige d’ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique, qui auraient pu conduire à une interruption des livraisons des chars Leclerc ne surviennent entre la France et les Emirats ou entre l’administration de tutelle et la société Giat” et non l’obtention “de marchés ou de toute autre décision favorable” ne pouvait, sans méconnaître le principe de l’application stricte de la loi pénale, entrer en voie de condamnation à l’encontre d’Yves A... du chef de complicité de trafic d’influence passif ;

« 2^o alors que, pour déclarer établi le délit de trafic d’influence passif, les juges doivent constater sans ambiguïté que les avantages consentis à la personne dépositaire de l’autorité publique, chargée d’une mission de service public ou investie d’un mandat électif public, ont eu pour but d’obtenir, non une “faveur quelconque” comme le prévoyait l’article 178 de l’ancien code pénal, mais une décision favorable et que le terme utilisé par l’arrêt “pour que soient évitées ou résolues ces difficultés” ne peut tenir lieu de constatation d’un tel objectif d’obtention d’une ou plusieurs décisions favorables » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel, pour Norbert Y..., pris de la violation de l’article 7 de la Convention européenne des droits de l’homme, des articles 111-4, 432-11 et 433-1 du code pénal, en leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré Norbert Y... coupable du délit de trafic d’influence actif et l’a condamné à la peine de dix-huit mois d’emprisonnement avec sursis et à une amende de 100 000 euros ;

« aux motifs que la fabrication des boîtes de vitesse confiée à la société Renk dépendait étroitement de la bonne exécution du contrat conclu entre les Emirats arabes unis et la société Giat pour la livraison des chars Leclerc ; que ce contrat était soumis aux procédures spécifiques mises en place par le ministère de la défense pour la vente de matériels de guerre et au contrôle de la direction générale de l'armement, laquelle est en charge, notamment, des relations internationales en matière d'armement et assure la tutelle sur l'industrie de la défense française ; que le contrat Giat-Emirats arabes unis stipulait, d'ailleurs, que le ministre de la défense français en supervisait l'exécution, de la même manière que s'il s'agissait d'un contrat entre la société Giat et l'armée française ; que d'ailleurs, les Emirats arabes unis avaient demandé qu'un contrôle de qualité soit effectué par les services français dépendant de la DGA ; que le courrier du 17 février 1993 du ministre de la défense, Pierre E..., atteste de ce que le gouvernement français apportait "son plein soutien à Giat Industries (dans l'accomplissement) de ses relations contractuelles pour la fabrication des chars Leclerc destinés aux Emirats arabes unis" ; qu'il convenait donc, pour les dirigeants de la société Renk, de prendre toutes dispositions pour qu'aucune difficulté, aucun litige d'ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique, qui auraient pu conduire à une interruption des livraisons des chars Leclerc, ne survienne entre la France et les Emirats, ou entre l'administration de tutelle et la société Giat ; que l'influence promise par Jean-Charles Z... visait à intervenir auprès des autorités compétentes pour que soient évitées ou résolues ces difficultés ;

« alors que le délit de trafic d'influence n'est caractérisé que si le dépositaire de l'autorité publique reçoit une commission pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue, notamment, de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique une décision favorable, c'est-à-dire l'attribution d'un droit ou d'une faveur individuelle dûment concrétisés ; qu'en l'espèce, Norbert Y... était prévenu d'avoir, en qualité de vice-président de la société Renk, versé, par l'intermédiaire de la société Irish Euro Agencies, des commissions à Jean-Charles Z..., successivement chargé d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investi d'un mandat électif public, pour qu'il use de son influence réelle ou supposée auprès du ministère de la défense, afin d'aplanir les éventuelles difficultés liées à l'exécution d'un contrat de fourniture de boîtes de vitesse liant les sociétés Renk et Giat Industries, conclu dans le cadre de la vente de chars Leclerc par cette dernière aux Emirats arabes unis, c'est-à-dire pour éviter tout litige d'ordre diplomatique, géopolitique ou simplement technique qui pourrait conduire à une interruption de la livraison des chars Leclerc ; que le fait d'écarter les difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution d'un contrat d'ores et déjà signé sous le contrôle de la direction générale de l'armement ne constitue pas l'attribution d'un droit ou d'une faveur individuelle, au sens de l'article 433-1 du code pénal ; qu'ainsi, c'est à tort que la cour d'appel a déclaré Norbert Y... coupable de trafic d'influence actif » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Charles Z... coupable de trafic d'influence passif par personne chargée d'une mission de service public, Yves A... de complicité de ce délit et Norbert Y..., de trafic d'influence actif par personne chargée d'une mission de service public, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui établissent l'existence d'un pacte frauduleux antérieur aux actes qui caractérisent son exécution, et dès lors que le fait « d'aplanir » auprès d'une administration publique, toutes difficultés liées à l'exécution d'un contrat, constitue l'attribution d'une décision favorable d'un droit ou d'une faveur, au sens des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, la cour d'appel, qui a statué dans les limites de sa saisine, a caractérisé, en tous leurs éléments constitutifs, les délits reprochés aux prévenus ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Manfred X..., pris de la violation des articles 121-1 et 433-1 du code pénal – dans sa version applicable au moment des faits – et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 1^{er} mars 2007 a condamné Manfred X... du chef de trafic actif d'influence par personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif ;

« aux motifs qu'entre le 25 août 1994 et le 27 août 1999, la société Renk bénéficiaire d'un contrat portant sur la fabrication de boîtes de vitesse destinées à équiper les 436 chars Leclerc commandés par les Emirats arabes unis à la société Giat Industries, a versé à la société off Shore Irish Euro Agencies, sous couvert de consultancy agreement, conclu le 29 septembre 1993, la somme de totale de 5 137 695,94 deutschmarks ; que sous déduction de la somme de 74 357,62 deutschmarks rémunérant la fiduciaire Fidinam, gestionnaire de ce compte, Yves A... et Jean-Charles Z... ont respectivement perçu les sommes de 2 657 690,74 deutschmarks et 2 405 647,58 deutschmarks ; qu'Yves A... a expliqué que c'est pour aplanir les difficultés liées à l'exécution du contrat Giat-Renk auprès des administrations françaises que Manfred X... et Norbert Y... ont décidé de recourir à ses services ; qu'il avait tout de suite pensé à son ami et voisin d'appartement Jean-Charles Z... dont il savait qu'il pouvait leur ouvrir les portes, que c'était un homme qui avait des possibilités d'arrondir les angles et de régler les problèmes ; que Jean-Charles Z... s'étant dit prêt à l'aider, il l'avait présenté lors de réunions organisées à son domicile, successivement à Norbert Y... et à Manfred X... ; qu'il avait convenu avec l'intéressé une association à 50/50 incluant le partage de la moitié des commissions ; (...) que Manfred X... a reconnu s'être adressé à Yves A... pour

qu'il tienne la société Renk informée de toute évolution du contrat Giat-Emirats arabes unis et avoir rencontré Jean-Charles Z... à deux reprises par l'intermédiaire de l'intéressé qui le lui avait présenté comme un homme connu ; qu'il a soutenu qu'il ignorait le rôle exact de Jean-Charles Z... et a fortiori sa forte rémunération affirmant qu'il avait appris ses fonctions de préfet à la lecture du Monde ; qu'il a admis qu'Yves A... lui parlait souvent de son ami, qu'il savait que celui-ci l'aidait, qu'Yves A... et Jean-Charles Z... travaillaient ensemble, qu'Yves A... leur avait très clairement dit que Jean-Charles Z... pouvait participer à la solution des problèmes ; que quand bien même, comme l'a dit Yves A..., Manfred X... ne voulait pas savoir qui il arrosait, il est manifeste qu'ayant signé avec Norbert Y... le contrat Renk-Irish Euro Agencies, et étant tenu informé par celui-ci du déroulement du contrat, il n'ignorait rien des modalités de l'intervention de Jean-Charles Z... ; que ses rencontres avec ce dernier n'avaient d'autre but que de s'entretenir dans le détail des difficultés à résoudre dans le cadre de l'exécution de ce contrat et de s'assurer que les importantes commissions versées auraient la contrepartie espérée ; qu'il s'agissait donc pour Jean-Charles Z... de faire valoir auprès de Manfred X..., comme il l'avait fait auprès d'Yves A... et de Norbert Y..., l'influence dont il disposait grâce à ses fonctions administratives ; que tout autant que Norbert Y..., Manfred X..., homme d'affaires avisé, savait que les importantes commissions versées, sous couvert d'un contrat permettant la dissimulation de l'identité de leurs bénéficiaires, n'étaient pas destinées qu'au seul Yves A... ; que ce dernier a d'ailleurs maintenu jusque devant le tribunal que les deux représentants de la société Renk connaissaient le rôle de Jean-Charles Z... et qu'ils étaient informés de sa rémunération ; que sont ainsi démontrés, d'une part, les accords qui caractérisent le pacte en l'exécution duquel ont été réglées par la société Renk, au fur et à mesure des livraisons effectuées par celle-ci à la société Giat, les sommes destinées à rémunérer l'entremise d'Yves A... et, in fine, l'influence exercée par Jean-Charles Z... ou qu'était supposé exercer ce dernier, auprès des autorités administratives et politiques pour assurer la pérennité de ces livraisons, d'autre part, la participation consciente de chacun des prévenus aux faits qui leur sont reprochés ; que ces faits, doublement qualifiés de trafic d'influence par un particulier et de trafic d'influence par une personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif, apparaissent en définitive ne constituer que le seul délit de trafic d'influence par personne répondant à la définition de l'article 432-11 2° du code pénal ; qu'Yves A... n'était en effet que l'intermédiaire ou le mandataire chargé par les représentants de la société Renk de rechercher le haut fonctionnaire qui leur rendrait les services escomptés, la rémunération qui lui était servie incluant nécessairement les sommes dont bénéficierait ce haut fonctionnaire (arrêt, pages 12-14) ;

« alors que, d'une part, le délit de trafic actif d'influence de l'article 433-1 du code pénal suppose que son auteur ait proposé à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de

service public ou investi d'un mandat électif public, des avantages quelconques afin qu'il use de son influence ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune des énonciations de l'arrêt attaqué que Manfred X... ait conclu avec Jean-Charles Z... le contrat au titre duquel il est poursuivi et censé matérialiser le pacte frauduleux incriminé ; qu'au contraire, selon les énonciations de l'arrêt, c'est "aux services" de Yves A... que Manfred X... avait décidé de recourir, que seul ce dernier a ensuite pensé à s'attacher les services de Jean-Charles Z... afin qu'il "solutionne les problèmes", et que ce n'est qu'ultérieurement, après la conclusion du contrat du 29 septembre 1993, que Manfred X... a eu connaissance de la teneur des interventions de Jean-Charles Z... et de sa rétribution en faveur des services rendus dans le cadre de l'exécution du contrat Renk-Giat ; qu'ainsi les motifs de l'arrêt ne permettent pas d'établir que la conclusion du contrat du 29 septembre 1993, seul visé à la prévention au titre du pacte, liait le demandeur à Jean-Charles Z... pour rémunérer l'influence réelle ou supposée de ce dernier ; que la condamnation prononcée est en conséquence dépourvue de base légale ;

« alors que, d'autre part, ne constitue pas le délit de trafic actif d'influence le seul fait pour une personne de ne pas intervenir pour faire cesser le trafic d'influence commis par celui qu'elle a rémunéré comme consultant, sachant même que ces actes délictueux étaient accomplis en partie dans son intérêt ; qu'en se bornant à retenir la connaissance qu'aurait eu Manfred X... du "rôle" de Jean-Charles Z... et de sa rémunération, sans faire apparaître que Manfred X... avait eu un rôle actif dans l'intervention de Jean-Charles Z..., dépassant la seule passivité consciente, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« et alors qu'enfin, à supposer même que les représentants de la société Renk aient chargé Yves A... de rechercher le "haut fonctionnaire" qui leur rendrait des services, en l'absence de propositions faites par Manfred X... à Jean-Charles Z..., le délit de trafic actif d'influence auprès d'une personne chargée d'une mission de service publique ne lui était pas imputable en sorte que la condamnation prononcée à son encontre n'est pas légalement justifiée » ;

Attendu que, pour déclarer Manfred X... coupable de trafic d'influence actif par personne chargée d'une mission de service public, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent le rôle actif du prévenu dans la conclusion du pacte frauduleux et sa connaissance des modalités de l'intervention de Jean-Charles Z..., la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Yves A..., pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que les énonciations de l'arrêt ne permettent pas de déterminer si la cour d'appel a entendu relaxer Yves A... du premier chef de prévention (trafic d'influence) ou si elle a au contraire requalifié ce délit en complicité de trafic d'influence passif auquel cas sa décision encourerait la censure de la Cour de cassation pour violation des droits de la défense dès lors qu'il ne résulte d'aucune des énonciations de l'arrêt qu'Yves A... ait été invité à s'expliquer sur cette requalification » ;

Attendu que le demandeur ne saurait faire grief à la cour d'appel d'avoir requalifié les faits de trafic d'influence en complicité de ce délit, sans l'avoir invité à s'expliquer sur cette nouvelle qualification, dès lors qu'initialement poursuivi pour trafic d'influence passif par particulier et complicité de trafic d'influence passif par personne chargée d'une mission de service public, il n'a été condamné que pour ce dernier délit, ayant été relaxé du premier chef d'infraction ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Yves A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 et 432-17 3° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné à l'encontre d'Yves A... la confiscation des biens objet du trafic d'influence à hauteur de 1 378 071 euros ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 432-17 3° du code pénal que la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la peine de confiscation n'a pu être prononcée à l'encontre d'Yves A... qu'au vu du premier chef de la prévention visant la perception de fonds par lui et que ce chef de prévention ayant été soit écarté par la cour d'appel en vertu d'une décision de relaxe partielle, soit retenu à la suite d'une requalification irrégulière (2^e moyen de cassation), la confiscation subséquente est dans les deux cas dépourvue de base légale » ;

Attendu que, pour confirmer la mesure de confiscation, en valeur, des biens objet du trafic d'influence, à hauteur de 1 378 071 euros, prononcée à l'encontre d'Yves A..., reconnu coupable de complicité de ce délit, l'arrêt énonce que cette peine complémentaire est applicable aux infractions en cause, depuis le

1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, et que les versements effectués par la société Renk sont tous postérieurs à cette date ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et, dès lors, qu'aux termes des articles 121-6 et 432-17 3^o du même code, applicables aux faits de l'espèce, peuvent être confisqués, à titre de peine complémentaire, les sommes ou objets irrégulièrement reçus non seulement par l'auteur principal de l'infraction, mais aussi par le complice de celui-ci, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : M^e Luc-Thaler, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 72

ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Groupement d'intervention régional – Enquête d'office

Tout officier de police judiciaire, exerçant ses fonctions au sein d'un groupement d'intervention régional (GIR), tient de l'article 75 du code de procédure pénale le droit de procéder d'office à des enquêtes préliminaires et l'information tardive, à la supposer établie, du procureur de la République est sans effet sur la validité des actes accomplis.

N'encourt pas la nullité le rapport établi par le chef d'un GIR dans lequel il indique que des infractions, notamment de travail dissimulé, seraient susceptibles d'être relevées à l'encontre d'un individu, selon les recherches fiscales effectuées par un fonctionnaire des impôts, membre du GIR, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué que ces informations, communiquées en application de l'article L. 324-13 du code du travail, aient été irrégulièrement recueillies.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Pierre, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 28 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'abus de biens sociaux, faux et usage, présentation de comptes annuels infidèles, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

19 mars 2008

N° 07-88.684

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 janvier 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 12, 13, 15-1, 41, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble la circulaire du 22 mai 2002 instituant les GIR :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, le 28 novembre 2007, a dit n'y avoir lieu à annulation de certains actes de procédure ;

« aux motifs que, "la requête dont Jean-Pierre X... a saisi la chambre de l'instruction a pour objet l'annulation de l'ensemble de l'enquête préliminaire diligentée conjointement par le groupement d'intervention régional de la Corse (GIR), des actes relatifs à sa garde à vue et de sa mise en examen aux motifs que ce service régional se serait, avant le 18 septembre 2006, sans délégation des autorités administratives et judiciaires habilitées à lui confier ses missions, livré à une enquête de police, d'une part, et, d'autre part, que les renseignements concernant sa situation fiscale et celle des personnes morales dont il assure la direction, retenus à charge, procéderaient de réquisitions irrégulières ; que, par note du 7 septembre 2006, le commandant de police, chef du groupement d'intervention régional de la Corse, indiquait au directeur régional de la police judiciaire que selon les recherches fiscales effectuées par le contrôleur des impôts du GIR concernant le fonctionnement des sociétés Corseus Hélicoptères, Corse de l'Eau et de l'Environnement et des infractions, dirigées par Jean-Pierre X..., les délits de fraude fiscale, abus de biens sociaux et travail dissimulé seraient susceptibles d'être relevés ; qu'au vu de cette note le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio prescrivait le 15 septembre 2006 une enquête préliminaire confiée conjointement au GIR et à la section économique et financière de la DRPJ de Corse ; qu'il est soutenu que le GIR ne constitue pas un service de

police au sens de l'article 15-1 du code de procédure pénale, que simple structure de mutualisation de moyens, son action ne peut résulter que d'un diagnostic commun du préfet et du procureur de la République ; que cette absence de décision équivaut à une absence d'habilitation et prive de support légal les diligences que ce service dit avoir effectuées ; que, créé par une circulaire interministérielle qui définit les missions et le fonctionnement, le GIR n'est pas un service de police au sens de l'article 15-1 du code de procédure pénale, mais une structure destinée à mutualiser les connaissances et les moyens en matière de lutte contre certaines formes de criminalité ; que son action n'est pas subordonnée à la saisine par deux autorités distinctes, comme il est soutenu, cette dualité d'autorités étant seulement destinée à arbitrer les situations de multiplicité de demandes ; que, si les actes de police judiciaire effectués par des personnes dépourvues des habilitations nécessaires restent annulables, cette annulation ne s'applique qu'aux diligences concrètement effectuées et aux actes qui formellement en établissent le contenu ; que, préalablement à l'information du parquet le responsable du GIR évoque les recherches fiscales effectuées par le contrôleur des impôts, membre du GIR ; que les fonctionnaires, pré-désignés par leur chef de service, constituent, selon les termes de la circulaire interministérielle du 22 mai 2002, une ressource en fonction des objectifs attribués au groupement régional ; qu'il résulte de la procédure que le contrôleur des impôts M. Y..., membre du GIR, est intervenu à compter du 18 septembre 2006 surtout en recevant des réquisitions adressées à son administration ; que les informations dont il était le détenteur avant cette date concernant certaines personnes assujetties à l'impôt, recueillies dans le cadre de ses fonctions habituelles et communiquées comme telles au GIR, ne constituent pas des diligences d'enquête ; que ces informations ont été qualifiées de « recherches fiscales » par le commandant de police chef du GIR dans sa note parvenue au parquet ; que ne figure au dossier d'information aucune trace écrite, procès-verbal ou simple rapport, pouvant attester de l'accomplissement d'un travail d'enquête en vue de la recherche ou de la constatation d'une infraction ; qu'il n'y a pas lieu de ce chef à annulation ; qu'au vu de la note précitée le procureur de la République d'Ajaccio prescrivait une enquête préliminaire confiée conjointement au directeur régional de la police judiciaire et au GIR ; que cette demande d'enquête rédigée en termes généraux ne comporte aucune indication particulière concernant les actes à effectuer ; que, le 18 septembre 2006, le contrôleur des impôts, M. Y..., a été requis par un officier de police judiciaire d'avoir à communiquer la situation fiscale de Jean-Pierre X... et de son conjoint (pièce D. 3) et les liasses fiscales des sociétés Corseus Hélicoptères et Corse de l'Eau et de l'Environnement et les références des comptes bancaires de ces entreprises (pièces D. 4 et D. 5) ; que ces réquisitions se réfèrent à l'autorisation du procureur de la République et ont été suivies d'effet le jour même ; que les 18 septembre 2006, 4 octobre 2006 et 17 octobre 2006, des réquisitions ont été adressées aux établissements bancaires détenteurs de comptes ouverts au nom de Jean-Pierre X... et de la société Corseus

Hélicoptères (pièces D. 210, D. 298, D. 316, D. 344, D. 350 et D. 777) ; que ces actes établis par un officier de police judiciaire avaient pour objet la remise des relevés de comptes et de la copie de certains chèques ayant crédité ces comptes ; que le 25 septembre 2006, une autre réquisition était adressée au directeur régional de l'aviation civile détenteur des contrats de location d'appareils de la société Corseus Hélicoptères ; qu'il est fait référence dans ces réquisitions à l'autorisation préalable du procureur de la République ; que, selon l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ; que, dans chacune des réquisitions mentionnées ci-dessus, il est fait référence par l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution à l'autorisation du parquet d'Ajaccio ; que les prescriptions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale concernant l'autorisation du ministère public ont été respectées et que c'est donc à tort qu'il est soutenu que cette communication de documents par des personnes privées ou des administrations ont été faites sans l'autorisation du ministère public ; que ce texte n'exige pas que la personne requise aux fins de communication de document écrit ou de support informatique prête serment ; que, le 19 janvier 2007, un autre officier de police judiciaire a adressé au directeur des services fiscaux de la Haute-Corse une réquisition écrite aux fins de communication de la situation fiscale des dirigeants et détenteurs de parts de la société Corseus Hélicoptères (pièce D. 783) ; que, par procès-verbal du 19 janvier 2007, il a été procédé à l'annexion à la procédure des liasses fiscales d'une entreprise Hélicorse pour les exercices 2003, 2004 et 2005 (pièce D. 784) ; que cette dernière réquisition n'a pas été précédée de l'autorisation du procureur de la République et qu'il n'est fait dans la procédure aucune référence à une telle autorisation ; qu'il résulte de l'application combinée des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale qu'en enquête préliminaire, aucune mesure coercitive ne peut être diligentée par un officier de police judiciaire sans autorisation préalable du ministère public ; que l'absence d'autorisation préalable à une réclamation auprès de tiers de documents se rapportant à une enquête entache de nullité la réquisition litigieuse et l'ensemble des cotes subséquentes ; que les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que leur méconnaissance est constitutive d'une nullité ; qu'il y a lieu de déclarer nuls les actes d'instruction cotés sous les numéros D. 783 et D. 784 ; que l'annulation par la chambre de l'instruction s'étend aux actes et à toutes les pièces qui ont pour support nécessaire les actes annulés ; que le placement en garde à vue et la mise en examen de Jean-Pierre X...

prononcée le 9 février 2007 pour des abus de biens sociaux, de présentation de bilan inexact et faux en écriture et usage, visés par la demande d'annulation, ne procèdent pas directement de l'étude des déclarations fiscales concernant la société Hélicorse selon les documents transmis par l'administration ou concernant la société Corseus Hélicoptères selon la réquisition du GIR, que l'intéressé a pu établir sous sa responsabilité de dirigeant d'entreprise ; que la mise en examen procède au contraire de l'étude analytique de déclarations fiscales et de documents comptables saisis au cours de perquisitions au domicile de Jean-Pierre X... et au siège des sociétés dont il assurait la gestion ; qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation d'actes autres⁵ ;

« alors que, d'une part, l'initiative commune du préfet et du procureur de la République ainsi que leur diagnostic commun sont les fondements nécessaires de l'action du GIR, en l'absence desquels ce groupement ne peut réaliser aucun acte d'investigation, quel qu'il soit ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le GIR de Corse a, avant le 18 septembre 2006, enquêté de sa propre initiative sur les activités financières de Jean-Pierre X... sans avoir été saisi sur le fondement d'un tel diagnostic ; qu'en refusant néanmoins d'annuler les actes d'enquêtes effectuées en dehors de tout cadre légal, la chambre de l'instruction a violé les articles 12, 15-1 et 41 du code de procédure pénale éclairés par la circulaire du 22 mai 2002 instituant les GIR ;

« alors que, d'autre part, ayant statutairement le pouvoir de procéder à des enquêtes judiciaires, les GIR agissent nécessairement sous la direction des autorités judiciaires ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des mentions mêmes de l'arrêt attaqué que le GIR de Corse a effectué, jusqu'au 18 septembre 2006, des recherches sur les activités financières de Jean-Pierre X... sans que le parquet en ait été informé ; que ces circonstances établissent qu'avant cette date, le GIR de Corse a agi d'office et en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire, les actes d'enquête ainsi réalisés étant entachés d'une illégalité manifeste ;

« alors qu'en outre, tous les actes de recherches effectués et exploités au sein d'un GIR, quels qu'en soient la nature et leur auteur, sont nécessairement soumis au contrôle de l'autorité judiciaire dès lors qu'ils peuvent être exploités aux fins de constatation d'infractions par le GIR lui-même, précisément placé sous la direction des autorités judiciaires à cette fin ; qu'ainsi, même à considérer que les actes de recherche réalisés par M. Y..., contrôleur des impôts au GIR de Corse, ne puissent être analysés comme des actes d'enquête judiciaire, la chambre de l'instruction ne pouvait, pour ce seul motif, rejeter la requête en nullité présentée par Jean-Pierre X... ;

« alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contradiction, affirmer qu'il résulte des pièces de la procédure que le contrôleur des impôts M. Y..., membre du GIR, est intervenu à compter du 18 septembre 2006 lorsqu'il résulte des propres mentions de l'arrêt et

des pièces de la procédure qu'il avait, bien avant cette date, effectué des recherches susceptibles de révéler les délits de fraude fiscale, abus de biens sociaux et travail dissimulé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 7 septembre 2006, le commandant de police, chef du groupement d'intervention régional de Corse (GIR) a transmis au directeur régional de la police judiciaire un rapport dans lequel il indiquait que des infractions d'abus de biens sociaux, travail dissimulé et fraude fiscale seraient susceptibles d'être relevées à l'encontre de Jean-Pierre X... selon les recherches fiscales effectuées par un fonctionnaire des impôts membre du GIR ; qu'au vu de ce rapport, le procureur de la République a ordonné le 15 septembre 2006 une enquête préliminaire, confiée conjointement au GIR et à la direction régionale de la police judiciaire, à l'issue de laquelle une information judiciaire a été ouverte et Jean-Pierre X... mis en examen des chefs de faux et usage, abus de biens sociaux, présentation de comptes annuels infidèles ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité soulevée par le prévenu, prise de ce que le GIR se serait livré avant le 15 septembre 2006 à une enquête de police, sans délégation préalable du préfet et du procureur de la République, seuls habilités, après diagnostic commun, à lui confier des missions, l'arrêt énonce que l'action du GIR n'est pas subordonnée à la saisine des deux autorités distinctes précitées, cette dualité d'autorités étant seulement destinée à arbitrer les situations de multiplicité de demandes ; que les juges ajoutent que les informations dont le fonctionnaire des impôts était détenteur, recueillies dans le cadre de ses fonctions habituelles et communiquées comme telles au GIR, qualifiées de « recherches fiscales » par le commandant de police de cette structure, ne constituent pas des actes d'enquête et ne peuvent dès lors donner lieu à annulation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, tout officier de police judiciaire, exerçant ses fonctions au sein d'un GIR, tient de l'article 75 du code de procédure pénale le droit de procéder d'office à des enquêtes préliminaires, d'autre part, l'information tardive, à la supposer établie, du procureur de la République est sans effet sur la validité des actes accomplis, enfin il n'est pas établi ni même allégué que les informations, communiquées par le fonctionnaire des impôts en application de l'article L. 324-13 du code du travail, aient été irrégulièrement recueillies, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la portée de l'obligation d'information du procureur de la République par un officier de police judiciaire ayant découvert une infraction, à rapprocher :

Crim., 1^{er} décembre 2004, pourvoi n° 04-80.536, *Bull. crim.* 2004, n° 302 (cassation).

Sur les pouvoirs des groupements d'intervention régionaux, à rapprocher :

Crim., 6 août 2003, pourvoi n° 03-82.898, *Bull. crim.* 2003, n° 145 (irrecevabilité).

N° 73

1° INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance déclarant l'action publique non prescrite – Portée – Chose jugée (non)

2° REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Libre concurrence – Abus de position dominante – Prescription – Délai – Point de départ

1° Aucune autorité de chose jugée ne s'attache aux décisions des juridictions d'instruction déclarant l'action publique non prescrite.

2° Le délit d'abus de position dominante, résultant de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement exclusif, se prescrit à compter du dernier acte d'exécution dudit contrat.

REJET du pourvoi formé par la société SNF Sas, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 décembre 2006, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre Olivier X... et la société Cytec Industries BV du chef d'abus de position dominante, a constaté la prescription de l'action publique.

19 mars 2008

N° 07-80.473

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 3^o et 5^o du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1^{er} octobre 1993, la société SNF, commercialisant un produit chimique dénommé PMD, dans la composition duquel entre un composant, dénommé AMD, a conclu avec la société Cytec Industries BV (Cytec), concurrente sur le marché des PMD, un contrat d'approvisionnement exclusif, d'une durée de huit ans, par lequel elle s'engageait à n'acheter qu'auprès d'elle ce dernier composant ; que, le 10 janvier 2000, la société SNF a dénoncé ce contrat comme contraire aux articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne et a cessé tout achat fin janvier 2000 ; que, le 12 mai 2000, la société Cytec a saisi la Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce et d'industrie aux fins de voir constater que la société SNF avait violé le contrat de 1993 et devait l'indemniser ; que, le 15 septembre 2004, le président du tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance d'*exequatur*, confirmée en appel, des sentences arbitrales des 5 novembre 2002 et 28 juillet 2004, déclarant nul le contrat de 1993 et condamnant la société SNF à indemniser Cytec du préjudice résultant de l'annulation ; que, le 10 novembre 2004, la société SNF a porté plainte et s'est constituée partie civile en reprochant à la société Cytec un abus de position dominante ayant sa source dans le contrat de 1993 précité ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7, 8, 575 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'action publique prescrite et a dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Olivier X... et la société Cytec Industries BV du chef d'abus de position dominante ;

« aux motifs que la chambre de l'instruction est saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'Olivier X..., mis en examen, de voir déclarer l'action publique éteinte par prescription ; que cet appel, interjeté dans les formes et délais légaux, est régulier et recevable ; qu'ainsi la société SNF n'est pas fondée dans ses deux premiers moyens ; que la prescription de l'action publique constitue une exception d'ordre public que le juge a le devoir d'examiner, même d'office ; que la société SNF reproche à la société Cytec un abus de position dominante ayant sa source dans le contrat de 1993 ; qu'il est acquis que ce contrat a été dénoncé le 10 janvier 2000 et que les parties ont cessé toute relation contractuelle fin janvier 2000 ; que, dès lors, l'élément matériel du délit reproché a nécessairement disparu, SNF reprenant sa liberté économique qui n'a pu être entravée par l'action en

justice aux fins d'indemnisation pour rupture de contrat diligentée par la société Cytec ; qu'il n'existe, par ailleurs, entre fin janvier 2000 et le 10 novembre 2004, aucune cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, telles que définies dans les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que cette prescription étant de trois ans, il apparaît que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile ; qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance déferée en ce qu'elle n'a pas constaté la prescription de l'action publique, et l'action publique étant éteinte de dire qu'il n'y a lieu à suivre contre Olivier X... et la société Cytec Industries BV du chef d'abus de position dominante ;

« alors que la société SNF faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que la société Cytec et Olivier X... avaient une première fois saisi le juge d'instruction d'une demande tendant à la constatation de la prescription et que l'ordonnance du juge d'instruction rejetant cette première demande, frappée d'un appel irrégulier, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, par ordonnance en date du 7 juillet 2005, le président de la chambre de l'instruction de Lyon a déclaré irrecevable l'appel formé le 3 juin 2005 par Cytec Industries de l'ordonnance du juge d'instruction en date du 25 mai 2005 rejetant la demande de cette société tendant à voir constater la prescription de l'action publique ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société SNF selon laquelle cette ordonnance aurait autorité de chose jugée, l'arrêt relève que la chambre de l'instruction est saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'Olivier X..., mis en examen, de voir constater l'action publique éteinte par la prescription et que cet appel est régulier et recevable ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'aucune autorité de chose jugée ne s'attache aux décisions des juridictions d'instruction déclarant l'action publique non prescrite, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de commerce, 7, 8, 575 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'action publique prescrite et a dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Olivier X... et la société Cytec Industries BV du chef d'abus de position dominante ;

« aux motifs que la société SNF reproche à la société Cytec un abus de position dominante ayant sa source dans le contrat de 1993 ; qu'il est acquis que ce contrat a été dénoncé le 10 janvier 2000 et que les parties ont cessé toute relation contractuelle fin janvier 2000 ; que, dès lors, l'élément matériel du délit reproché a nécessairement disparu, SNF reprenant sa liberté économique qui n'a pu être entravée par l'action en justice aux fins d'indemnisation pour rupture de contrat diligentée par la société Cytec ; qu'il n'existe, par ailleurs, entre fin janvier 2000 et le 10 novembre 2004, aucune cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, telles que définies dans les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que cette prescription étant de trois ans, il apparaît que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile ;

« alors que, d'une part, il résulte du réquisitoire du procureur général près la cour d'appel de Lyon et du mémoire de la société SNF que les poursuites ont été engagées pour pratiques anticoncurrentielles, soit tout à la fois pour abus de position dominante et pour entente anticoncurrentielle, ainsi que pour conception, organisation ou mise en œuvre de ces infractions, de sorte qu'en estimant qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre Olivier X... et la société Cytec du chef d'abus de position dominante sans examiner l'infraction d'entente anticoncurrentielle, la chambre de l'instruction a violé les textes visés ;

« alors que, d'autre part, en toutes hypothèses, la juridiction répressive est saisie in rem, de sorte qu'en se prononçant uniquement sur l'infraction d'abus de position dominante sans examiner celle d'entente anticoncurrentielle, la chambre de l'instruction a violé les textes visés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de commerce, 7, 8, 575 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'action publique prescrite et a dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Olivier X... et la société Cytec Industries BV du chef d'abus de position dominante ;

« aux motifs que la prescription de l'action publique constitue une exception d'ordre public que le juge a le devoir d'examiner, même d'office ; que la société SNF reproche à la société Cytec un abus de position dominante ayant sa source dans le contrat de 1993 ; qu'il est acquis que ce contrat a été dénoncé le 10 janvier 2000 et que les parties ont cessé toute relation contractuelle fin janvier 2000 ; que, dès lors, l'élément matériel du délit reproché a nécessairement disparu, SNF reprenant sa liberté économique qui n'a pu être entravée par l'action en justice aux fins d'indemnisation pour rupture de contrat diligentée par la société Cytec ; qu'il n'existe, par ailleurs, entre fin janvier 2000 et le 10 novembre 2004, aucune cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, telles que définies dans les articles 7 et 8 du code de

procédure pénale ; que cette prescription étant de trois ans, il apparaît que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile ;

« alors que, d'une part, les infractions de pratiques anticoncurrentielles, lorsqu'elles trouvent leur source dans un contrat cadre suivi de contrats d'exécution, sont des infractions continues ou continuées ; que la saisine d'un arbitre et les actes de procédure subséquents, destinés à obtenir l'exécution d'une convention, source de pratiques anticoncurrentielles, perpétue l'infraction continue ou continuée de pratiques anticoncurrentielles ; que le délai de prescription des infractions continues ou continuées court à compter du dernier acte de réalisation de l'infraction ; qu'ainsi en considérant que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile, par la considération que le contrat avait été dénoncé le 10 janvier 2000 et que les parties avaient cessé toutes relations contractuelles fin janvier 2000, quand il résulte des énonciations de l'arrêt que la société Cytec a saisi la Cour internationale d'arbitrage de la CCI le 12 mai 2000 et que cette dernière a décidé, le 5 novembre 2002 que le contrat litigieux était nul, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes visés ;

« alors que, d'autre part, les infractions de pratiques anticoncurrentielles, lorsqu'elles trouvent leur source dans un contrat cadre suivi de contrats d'exécution sont des infractions continues ou continuées ; que la saisine d'un arbitre et les actes de procédure subséquents, destinés à obtenir l'exécution d'une convention, source de pratiques anticoncurrentielles, perpétue l'infraction continue ou continuée de pratiques anticoncurrentielles ; que le délai de prescription des infractions continues ou continuées court à compter du dernier acte de réalisation de l'infraction ; qu'ainsi en estimant que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile, sans rechercher la date du point de départ de la prescription, correspondant au dernier acte de la société Cytec dans la procédure arbitrale, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a privé sa décision de base légale au regard des textes visés ;

« alors, enfin, que sont prohibées tant l'exploitation abusive d'une position dominante et les ententes anticoncurrentielles que la mise en œuvre de ces infractions ; que la saisine d'un arbitre, et les actes de procédure subséquents, visant à l'exécution d'un contrat source de pratiques anticoncurrentielles caractérisent la mise en œuvre de ces pratiques ; qu'ainsi en considérant que l'action de la société SNF était prescrite au moment de sa constitution de partie civile, par la considération que le contrat litigieux avait été dénoncé le 10 janvier 2000, que les parties avaient cessé toutes relations contractuelles fin janvier 2000 et qu'il n'existerait, entre fin janvier 2000 et le 10 novembre 2004, aucune cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, lorsqu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la

société Cytec a saisi un tribunal arbitral d'une demande visant à l'exécution du contrat organisant des pratiques anticoncurrentielles et que cet arbitre a rendu sa sentence le 5 novembre 2002, ce dont il résulte que la mise en œuvre des pratiques prohibées a perduré au-delà du 12 mai 2000 et jusqu'à une date proche du 5 novembre 2002, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes visés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour constater la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les parties ont cessé toute relation contractuelle fin janvier 2000 ; que les juges ajoutent que l'élément matériel du délit d'abus de position dominante a nécessairement disparu à compter de cette date, la société SNF reprenant sa liberté économique qui n'a pu être entravée par l'action en justice aux fins d'indemnisation pour rupture de contrat diligentée par la société Cytec ; qu'ils en déduisent, qu'en l'absence de cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, l'action publique était éteinte le 10 novembre 2004, jour de la constitution de partie civile de la société SNF ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, la société SNF n'établit pas que la saisine de la juridiction arbitrale par la société Cytec serait constitutive d'un abus de position dominante, d'autre part, le délit d'abus de position dominante, résultant de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement exclusif, se prescrit à compter du dernier acte d'exécution dudit contrat, la chambre de l'instruction, qui a statué sur l'ensemble des faits dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Fréchède – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 74

1° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Contrôle du juge des libertés et de la détention – Autorisation écrite – Moment – Portée

2° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Contrôle du juge des libertés et de la détention – Information prévue par l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale – Etendue – Détermination

1° Si la décision écrite par laquelle le juge des libertés et de la détention autorise, en application des articles 100 et 706-95 du code de procédure pénale, l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, doit intervenir avant que la réquisition ne soit délivrée à l'opérateur téléphonique, il n'est pas exigé que l'autorisation ait été transmise préalablement à l'officier de police judiciaire.

2° Les informations données par le procureur de la République au juge des libertés et de la détention, en application de l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale, portent sur les diligences effectuées et non sur leur contenu.

REJET du pourvoi formé par X... Mario, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 23 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de direction d'un groupe ayant pour activité le trafic de stupéfiants, importation en bande organisée de stupéfiants, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

26 mars 2008

N° 07-88.281

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 janvier 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-95, 100, 100-1 à 100-5, 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les réquisitions judiciaires tendant à l'interception de la ligne cellulaire espagnole n° ... ainsi que les mesures d'enregistrement et de transcription de cette ligne ;

« aux motifs que le 28 juillet 2006, le lieutenant de police Y... en fonction à l'OCRTIS a adressé par fax à 17 heures 49 au procureur de la République un rapport concluant à l'utilité de placer sous écoutes la ligne téléphonique espagnole numéro ... dont l'utilisateur, susceptible d'être Mario X..., venait de communiquer le numéro à Abdelnour Z... (tome 2/D. 46 à D. 49) ; que le même jour, le juge des libertés et de la détention, sur requête du parquet, a autorisé l'interception de cette ligne téléphonique ainsi que l'enregistrement et la transcription des conversations, décision adressée par fax à 18 heures 15 aux enquêteurs (tome 2/D. 43, D. 44, D. 45) ; que les enquêteurs ont établi à partir de 17 heures 30 un procès-verbal visant la requête du procureur de la République et l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention, indiquées comme annexées en fin de procès-verbal, et à 18 heures le procès-verbal de réquisition à l'opérateur de téléphonie au visa de la requête du procureur de la République et de l'autorisation d'interception délivrée par le juge des libertés et de la détention, et non de l'ordonnance même du magistrat (tome 4/D. 1892, D. 1894, D. 1895) ; que les enquêteurs ont enregistré la première conversation à 18 heures 23 (tome 4/D. 1930) et ont avisé le procureur de la République à 18 heures 30 de la mise en place de la surveillance technique de cette ligne (tome 2/D. 732) ; que l'article 706-95 du code de procédure pénale exige que les enquêteurs disposent d'une autorisation du juge des libertés et de la détention avant de lancer leurs investigations ; que c'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004 invoquée par le requérant, en rappelant effectivement la nécessité du caractère écrit de l'autorisation ; que si comme le stipulent les articles 100 et 100-1 du code de procédure pénale qui régissent les opérations autorisées par le juge des libertés et de la détention, la décision d'interception est écrite et doit comporter tous les éléments permettant l'identification de la ligne à intercepter, l'infraction objet des poursuites qui motivent le recours à l'interception ainsi que la durée de la mesure, elle n'est pas une décision juridictionnelle ; qu'en conséquence, même si elle est écrite et fait l'objet d'une ordonnance, elle n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours ; que c'est dès lors son principe d'existence qui importe et le respect de ses termes par les services auxquels elle est destinée, une telle décision n'ayant pas à être notifiée pour être exécutoire ; qu'il ressort du rapprochement des procès-verbaux précités, que le lieutenant de police A..., par procès-verbal du 28 juillet 2006, commencé à 17 heures 30, vise "l'autorisation d'interception", et non l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ; qu'il mentionne en fin de procès-verbal, sous sa signature, la poursuite d'investigations par la mention "de même suite, annexons au présent la requête du parquet et l'autorisation d'interception du juge des libertés et de la détention", libellé qui

n'est pas incompatible avec la transmission intervenue entre temps de l'ordonnance, à 18 heures 15, dès lors qu'aucune heure de clôture ne figure en fin de procès-verbal ; qu'il est constant que les enquêteurs ont, sans se contredire, régulièrement requis l'opérateur de téléphonie dès 18 heures, avant d'avoir en leur possession l'ordonnance, étant précisé que les interceptions ont été actives à 18 heures 23, soit après la réception de l'ordonnance par fax, et ont avisé le procureur de la République de la mise en place de la surveillance technique de cette ligne à 18 heures 30 ;

« alors, d'une part, que l'autorisation du juge des libertés et de la détention permettant l'interception d'une ligne téléphonique ainsi que l'enregistrement et la transcription des conversations doit être écrite et exister avant la réquisition adressée par l'officier de police judiciaire à l'opérateur téléphonique ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la réquisition adressée à France Télécom à 18 heures, avant que l'autorisation écrite du juge des libertés et de la détention ne lui soit parvenue et sans qu'il résulte ni des pièces de la procédure ni des motifs de l'arrêt attaqué que l'autorisation du juge des libertés et de la détention avait été rédigée avant ladite réquisition, la chambre de l'instruction a entériné l'excès de pouvoir des enquêteurs et violé les textes susvisés ;

« alors, d'autre part, que l'excès de pouvoir résultant de la rédaction par un officier de police judiciaire d'une réquisition sans autorisation écrite du juge d'instruction ne saurait être justifié ni par l'annexion d'une autorisation écrite à un procès-verbal, sans qu'il ne soit justifié qu'elle fût antérieure à cette réquisition ni par le fait que les premières interceptions téléphoniques n'ont eu lieu qu'après la réception d'une autorisation écrite par télécopie » ;

Attendu que Mario X..., mis en examen des chefs susvisés à la suite d'une enquête de flagrant délit, au cours de laquelle plusieurs mesures d'interceptions de communications téléphoniques avaient été mises en place, a saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation, notamment, du procès-verbal de mise en place de la surveillance technique, des réquisitions judiciaires, des enregistrements des appels téléphoniques et des actes subséquents, en faisant valoir que les mesures techniques d'interception avaient précédé la décision d'autorisation prise par le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, pour écarter cette demande, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'il y a lieu de distinguer l'autorisation écrite accordée par le juge, de la transmission de ce document aux services de police, et qu'en l'espèce, il n'est pas établi que cette autorisation soit intervenue après que la réquisition a été délivrée à l'opérateur téléphonique, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-95, 100, 100-1 à 100-5, 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'autorisation d'interception du juge des libertés et de la détention de la ligne cellulaire espagnole n° ... ainsi que les procès-verbaux de transcription de cette ligne ;

« aux motifs que l'autorisation du juge des libertés et de la détention vise "l'interception de la ligne téléphonique espagnole numéro ... ainsi que l'enregistrement des appels envoyés-reçus sur le territoire national par cette ligne et leur transcription s'ils sont utiles à la manifestation de la vérité" ; que le juge d'instruction, et dans le cadre d'une enquête, le juge des libertés et de la détention, peut, en application des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, ordonner l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications à destination des lignes téléphoniques localisées à l'étranger dès lors que les interceptions, réalisées à partir de centres internationaux de transit situés en France, portent sur les appels émis depuis le territoire français ; que la formulation générale par l'usage des termes "envoyés-reçus" aurait pu laisser entendre, comme le soutient le requérant, que les appels émis à partir de la ligne de téléphonie mobile espagnole depuis l'étranger pouvaient être interceptés ; que toutefois, l'ajout de la mention "sur le territoire national" vient démontrer que le magistrat a entendu limiter son autorisation aux appels émis et reçus par cette ligne sur le territoire français, la circonstance qu'il s'agissait d'une ligne étrangère n'ayant aucune incidence ; que le libellé ne comporte donc pas d'irrégularité quant aux conditions dans lesquelles la mesure d'interception devait être mise en place ; que de surcroît la réquisition judiciaire adressée par les enquêteurs au directeur de France Télécom porte sur une prestation en deçà de l'autorisation judiciaire accordée puisque le procès-verbal de réquisition du 28 juillet 2006 se limite à une demande d'interception "des appels au départ du territoire national à destination de la ligne cellulaire espagnole" (D. 1895) ; qu'il en résulte que seules les conversations émises en France à destination de cette ligne, avec renvoi dans les locaux de la DCPJ à Paris 8, ont été enregistrées et transcrites et non celles reçues en France par cette ligne mobile ; qu'il importe peu au regard des droits du requérant, que l'opérateur n'ait pas répertorié les numéros appelant la ligne espagnole puisque leur origine nationale était bien circonscrite (D. 1901) ; que la question de la distinction qu'il ne serait pas possible d'opérer entre les appels émis depuis la ligne téléphonique mobile espagnole et ceux reçus sur cette ligne est donc sans intérêt au vu du procès-verbal de réquisition dépourvu d'ambiguïté quant à l'origine des conversations interceptées ;

« alors, d'une part, que le juge des libertés et de la détention peut, en application des articles 706-95 et 100 et suivants du code de procédure pénale, ordonner l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications à destination de lignes téléphoniques localisées à l'étranger dès lors que les interceptions, réalisées à partir de centres internationaux de transit situés en France, portent sur les appels émis depuis le territoire français ; qu'en autorisant l'interception de la ligne téléphonique espagnole n° ... susceptible d'être utilisée par Mario X... ainsi que l'enregistrement des appels envoyés-reçus sur le territoire national par cette ligne et leur transcription, ce qui incluait d'autres appels que ceux simplement émis depuis le territoire français, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés ;

« alors, d'autre part, que pour décider que seules ont été transcrites les conversations émises en France à destination de la ligne écoutée, la chambre de l'instruction s'est bornée à relever que la réquisition à l'origine de ces écoutes était limitée aux "appels au départ du territoire national à destination de la ligne cellulaire espagnole" ; qu'ainsi, en déduisant la conformité des conversations transcrites d'une réquisition qui était nécessairement antérieure et ne préjugait en rien de leur régularité, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;

« alors, enfin qu'en l'absence de toute indication sur les transcriptions des conversations téléphoniques, il n'était pas possible de déterminer si les conversations passées sur la ligne surveillée ont été émises ou reçues alors que seules les conversations émises depuis le territoire national à destination de la ligne espagnole devaient être enregistrées, de telle sorte qu'elles devaient être annulées ainsi que les actes dont elles étaient le support nécessaire » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-95, 100, 100-1 à 100-5, 171, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les mesures d'enregistrement et de transcription de la ligne espagnole n° ... ;

« aux motifs que comme le prévoit l'article 100-4 du code de procédure pénale, l'opération d'interception doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal mentionnant la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée ; que chaque enregistrement doit ensuite donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui précise également la date et l'heure de début et de fin de l'enregistrement, que par ailleurs, toute correspondance enregistrée est placée sous scellés ; que les écoutes téléphoniques, autorisées le 28 juillet 2006 pour

une durée de quinze jours par le juge des libertés et de la détention, se sont déroulées du 28 juillet au 4 août 2006 (tome 4/D. 1898 à D. 1900) ; que ce magistrat a été avisé de leur mise en place le 31 juillet 2006 (tome 2/D. 50) ; que le 4 août 2006, le procureur de la République l'a informé par écrit de ce que sept des écoutes qu'il avait autorisées pour une durée précisée dans l'avis, dont celles objet de la requête en annulation, avaient toutes été opérationnelles, de ce qu'elles avaient permis d'établir l'existence d'un trafic international de produits stupéfiants, et de ce qu'il requerrait l'ouverture d'une information (tome 23/D. 12) ; que le rapport de synthèse des écoutes réalisées établi par les enquêteurs a été annexé au courrier (tome 2/D. 13 à D. 14) ; que l'article 706-95 du code de procédure pénale qui impose au procureur de la République d'informer sans délai le juge des libertés et de la détention des actes accomplis en exécution de son ordonnance d'autorisation ne visent que les diligences effectuées et non leur contenu, aucune disposition ne prévoyant expressément la transmission des pièces d'exécution à ce magistrat dont le pouvoir de contrôle porte non pas sur les modalités de transcription des interceptions mais sur la ligne concernée, la durée de l'opération, et son résultat, le cas échéant sur l'opportunité de son maintien ; que le procureur de la République n'avait donc pas à transmettre au juge des libertés et de la détention les procès-verbaux d'écoute, soit les vingt-sept feuillets supportant les retranscriptions des conversations interceptées (D. 1902), le contrôle de leur régularité ressortant en l'espèce de la compétence de la chambre de l'instruction ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé les opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances téléphoniques doit être informé, sans délai, par le procureur de la République des actes accomplis pour ces opérations ; que cette information est une formalité d'ordre public qui nécessite que le juge des libertés et de la détention soit informé sans délai de l'ensemble des mesures prises en application de l'autorisation qu'il a donnée sous peine de nullité ; qu'il résulte, en l'espèce des propres constatations de l'arrêt que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé les opérations d'interception n'a pas été destinataire des procès-verbaux des opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription mais uniquement d'un compte-rendu et d'un rapport de synthèse à l'issue des opérations ; que, dès lors, en écartant la nullité des écoutes, la chambre de l'instruction a violé les textes précités » ;

Attendu que le requérant a soutenu que les écoutes autorisées par le juge des libertés et de la détention, le 28 juillet 2006, devaient être annulées, ce magistrat n'ayant pas été destinataire des procès-verbaux d'interception ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, l'arrêt retient, notamment, que le procureur de la République a informé le juge des libertés et de la détention de la mise en place des écoutes, le

31 juillet 2006, puis, le 4 août 2006, de ce qu'elles avaient permis d'établir l'existence d'un trafic international de stupéfiants, enfin, de l'ouverture d'une information, le même jour ; que les juges relèvent qu'en l'absence d'une disposition légale imposant la transmission des procès-verbaux d'exécution au juge des libertés et de la détention, les informations données à ce magistrat par le procureur de la République portent sur les diligences effectuées et non sur leur contenu ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 706-95 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* :
M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 75

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Opposition – Itératif défaut – Conditions – Détermination

Selon l'article 494 du code de procédure pénale, pour qu'une juridiction correctionnelle puisse statuer par itératif défaut à l'égard d'un opposant, il est nécessaire que celui-ci ait été informé de la date d'audience, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à sa personne.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui statue par itératif défaut à l'égard d'une prévenue ayant fait opposition à un arrêt de condamnation rendu par défaut, et qui ne comparait pas, alors que la date d'audience ne lui a pas été notifiée par procès-verbal et qu'elle a été citée à parquet général.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Catherine, épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 20 novembre 2006, qui a déclaré non avenue son opposition à l'arrêt de la même cour d'appel, en date du 30 janvier 2006, l'ayant condamnée pour dénonciation calomnieuse, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 1 500 euros d'amende, et ayant prononcé sur les intérêts civils.

26 mars 2008

N° 07-81.960

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 494, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non avenue l'opposition formée par la prévenue, statué par itératif défaut et dit que l'arrêt par défaut du 30 janvier 2006 sortira son plein et entier effet et sera exécuté ;

« aux motifs que la prévenue ne comparait pas ni personne en son nom ; qu'à l'adresse déclarée, l'huissier ne l'ayant pas trouvée, a dressé un procès-verbal de perquisition puis a délivré une citation à parquet général ; qu'il y a lieu, par application de l'article 494 du code de procédure pénale, de dire l'opposition non avenue, l'arrêt de défaut recouvrant son plein et entier effet ;

« alors que la cour d'appel ne peut statuer par itératif défaut à l'égard de l'opposant qui ne comparait pas, que si la notification de la date d'audience lui a été faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition est formée, ou qu'une nouvelle citation lui a été délivrée à personne ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que l'huissier ne l'avait pas trouvée à l'adresse indiquée, qu'un procès-verbal de perquisition a été dressé et une citation a été délivrée à parquet ; que la cour d'appel qui a constaté qu'il n'était pas établi que la prévenue ait eu connaissance de la date d'audience et a cependant statué par itératif défaut, a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 494 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque l'opposant à une décision de défaut, non avisé régulièrement par procès-verbal ni cité à personne, ne comparait pas, la juridiction saisie doit rendre une nouvelle décision de défaut, laquelle est susceptible d'opposition ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Catherine X..., épouse Y..., a formé opposition à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, prononcé par défaut le 30 janvier 2006, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour déclarer l'opposition non avenue et statuer par itératif défaut, l'arrêt énonce que la prévenue ne comparait pas, ni personne en son nom, à l'audience à laquelle il est statué sur ladite opposition ; que les juges ajoutent qu'à l'adresse déclarée, l'huissier, ne l'ayant pas trouvée, a dressé un procès-verbal de perquisition et délivré une citation à parquet général ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que Catherine X..., épouse Y..., n'a pas été régulièrement avisée de la date d'audience par procès-verbal ni citée à personne, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 20 novembre 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur les conditions pour qu'une juridiction correctionnelle puisse statuer par itératif défaut, à rapprocher :

Crim., 23 décembre 1986, pourvoi n° 86-95.642, *Bull. crim.* 1986, n° 390 (cassation) ;

Crim., 19 janvier 1988, n° 87-82.627, *Bull. crim.* 1988, n° 27 (2) (cassation) ;

Crim., 8 juin 1989, pourvoi n° 88-80.027, *Bull. crim.* 1989, n° 247 (2 et 3) (rejet).

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Pouvoirs – Excès de pouvoirs – Crimes et délits flagrants –
Garde à vue – Annulation – Limites

La nullité d'une garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient eu pour support nécessaire la mesure annulée.

Méconnaît ce principe, et l'article 385 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, après avoir fait droit à la demande d'annulation d'une mesure de garde à vue, en raison de l'inobservation des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoient que le bâtonnier doit être informé sans délai de la demande de la personne concernée de s'entretenir dès le début de la garde à vue avec un avocat commis d'office, annule également la procédure subséquente, y compris le procès-verbal de comparution immédiate saisissant le tribunal correctionnel, alors que la saisine de cette juridiction ne pouvait être affectée par l'annulation de cette mesure, qui n'en était pas le support nécessaire.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 12^e chambre, en date du 10 mai 2007, qui, dans la procédure suivie contre Hicham X..., a prononcé la nullité des poursuites.

26 mars 2008

N° 07-83.814

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 174, 385 et 802 du code de procédure pénale :

Vu les articles 385 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que la nullité d'une garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient eu pour support nécessaire la mesure annulée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Hicham X... a été interpellé le 4 mai 2006 à 18 heures 05 en flagrant délit de tentative de vol ; que l'intéressé a été placé en

garde à vue par procès-verbal dressé à 19 heures 25 ; qu'à l'issue de cette mesure à laquelle il a été mis fin le 5 mai à 18 heures 05, il a été déféré devant le procureur de la République qui a établi le 6 mai à 0 heure un procès-verbal de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, par conclusions régulièrement déposées, l'avocat du prévenu a excipé de la nullité de la procédure en invoquant l'inobservation des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoient que le bâtonnier doit être informé sans délai de la demande de la personne concernée de s'entretenir dès le début de la garde à vue avec un avocat commis d'office ;

Attendu qu'après avoir fait droit à la demande d'annulation de la mesure de garde à vue, l'arrêt attaqué annule également la procédure subséquente, y compris le procès-verbal de comparution immédiate saisissant le tribunal correctionnel ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la saisine du tribunal correctionnel ne pouvait être affectée par l'annulation de cette mesure, qui n'en était pas le support nécessaire, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 mai 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Di Guardia.

Sur la portée de la nullité d'une garde à vue, à rapprocher :

Crim., 15 octobre 2003, pourvoi n° 03-82.683, *Bull. crim.* 2003, n° 193 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 77

MINEUR

Garde à vue – Enregistrement audiovisuel – Absence – Portée

Il résulte de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que, lorsque l'enregistrement audiovisuel dont les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, énonce que les fonctionnaires de police ont pu croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu précédemment des défaillances techniques, fonctionnait à nouveau de manière correcte, et que l'information a posteriori du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées, alors que l'impossibilité technique d'enregistrement audiovisuel invoquée par les policiers, d'une part, n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux d'interrogatoires, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Mohcin, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols aggravés et destruction du bien d'autrui, en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

26 mars 2008

N° 07-88.554

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 28 janvier 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, des articles 171, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande aux fins d'annulation présentée par Mohcin X... ;

« aux motifs que, l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 applicable dans la présente procédure, prévoit dans son dernier alinéa que "lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique,

il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé"; qu'en l'espèce, s'agissant de "l'impossibilité technique", il est avancé par le requérant et dans le mémoire de Sidney Y... que cette dernière était connue dès le 5 septembre 2007, puisque dans l'audition du mineur William Z... par le gardien de la paix Matthieu A..., le procès-verbal 2007/003077/35 fait mention que le logiciel d'enregistrement ne fonctionne pas; qu'il aurait dû y être remédié par l'intervention d'un informaticien, et le procureur avisé; que tout d'abord, l'on ne saurait retenir avec certitude que le système d'enregistrement était en permanence en panne, des dysfonctionnements pouvant intervenir de manière aléatoire; que, comme le relève le procureur général dans ses réquisitions écrites, il n'est pas établi que les fonctionnaires de police non techniciens en informatique connaissaient cette impossibilité technique pour les autres auditions; que si, quand William Z... était entendu le 5 septembre à 14 heures 40, le gardien de la paix Matthieu A... a pu constater la défaillance à cet instant du logiciel d'enregistrement, il n'en demeure pas moins que les autres gardés à vue ont été entendus par d'autres fonctionnaires de police les 6 et 7 septembre 2007; que ceux-ci ont pu légitimement croire que le système d'enregistrement fonctionnait, à tel point qu'aucun procès-verbal des autres auditions intervenues les 6 et 7 septembre ne fait état du dysfonctionnement du logiciel constaté la veille (procès-verbal 2007/2445/19, 20, 21, 23, 24, 25 et 38); que, de surcroît, même le gardien de la paix Matthieu A... qui avait interrogé William Z... et avait fait mention de cette panne pour l'audition de ce dernier n'en a pas fait mention le lendemain au cours de l'audition de Jonathanne B... (procès-verbal 2007/2445/22), ni le lendemain pour l'audition de Birny C... (procès-verbal 2007/2445/26 et 29), ce dont on peut déduire qu'à ce moment-là, le matériel paraissait fonctionner; que pour les cinq gardés à vue autres que William Z..., c'est-à-dire Mobcin X..., Wissem D..., Jonathanne B..., Birny C... et Sidney Y..., il résulte des mentions du procès-verbal dressé par Bernard E..., brigadier-chef, officier de police judiciaire, que les fonctionnaires de police n'ont constaté la panne en réalité qu'en toute fin de garde à vue, soit le 7 septembre 2007 à 13 heures 20 (procès-verbal 2007/003077/74), auquel fait suite le procès-verbal dressé à 13 heures 30 (procès-verbal 2007/2445/38), au moment où ils ont décidé de graver sur CD-Rom les auditions qu'ils pensaient légitimement avoir enregistrées; qu'ils ne pouvaient dès lors en faire mention dans les procès-verbaux d'interrogatoire; que, s'agissant de l'information du procureur de la République, la loi du 5 mars 2007 dispose qu'en cas d'impossibilité technique de réaliser les enregistrements audiovisuels, le procureur de la République doit en être immédiatement avisé; que cependant, sauf en ce qui concerne le procès-verbal d'audition de William Z... du 5 septembre 2007, que l'appel a posteriori du procureur de la République aurait été à l'évidence sans incidence sur le déroulement des auditions

déjà actées, étant au demeurant relevé que les gardés à vue ont été présentés au parquet le même jour à 14 heures 30 (procès-verbal 2007/003077/27), c'est-à-dire à un moment immédiatement voisin de celui où la panne est apparue pour l'ensemble des auditions des cinq gardés à vue autres que William Z... ; qu'il résulte de ce qui précède que s'agissant des cinq déférés puis mis en examen qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945 ; que l'annulation de l'audition de William Z... qui, par contre, doit être prononcée, ne saurait entraîner celle d'autres pièces de la procédure et notamment les auditions des mis en examen, n'étant pas le support nécessaire ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer une annulation partielle relative à la seule audition de William Z... selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt (...) (arrêt, p. 7 et 8) ;

« alors que, premièrement, le défaut d'enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire n'est justifié qu'en présence d'une impossibilité insurmontable ; qu'en faisant seulement état d'une impossibilité technique, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement, même s'il existe une difficulté insurmontable, elle doit être consignée au procès-verbal et celui-ci doit préciser la nature de l'obstacle rencontré ainsi que les diligences qui ont été accomplies pour le surmonter ; qu'en se bornant à faire état d'une impossibilité technique, les énonciations du procès-verbal étaient beaucoup trop générales pour permettre un contrôle a posteriori ; qu'à cet égard également, l'annulation était encourue ; qu'en refusant de la prononcer, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, troisièmement, l'avis du ministère public doit être immédiatement requis ; que cette formalité a été instituée pour permettre au parquet de prendre connaissance de l'obstacle et de prescrire les mesures qu'il estime opportunes ; que cette formalité est substantielle ; qu'à défaut, la nullité est encourue dans la mesure où l'inobservation de la formalité porte nécessairement atteinte aux droits du mineur ; qu'à cet égard également, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu que, selon ce texte, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, lorsque l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à compter du 5 septembre 2007, plusieurs mineurs ont été interpellés et placés en garde à vue ; que, dès ce jour, lors de l'audition de l'un d'eux, les fonctionnaires de police ont mentionné que

le logiciel destiné à enregistrer cet interrogatoire ne fonctionnait pas ; que les autres mineurs, dont Mohcin X..., ont été interrogés à plusieurs reprises jusqu'au 7 septembre 2007 ; que dans des procès-verbaux de renseignements établis en fin de procédure, les enquêteurs ont mentionné que le disque dur de l'ordinateur et le logiciel « video-gav » n'avaient pas conservé les enregistrements et que, malgré plusieurs tentatives, le système n'avait pu être remis en état de fonctionnement ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs gardés à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, l'arrêt relève, notamment, que les fonctionnaires de police ayant procédé, les 6 et 7 septembre 2007, aux interrogatoires des cinq mineurs gardés à vue, dont Mohcin X..., ont pu légitimement croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu des défaillances lors de l'interrogatoire d'un autre mineur, le 5 septembre 2007, fonctionnait à nouveau de façon correcte ; que les juges ajoutent que la panne n'a été détectée qu'en toute fin de garde à vue de ces cinq mineurs, au moment où il a été décidé de graver leurs auditions sur cédérom et que l'information *a posteriori* du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'impossibilité technique invoquée, d'une part, n'a pas été mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire du mineur gardé à vue, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 novembre 2007, en ses seules dispositions portant refus de l'annulation des interrogatoires de Mohcin X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : M^e Foussard.

Sur la portée de l'absence d'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur placé en garde à vue, à rapprocher, dans l'état de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945 antérieur à la loi du 5 mars 2007 :

Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-87.264, *Bull. crim.* 2007, n° 104 (cassation partielle).

N° 78

PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément matériel – Désignation de la personne ou du corps visé – Personne visée indirectement – Condition

La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

Tel n'est pas le cas à l'égard du maire d'une commune lorsque les propos par lui incriminés rendent compte de l'inauguration par ses soins du parvis d'une cathédrale dédié à un pape, mais ne comportent que des critiques visant les positions attribuées à ce dernier dans le domaine de la contraception et leurs lourdes répercussions en termes de santé publique.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par X... Laurent, l'association Cave Canem Pays Viennois, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 12 septembre 2006, qui, pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a condamné le premier à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 mars 2008

N° 06-87.838

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Laurent X... coupable de diffamation envers une personne chargée d'un mandat électif à raison de la publication en juillet 2005 du numéro 23 du journal Cave Canem, et l'a condamné à une amende de 1 000 euros et, sur l'action civile, a condamné Laurent X... à verser à Jacques Y... la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et a déclaré l'association Cave Canem civilement responsable ;

« aux motifs que Jacques Y... reproche aux prévenus de le présenter, dans l'article incriminé du numéro de juillet 2005 du journal Cave Canem, comme ayant "honoré la mémoire d'un complice de la pandémie du SIDA et d'un assassin, en donnant le nom de Jean-Paul II à un parvis de la commune" ; que si, en soi, le fait d'écrire que Jacques Y... a donné « un gage de plus à son électorat catholique en inaugurant le parvis "Jean-Paul II" devant la cathédrale Saint-Maurice » ne constitue pas une diffamation, un tel écrit prend un caractère diffamatoire lorsque, comme en l'espèce, le pape Jean-Paul II y est qualifié, quelques lignes plus loin, d'assassin et de « complice de la pandémie du SIDA », dès lors que le responsable de la publication de ce texte a bien eu conscience que cette mise en cause du pape ne pouvait que rejaillir sur celui qui avait présidé à la cérémonie officialisant la nouvelle désignation d'un lieu public ; que la relation de ce fait précis que constitue cette inauguration, qui tend à présenter Jacques Y... comme apportant, à des fins électorales, son adhésion personnelle, à l'action pontificale du pape Jean-Paul II, désigné comme ayant été un assassin et le complice de la propagation d'une maladie qui touche plus de 42 millions de personnes et tue chaque jour 10 000 d'entre elles est de nature diffamatoire ; qu'en effet porte atteinte à son honneur et à sa considération, l'article qui désigne la partie civile comme rendant hommage à une personne qu'il qualifie d'assassin et laisse ainsi entendre qu'elle est prête, pour des visées électorales, à cautionner la commission d'une des infractions pénales les plus graves ; que le caractère outrancier de cette présentation est exclusif de toute bonne foi ; que les prévenus ont déclaré à l'audience que la revue Cave Canem est tirée à 450 exemplaires et diffusée par abonnement à 400 personnes, ce qui établit l'élément de publicité nécessaire à la caractérisation de l'infraction de diffamation publique ; que Jacques Y... est bien visé à raison d'un acte (inauguration d'un lieu public communal) qu'il a accompli en sa qualité de maire et qui faisait suite, ainsi que le rappelle l'article incriminé, à une décision de la municipalité de Vienne ;

« alors que, d'une part, en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de la loi du 29 juillet 1881 servant de base à la poursuite, ainsi que sur l'identification de la victime de l'infraction ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ; que sont diffamatoires les propos qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qui se prétend victime ; que les propos doivent reprocher à la personne qui se prétend victime des faits qui en eux-mêmes portent atteinte à son honneur et à sa considération pour pouvoir être qualifiés de diffamation ; qu'il résulte des termes de l'article incriminé qu'il rendait compte du fait que la partie civile avait inauguré un parvis au nom du pape Jean-Paul II pour faire plaisir à son électorat catholique ; que cet article ajoutait qu'ainsi le député-maire honorait un homme qui était complice de la propagation du SIDA ajoutant sur un ton volontairement polémique et exagéré qu'il s'agissait d'un assassin, ce qui visait les positions du pape contre la contraception et leur effet sur les politiques de lutte contre le SIDA, qui avaient déjà fait l'objet d'un large débat et de critiques et ce que confirmait les passages de l'article non visés à la prévention ; que, si l'article reprochait au député d'avoir inauguré un parvis au nom d'un homme qui avait pris des positions dangereuses en termes de santé publique, il n'affirme aucunement, même par insinuation, que le député-maire, par l'inauguration du parvis, cautionnait les positions du pape sur cette question et encore moins des crimes au sens pénal du terme, contrairement à ce qu'affirme la cour d'appel ; que la seule critique de la décision de procéder à l'inauguration d'un parvis au nom d'une personne présentée comme ayant pris des positions considérées comme dangereuses ou même qualifiée d'assassin, n'imputait aucun fait précis à la partie civile de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

« alors que, d'autre part, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise d'un fait de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; que la cour d'appel a considéré que les propos en cause étaient diffamatoires envers la partie civile en ce qu'ils laissaient entendre qu'elle cautionnait des crimes commis par Jean-Paul II ; que les propos incriminés critiquaient l'inauguration d'un parvis au nom du pape Jean-Paul II qui était qualifié d'assassin pour sa complicité dans la propagation du SIDA, ce que les passages de l'article non visés dans l'acte de prévention confirmaient ; qu'ils exprimaient uniquement une opinion sur le sens de l'inauguration du parvis au nom du pape en termes injurieux à l'égard de celui-ci et éventuellement de la partie civile, mais ne comportaient l'imputation à cette dernière d'aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'une preuve autre que l'inauguration du parvis, fait qui n'était pas en soi de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;

« alors qu'enfin, au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de l'activité publique de cette personne ; que les prises de position contre l'action d'un homme politique, dès lors qu'elles ne comportent aucune attaque sur sa vie privée, peuvent comporter une certaine dose d'exagération lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une polémique politique ou d'un sujet d'intérêt général ; que, dès lors, la cour d'appel qui a considéré que les propos en cause en ce qu'ils affirmaient que le député-maire avait inauguré un parvis au nom du pape Jean-Paul II qui était un assassin étaient diffamatoires à l'égard de ce député-maire, sans prendre en compte, comme cela était soutenu dans les conclusions déposées pour les prévenus, le fait que les propos incriminés s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'ordre politique sur les limites des actions des hommes politiques compatibles avec le principe de laïcité et d'un débat d'intérêt général, déjà largement diffusé, sur l'influence des prises de position du pape contre la contraception dans la propagation du SIDA, ce que confirmait les termes de l'article non visés à la prévention et la reproduction sur la page de l'article de l'affiche d'Act Up ayant affirmé que le pape était un assassin, ni considérer que l'article avait été diffusé dans un journal d'opinion satirique défendant une tendance politique opposée à celle de la partie civile comme l'avaient précisé les conclusions déposées pour le prévenu et l'association Cave Canem, editrice d'un journal faisant l'objet d'une diffusion limitée essentiellement à des abonnés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus dans la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique tels qu'ils sont définis par les articles 29 et 31 de la loi précitée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jacques Y..., député et maire de Vienne (Isère), a fait citer devant le tribunal correctionnel Laurent X..., directeur de publication du journal *Cave Canem*, du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, notamment à la suite de la publication, dans le numéro 23 du mois de juillet 2005 dudit journal, des propos suivants : « Fidèle à ses récentes allégations par lesquelles il rendait gloire à feu Jean-Paul II, (...) le Y... n'a pas hésité à donner un gage de plus à son électorat catholique en inaugurant, le 1^{er} juillet dernier, le parvis "Jean-Paul II" devant la cathédrale Saint-Maurice. Ainsi la municipalité bien-pensante de Vienne a délibérément pris la lourde responsabilité d'honorer publiquement la mémoire de celui qui restera dans l'histoire comme le tout premier complice de la pandémie de SIDA qui touche plus de 42 millions de personnes et tue chaque jour 10 000 d'entre elles... Car,

aux antipodes de l'image d'Epinal, véhiculée par le Y..., d'un pape "qui a œuvré pour que l'Europe se libère de ses divisions et retrouve pacifiquement les chemins de la liberté", Jean-Paul II était un assassin » ; que les premiers juges ont relaxé le prévenu et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et dire Laurent X... coupable du délit poursuivi, les juges du second degré retiennent que si le fait d'écrire que Jacques Y..., partie civile, a donné un gage de plus à son électorat catholique en inaugurant le parvis Jean-Paul II devant la cathédrale Saint-Maurice n'est pas en soi diffamatoire, les propos dénoncés acquièrent un tel caractère dès lors que le pape Jean-Paul II est qualifié, quelques lignes plus loin dans le même texte, « d'assassin et de complice de la pandémie du SIDA », et que cette mise en cause porte nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, présentée comme prête à cautionner la commission d'une des infractions pénales les plus graves ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi, alors que les propos en cause ne comportaient l'articulation d'aucun fait précis à l'égard de la partie civile et que la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que si les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en ses seules dispositions ayant dit établi le délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 12 septembre 2006, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur les conditions dans lesquelles le délit de diffamation est caractérisé, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 1967, pourvoi n° 66-93.296, *Bull. crim.* 1967, n° 264 (cassation partielle) ;

Crim., 23 mars 1978, pourvoi n° 77-90.339, *Bull. crim.* 1978, n° 115 (1) (rejet) ;

2^e Civ., 11 février 1999, pourvoi n° 97-10.465, *Bull.* 1999, II, n° 25 (rejet).

N° 79

PRESSE

Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux –
Domaine d'application – Exclusion – Cas – Mise en ligne
sur internet d'un texte reproduisant les termes d'une plainte
avec constitution de partie civile

Il résulte des dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 que ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

L'immunité ainsi prévue, qui s'applique aux seuls discours prononcés ou aux écrits produits en justice dans l'intérêt de la défense des parties, ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui fait application des dispositions de l'article 41 précité dans la poursuite exercée du chef de diffamation publique par les personnes visées par une plainte avec constitution de partie civile dénonçant des faits de nature à constituer des infractions, à la suite de la mise en ligne sur un site internet d'un texte reproduisant ladite plainte, le document diffusé ne pouvant alors être analysé comme un écrit produit devant une juridiction.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Ronald, la société Goro Nickel, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 10 juillet 2007, qui, dans la procédure suivie contre

Raphaël Y..., André Z... et l'association Comité Rheebeu Nu du chef de diffamation envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

26 mars 2008

N° 07-86.406

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 et 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments constitutifs du délit de diffamation n'étaient pas réunis et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse, "ne donneront ouverture à aucune action en diffamation, injure ou outrage (...) les actes produits devant les tribunaux" ; que ces dispositions sont d'ordre public et doivent être relevées d'office par la cour ; qu'en l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile de Raphaël Y..., André Z... et du comité Rheebeu Nu du 26 avril 2006 constitue incontestablement un acte produit devant la juridiction de l'instruction ; que sa diffusion même sur le site internet du comité Rheebeu Nu ne peut donner ouverture à une action en diffamation, peu important que le magistrat instructeur ait pris une ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile ; qu'en conséquence, en l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction, les demandes des parties civiles, y compris celles fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, seront rejetées ;

« alors que la diffusion sur internet d'écrits produits devant les tribunaux n'est pas couverte par l'immunité instituée par l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionné » ;

Vu l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ; que l'immunité ainsi prévue ne s'applique qu'aux discours prononcés ou aux écrits produits en justice, dans l'intérêt de la défense des parties, et ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Goro Nickel et Ronald X..., son directeur général, ont fait citer devant la juridiction correctionnelle, du chef de diffamation publique envers un particulier, Raphaël Y..., André Z... et l'association Comité Rheebeu Nuuu, en leur reprochant d'avoir mis en ligne sur le site internet de l'association un texte reproduisant la plainte avec constitution de partie civile qu'ils avaient déposée pour des faits de nature à constituer les délits de corruption et de trafic d'influence; que le tribunal a dit la prévention non établie;

Attendu que, pour débouter de leurs demandes les parties civiles, seules appelantes, l'arrêt, se référant aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, retient que la plainte avec constitution de partie civile litigieuse constitue un acte produit devant la juridiction d'instruction et que sa diffusion sur le site internet ne peut donner ouverture à une action en diffamation;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'immunité en cause ne protège que les écrits produits devant la juridiction saisie dans l'intérêt de la défense des parties, les juges d'appel ont méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 10 juillet 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Bachellier et Potier de la Varde.

N° 80

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Contrôle judiciaire – Demande de mainlevée – Appel d'une ordonnance de rejet – Irrecevabilité – Cause – Autorité de la chose jugée – Arrêt de rejet précédemment rendu sur saisine directe par la chambre de l'instruction

Le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une même demande de mainlevée du contrôle judiciaire soumise à la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 140, alinéa 3,

du code de procédure pénale soit à nouveau examinée par cette juridiction saisie de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction de refus de mainlevée du contrôle judiciaire.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui pour déclarer irrecevable l'appel de l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire énonce qu'elle a déjà statué par un précédent arrêt sur la même demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

REJET du pourvoi formé par X... Charles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 décembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de favoritisme, trafic d'influence et recel d'abus de biens sociaux a déclaré irrecevable son appel d'une ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire.

27 mars 2008

N° 08-80.183

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du Protocole additionnel n° 7, 140, 186, 485 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel formé le 19 novembre 2007 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 7 novembre 2007 par M. Pallain, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre, refusant la mainlevée du contrôle judiciaire de Charles X... ;

« aux motifs que Charles X... a été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction à l'issue de sa première comparution ; qu'il lui est fait interdiction d'entrer en contact avec Laurent Y..., Alain Z..., Antoine A..., Jean B... et Bernard C... autrement que pour les besoins du fonctionnement de la concession et il lui a été fait obligation de verser un cautionnement de 200 000 euros au 30 octobre 2007 ; que le 30 octobre 2007, M^r Sanviti a saisi la chambre en application de l'article 140, alinéa 3, du code de procédure pénale, en l'absence de réponse du juge d'instruction à sa demande ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire le 7 novembre 2007 ; que, par arrêt du 16 novembre 2007, cette chambre a rejeté la demande, présentée en application des dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale, de mainlevée totale ou

partielle du contrôle judiciaire ; que, le 19 novembre 2007, l'avocat de Charles X... a interjeté appel de l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire rendue le 7 novembre 2007 par le juge d'instruction ; que M. le procureur général ne s'oppose pas à la réduction du montant du cautionnement ; que l'ordonnance déferée à la cour a rejeté la demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire auquel Charles X... est astreint ; que la cour a déjà statué le 16 novembre 2007 sur la demande de mainlevée partielle ou totale du contrôle judiciaire, ayant été saisie en raison du défaut de réponse du juge d'instruction à la demande qui lui avait été présentée qui tendait à obtenir cette mainlevée ; que le fait que le juge d'instruction ait statué au-delà du délai de cinq jours n'autorise pas le mis en examen à voir la Cour statuer une deuxième fois sur la même question, l'exercice d'un recours ayant été effectif en application des dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale, qu'il s'ensuit que l'appel de Charles X... doit être déclaré irrecevable ;

« alors que, d'une part, la décision du juge d'instruction rendue sur la demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire prive d'objet et d'effet la saisine directe de la chambre de l'instruction si elle n'a pas encore statué ; qu'en l'espèce, l'ordonnance rendue par le magistrat instructeur, le 7 novembre 2007, sur la demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire a privé d'objet la saisine directe de la chambre de l'instruction et a de plein droit rendu sans portée et sans effet l'arrêt rendu par cette dernière le 16 novembre 2007 ; qu'en déclarant irrecevable l'appel régulièrement interjeté par Charles X... de l'ordonnance du juge d'instruction prononcée le 7 novembre 2007, au motif que la chambre de l'instruction s'était prononcée sur saisine directe par un arrêt du 16 novembre 2007, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, nul ne peut être privé d'un double degré de juridiction prévu par la loi ; que la personne mise en examen peut interjeter appel des ordonnances prévues par l'article 140 du code de procédure pénale relatives au placement et à la modification du contrôle judiciaire ; qu'en privant, en l'espèce, Charles X... du droit de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la mainlevée partielle de son contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Charles X... a été placé sous contrôle judiciaire le 26 juillet 2007 ; que, le 12 octobre 2007, il a présenté au juge d'instruction une demande de modification de ce contrôle judiciaire ; qu'en l'absence de décision de ce magistrat, Charles X... a saisi, le 30 octobre 2007, la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 140, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que, par arrêt du 16 novembre 2007, cette juridiction a rejeté la demande ; qu'entre-temps, le juge d'instruction a rendu le 7 novembre 2007

une ordonnance rejetant la même demande de modification du contrôle judiciaire ; que Charles X... a interjeté appel de cette dernière décision ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, la chambre de l'instruction énonce qu'elle a déjà statué le 16 novembre 2007 sur la même demande de mainlevée du contrôle judiciaire et que le mis en examen a bénéficié d'un recours effectif en application des dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision sans méconnaître les textes légaux et conventionnels invoqués ;

Qu'en effet, le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une même demande de modification du contrôle judiciaire soit à nouveau examinée par une juridiction ayant épuisé sa saisine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Bouloche.

N° 81

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Etendue – Ordonnance de non-lieu – Pluralité de poursuites – Appel de la partie civile limité à l'un des chefs de la poursuite – Examen de tous les faits de la procédure

2° CONTROLE JUDICIAIRE

Chambre de l'instruction – Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une ordonnance de non-lieu – Possibilité (non)

1° L'article 202 du code de procédure pénale donne pouvoir à la chambre de l'instruction, et sans que sa saisine soit limitée par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer d'office à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits principaux ou connexes, résultant de la procédure.

2° Selon l'article 177, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction met fin au contrôle judiciaire de la personne mise en examen.

Ainsi, la chambre de l'instruction statuant sur l'appel de cette ordonnance et infirmant celle-ci, ne peut ordonner le maintien sous contrôle judiciaire de l'intéressé jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Vivian, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 12 juillet 2007, qui, infirmant sur l'appel de l'une des deux parties civiles, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyé devant le tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Kone, pour agressions sexuelles aggravées.

27 mars 2008

N° 07-86.261

LA COUR,

Vu l'article 574 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 190, 220, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le seul appel de Mohamed Y..., agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure Hawa, partie civile, infirmé l'ordonnance de non-lieu en toutes ses dispositions et renvoyé Vivian X... devant le tribunal correctionnel pour agressions sexuelles sur personne vulnérable au préjudice de Rose-May Z..., partie civile distincte ;

« aux motifs qu'«il convient tout d'abord de préciser les contours de la saisine de la demande dans la mesure où seule une partie civile, Mohamed Y..., a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu, laquelle statuait non seulement sur les faits qui concernaient la mineure Hawa Y..., mais aussi sur ceux visant l'autre partie civile, Rose-May Z..., non appelante ; que l'article 202 du code de procédure pénale stipule (sic), concernant la saisine de la chambre de l'instruction : « elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction

ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant un non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police » ; que cet article pose ainsi le principe de plénitude de juridiction de la chambre de l'instruction, qui est une exception à celui de l'effet dévolutif de l'appel ; qu'en conséquence la chambre de l'instruction doit donc se prononcer sur l'ensemble de la procédure" (arrêt p. 3) ;

« alors que si la chambre de l'instruction tient en principe des dispositions de l'article 202 du code de procédure pénale le pouvoir de statuer à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle sur tous les chefs d'infractions résultant de la procédure, il n'en est pas ainsi quand un chef d'infraction a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ; que l'appel de Mohamed Y... visant le seul délit d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans au préjudice de sa fille, le non-lieu prononcé par le juge d'instruction sur les faits distincts d'agression sexuelle sur personne vulnérable au préjudice de Rose-May Z... était devenu définitif du fait de l'absence d'appel du ministère public et de cette partie civile ; qu'en statuant néanmoins sur ces faits, la chambre de l'instruction a méconnu le principe sus énoncé » ;

Attendu que, par ordonnance du 21 mai 2007, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre contre Vivian X... du chef d'agressions sexuelles aggravées sur les personnes d'Hawa Y... et de Rose-May Z... ;

Attendu que, sur le seul appel de Mohamed Y..., partie civile, la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de non-lieu en toutes ses dispositions et ordonné le renvoi de Vivian X... devant le tribunal correctionnel pour agressions sexuelles sur les personnes d'Hawa Y... et de Rose-May Z... ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont fait l'exacte application de l'article 202 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, ce texte donne pouvoir à la chambre de l'instruction, et sans que sa saisine soit limitée par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer d'office à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits principaux ou connexes, résultant de la procédure ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 222-22, 222-27 et 222-29 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé Vivian X... devant le tribunal correctionnel pour agressions sexuelles aggravées ;

« aux motifs qu'«à l'issue de l'information existent des charges à l'égard du mis en examen, qui peuvent être ainsi notées : constance des déclarations accusatoires d'Hawa Y..., à la suite d'une information faite à l'école sur les violences, récit des faits à sa sœur, puis ensuite à ses proches, changement d'attitude à l'égard de Vivian X..., compatibilité médico-légale d'une pénétration digitale (D36), audition de proches de la famille qui indiquent qu'Hawa n'est pas une menteuse (docteur A... et son épouse) (D43-D44)» (arrêt p. 4-5) ;

« et aux motifs que "le 9 mars 2005, Rose-May Z..., âgée de 18 ans et interne au lycée de Poindimie était conduite par l'infirmière de l'établissement, Isabelle B..., à l'hôpital de la localité pour soigner une blessure qui s'était infectée ; qu'à la sortie, la jeune fille expliquait à Isabelle B... que, alors qu'elle était seule avec l'infirmier qui lui faisait inhaler un anesthésique, l'homme lui avait à plusieurs reprises caressé les seins, et lui prenant la main, l'avait posé sur son sexe ; (...) que la thèse du malaise de la jeune patiente est combattue par plusieurs éléments ; (...) que les éléments à charge recueillis, justifient également la réformation du non-lieu et le renvoi de Vivian X... devant la juridiction de jugement" (arrêt p. 5-6) ;

« alors que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; que le délit d'agression sexuelle vise les seules atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise ; que l'arrêt ne contient aucun motif propre à établir l'existence d'une violence, contrainte, menace ou surprise à l'égard des prétendues victimes, Hawa Y... et Rose-May Z... ; que par conséquent, il ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu que le moyen se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives aux charges que la chambre de l'instruction a retenues contre le prévenu et à la qualification qu'elle a donnée aux faits poursuivis ; que, ces énonciations ne présentant aucune disposition que le tribunal saisi de la poursuite n'aurait pas le pouvoir de modifier, le moyen est irrecevable en application de l'article 574 susvisé ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire III, alinéa 3, 137-2, 177, alinéa 3, 179, alinéa 3, 213, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le maintien de Vivian X... sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ;

« aux motifs qu'"il y a lieu de maintenir Vivian X... sous contrôle judiciaire afin de garantir sa représentation en justice" (arrêt bas p. 6) ;

« alors que l'ordonnance de non-lieu met fin au contrôle judiciaire ; que la chambre de l'instruction, saisie d'un appel contre l'ordonnance

de non-lieu, ne pouvait ordonner le maintien d'un contrôle judiciaire, dont elle n'a pas précisé le contenu, qui n'existait plus au jour où elle a statué ;

« alors, au surplus, que le placement sous contrôle judiciaire ou le maintien de ce dernier ne peuvent être prononcés qu'après avoir recueilli les réquisitions du ministère public ; que les mentions de l'arrêt n'apportent pas la preuve que le ministère public ait présenté des réquisitions sur la question du contrôle judiciaire ;

« et alors, en toute hypothèse, que le maintien du prévenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement doit être spécialement motivé ; qu'en se bornant à indiquer qu'il y avait lieu de maintenir Vivian X... sous contrôle judiciaire afin de garantir sa représentation en justice, sans expliquer en quoi les obligations de contrôle judiciaire qu'elle entendait prolonger étaient nécessaires à la poursuite d'un tel objectif, la chambre de l'instruction n'a pas satisfait à cette obligation de motivation spéciale » ;

Vu l'article 177, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'ordonnance de non-lieu met fin au contrôle judiciaire de la personne mise en examen ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a maintenu Vivian X... sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance de non-lieu rendue le 21 mai 2007 par le juge d'instruction avait mis fin au contrôle judiciaire de l'intéressé, les juges ont méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 12 juillet 2007, en ses seules dispositions ayant ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de Vivian X... jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Pelletier – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'article 202 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 2001, pourvoi n° 01-82.555, *Bull. crim.* 2001, n° 195 (rejet) ;

Crim., 31 octobre 2006, pourvoi n° 06-81.119, *Bull. crim.* 2006, n° 264 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

CIRCULATION ROUTIERE

Locataire du véhicule redevable pécuniairement – Exonération –
Conditions – Détermination

Méconnaît le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui relaxe le locataire d'un ensemble routier composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque des fins de la poursuite pour excès de vitesse et dit qu'il n'est pas redevable pécuniairement de l'amende encourue aux motifs que le véhicule tracteur, auquel était attelée la remorque dont le numéro d'immatriculation a été relevé, n'a pu être identifié, sans rechercher si le prévenu, locataire de l'un des deux éléments composant le véhicule verbalisé, se trouvait dans l'un des cas d'exception prévus par lesdits articles.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité d'Aix-les-Bains, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 28 juin 2007, qui a renvoyé Patrick X... des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse.

27 mars 2008

N° 07-85.999

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon ces textes, dans le cas où un véhicule est loué à un tiers, le locataire est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention à la réglementation sur les vitesses

maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un ensemble routier composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque a été verbalisé pour excès de vitesse ; que la photographie de l'arrière de la remorque a permis l'identification du titulaire de la carte grise, lequel avait donné ce véhicule en location à une société dont Patrick X... était le représentant légal ;

Attendu que, pour relaxer celui-ci des fins de la poursuite et dire qu'il n'était pas redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement attaqué retient que la photographie annexée au procès-verbal ne permet pas d'identifier le véhicule tracteur, seul susceptible d'être l'instrument d'un excès de vitesse, auquel était attelée la remorque dont le numéro d'immatriculation a été relevé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si le prévenu, locataire de l'un des deux éléments composant le véhicule verbalisé alors qu'il circulait, se trouvait dans l'un des cas d'exception prévus par les textes susvisés, la juridiction en a méconnu le sens et la portée ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité d'Aix-les-Bains, en date du 28 juin 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : M^e Foussard.

N° 83

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture d'un acte annulé – Lecture partielle interrompue par le président – Portée

N'ont pas été méconnus les articles 174 et 206 du code de procédure pénale ou l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'à été lu partiellement un procès-verbal de première comparution par un avocat de l'une des parties civiles, cette lecture ayant été interrompue par le président dès que les avocats de l'accusé ont fait valoir que la pièce en cause avait été annulée.

REJET du pourvoi formé par X... Marcel, contre l'arrêt de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, en date du 8 juin 2007, qui, pour meurtre et délits connexes, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

27 mars 2008

N° 07-84.558

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 174, 206 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que les arrêts attaqués ont été rendus après qu'il ait été donné lecture par l'un des Conseils des parties civiles, au cours des débats, d'une partie de l'interrogatoire de première comparution de Marcel X..., ayant fait l'objet d'une annulation ;

« 1° alors que si elle découvre une cause de nullité, la chambre de l'instruction prononce la nullité de l'acte qui en est entaché ; que les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information ; qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties ; que le procès-verbal des débats mentionne (p. 11) "qu'il a été donné lecture par l'un des Conseils des parties civiles, M^e Cardona, de plusieurs lignes de l'interrogatoire de première comparution de l'accusé Marcel X..., annulé par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 20 février 2003", cette lecture n'ayant été interrompue qu'à la suite des protestations des avocats de l'accusé ; que les débats se sont en conséquence déroulés en violation des textes visés au moyen ;

« 2° alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; que ne bénéficie pas d'un procès équitable, l'accusé qui se voit opposer la teneur d'actes de procédure qui ont fait l'objet d'une annulation ;

que Marcel X..., qui s'est vu opposer au cours des débats les termes du procès-verbal de l'interrogatoire de première comparution qui avait été annulé par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz du 20 février 2003, n'a pas bénéficié d'un procès équitable » ;

Attendu que le procès-verbal mentionne que les avocats de l'accusé ont demandé de leur donner acte de ce que l'avocat de l'une des parties civiles venait de lire des pièces annulées par la chambre de l'instruction ; qu'il relève ensuite qu'après audition des parties, le président a donné l'acte requis, en précisant qu'il a été donné lecture de plusieurs lignes de l'interrogatoire de première comparution de Marcel X..., annulé par arrêt du 20 février 2003, et que le président a ajouté, après approbation des avocats de l'accusé, que cette lecture a été interrompue suite aux protestations des avocats précités lesquels ont précisé que ces pièces avaient été annulées ;

Attendu qu'en cet état, les griefs allégués ne sont pas fondés dès lors que la lecture litigieuse, faite à la seule initiative de l'avocat de l'une des parties civiles, n'a été que partielle et qu'elle a été interrompue par le président dès lors que les avocats de l'accusé ont fait valoir que la pièce en cause avait été annulée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : M. Pelletier – Avocat général : M. Mouton – Avocat : SCP Richard.

N° 84

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition

Les dispositions de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, dont il résulte que le juge correctionnel saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne peut se déclarer incompétent, ne sont applicables que si la victime des faits poursuivis est constituée partie civile lorsque ce renvoi est ordonné.

REJET et règlement de juges sur les pourvois formés par X... Thierry, Y... Albert, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2007, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef d'agressions sexuelles aggravées, s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action publique et a prononcé sur la recevabilité des constitutions de parties civiles.

27 mars 2008

N° 07-85.076

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Thierry X... et Albert Y..., pris de la violation des articles 2, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu Nadine et Raymonde Z... en leur constitution de partie civile ;

« aux motifs adoptés que, "au terme de l'article 2 du code pénal (sic), toute personne qui subit un dommage personnel causé par l'infraction pénale est recevable à se constituer partie civile ; Nadine et Raymonde Z..., sœurs plus âgées de Francette Z..., nées au sein d'une fratrie dont les difficultés de la vie familiale ont conduit au placement de plusieurs de ses membres, n'ont jamais eu de vie commune avec leur jeune sœur ; elles justifient toutefois avoir toujours été en contact avec leur jeune sœur qui était la filleule de Nadine Z... ; le fait d'apprendre, alors que leur jeune sœur était très malade, qu'elle avait été victime dans sa famille d'accueil et pendant des années de dommages à caractère sexuel leur a, à l'évidence, causé une souffrance morale personnelle ; le décès de la jeune femme quelques jours après la révélation a été de nature à majorer cette souffrance morale dans la mesure où pouvait s'y ajouter la culpabilité de n'avoir rien décelé et le fait de ne pouvoir aucunement aider la victime ; c'est en ce sens qu'il faut considérer que Nadine et Raymonde Z... ont subi un dommage personnel distinct de celui de leur jeune sœur et en relation directe avec les infractions à caractère sexuel évoquées devant le tribunal ; leur constitution de partie civile est recevable" ;

« aux motifs propres que "le ministère public et les prévenus ne sauraient soutenir sans se contredire que les constitutions de partie civile des deux sœurs Murielle et Marie-Noëlle Z... qui ont acquiescé à la

correctionnalisation seraient recevables alors que celles des deux autres sœurs Z..., Nadine et Raymonde, constituées à l'audience de jugement, ne le seraient pas, et alors que les liens affectifs avec leur sœur Francette Z..., victime aujourd'hui décédée, sont les mêmes ; les quatre sœurs, malgré leur séparation par leur placement en famille d'accueil ont gardé des liens et manifesté des sentiments très forts entre elles ; Nadine Z... était d'ailleurs la marraine de Francette, et Raymonde avait été désignée en qualité de tutrice de sa petite sœur ; les attestations versées aux débats démontrent que Francette venait régulièrement en vacances chez sa sœur Raymonde ; la proximité affective de Nadine et Raymonde Z... est de nature à leur causer un préjudice moral à la vue de la souffrance exprimée par leur sœur, à la suite des viols qu'elle a dénoncés alors qu'elle était placée en famille d'accueil ; c'est donc à bon droit que le tribunal a considéré que Nadine et Raymonde Z... ont subi un dommage personnel et direct en lien avec les infractions ; leur constitution de partie civile est donc recevable” ;

« alors, d'une part, que sont seuls recevables à se constituer partie civile la victime de l'infraction, ou ses proches s'ils ont personnellement souffert d'un dommage personnel, direct et certain découlant directement des faits poursuivis, en application de l'article 2 du code de procédure pénale ; que des atteintes sexuelles revêtent un caractère strictement personnel qui ne peuvent toucher directement que la victime ; qu'en considérant, pour déclarer recevables les constitutions de partie civile de Nadine et Raymonde Z..., sœurs de la victime, qu'elles avaient, du fait de ce lien collatéral, personnellement et directement souffert des infractions sexuelles subies par Francette Z... en 1996 et 1999 lorsqu'elle était majeure et placée en famille d'accueil, en raison du décès de cette dernière peu après la révélation des faits à leur sœur Murielle, bien que ce décès survenu en 2004 provienne d'une maladie et soit sans aucun lien avec l'infraction poursuivie, et auquel, selon l'arrêt attaqué, “pouvait s'y ajouter la culpabilité de n'avoir rien décelé et le fait de ne pouvoir aucunement aider la victime”, motivation dont il découle que la “souffrance morale” retenue ne revêt aucun caractère certain et résulte d'un manque d'attention ou de regrets provenant d'une insuffisance de proximité et non de l'infraction subie par leur sœur, et que le préjudice retenu n'a aucun lien direct avec l'infraction poursuivie, la cour d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

« alors, d'autre part, que la cour d'appel n'a pu, sans se contredire, accorder à Nadine et Raymonde Z... la qualité de “proches” de la victime – laquelle qualité ne résulte pas nécessairement et automatiquement du lien familial –, susceptibles de se constituer partie civile, tout en reconnaissant qu'elles n'ont entretenu avec leur jeune sœur que des relations très épisodiques, qu'elles n'ont jamais eu de vie commune avec elle, qu'elles n'ont fait “qu'apprendre” les faits dont elle avait été victime, et qu'elles n'ont “aucunement pu l'aider” ; que l'arrêt attaqué, entaché de contradiction de motifs, a été rendu en violation de l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour déclarer recevables les constitutions de partie civile de Nadine et de Raymonde Z..., l'arrêt attaqué, après avoir analysé les circonstances sur lesquelles elles s'appuyaient, retient que les plaignantes ont subi un dommage moral, personnel, distinct de celui subi par leur jeune sœur, Francette Z..., et en relation avec les infractions à caractère sexuel dénoncées par cette dernière ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant des faits, objet de la poursuite, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Thierry X... et Albert Y..., pris de la violation des articles 8, 87, 186-3, 418, 469, alinéa 4, 591 à 593 du code de procédure pénale, 1351 du code civil, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense et du principe de l'autorité de chose jugée, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la cour d'appel statuant en matière correctionnelle incompétente et a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

« aux motifs que Francette Z..., "victime directe de l'infraction", décédée d'une maladie en 2004 et qui "n'a à aucun moment de l'information eu la qualité de partie civile", avait "dénoncé des actes de pénétration sexuelle qui lui ont été imposés par les deux prévenus ; ceux-ci ont reconnu avoir eu des relations sexuelles avec la victime ; ils entendent faire valoir que ces relations sexuelles étaient consenties par la jeune femme ; dès lors les faits poursuivis, apparaissent susceptibles d'être sanctionnés par une peine criminelle qui impose une déclaration d'incompétence de la juridiction correctionnelle ; l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale qui interdit au tribunal correctionnel de se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction et lorsque la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné, n'est pas applicable à la présente espèce, Nadine et Raymonde Z..., absentes de la procédure au stade de l'instruction ne peuvent être considérées comme ayant acquiescé à la correctionnalisation des faits soumis au tribunal ; la correctionnalisation au demeurant, aurait abouti à voir constater l'extinction de l'action publique par la prescription, conséquence procédurale qui n'a été vue, ni voulue lorsque a été rendue l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel ; c'est à bon droit que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, et a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera" ;

« alors, d'une part, que l'article 469, alinéa 4, issu de la loi du 9 mars 2004 applicable au 1^{er} octobre 2004, consacre la correctionnalisation judiciaire en interdisant à la juridiction correctionnelle de se déclarer incompétente lorsqu'elle est saisie par le renvoi d'une juridiction d'instruction dès lors que la victime, ou ses proches lorsqu'elle est décédée, était constituée partie civile et assistée d'un avocat ; que les faits visés au réquisitoire introductif sous une qualification criminelle ont fait l'objet d'une qualification correctionnelle par ordonnance rendue le 31 mars 2006, dont ni le prévenu ni le ministère public, les parties civiles constituées et assistées lors de l'instruction, n'ont interjeté appel, de sorte que la correctionnalisation judiciaire était devenue définitive ; qu'en accueillant, pour refuser de se prononcer sur l'infraction dont elle était saisie par le renvoi d'une juridiction d'instruction, l'exception d'incompétence des parties civiles, proches de la victime aujourd'hui décédée, et assistées d'un avocat lors de l'instruction, à savoir Jean-Bernard A..., Anaïs, Murielle et Marie-Noëlle Z... (respectivement, époux, fille et sœurs de Francette Z...), qui n'ont pourtant pas exercé le recours à l'encontre de l'ordonnance du 31 mars 2006 qui leur était ouvert par l'article 186-3 du code de procédure pénale, de sorte que leur exception était irrecevable, la cour d'appel a violé l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

« alors, d'autre part, que lorsque la victime, ou ses proches lorsqu'elle est décédée, qui se sont constitués parties civiles lors de l'instruction et étaient assistés d'un avocat, ont acquiescé à la correctionnalisation de faits criminels en n'exerçant pas le recours qui leur était ouvert par l'article 186-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi, devenue définitive, acquiert autorité de chose jugée en s'imposant à l'ensemble des parties et devient non plus indicative mais attributive de compétence en application de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale qui interdit alors à la juridiction correctionnelle de se déclarer incompétente "à la demande des parties", qu'il s'agisse de parties précédemment constituées et assistées d'un avocat, ou de nouvelles parties intervenant à l'audience en application de l'article 418 du même code ; qu'en se déclarant incompétente pour juger l'infraction dont elle était saisie en raison de l'intervention à l'audience de deux nouvelles parties civiles, Nadine et Raymonde Z..., nonobstant l'acquiescement régulier à la correctionnalisation par l'époux, la fille et les deux autres sœurs de la victime décédée, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil, 418 et 469, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

« alors, en outre, que le fait que deux autres personnes, non présentes lors de l'instruction, se constituent partie civile par voie d'intervention à l'audience, en se joignant à l'action des parties civiles constituées et assistées lors de l'instruction qui ont acquiescé à la correctionnalisation, ne permet pas de remettre en cause la qualification des poursuites, de telles constitutions n'étant recevables qu'à raison de la seule infraction pour laquelle les prévenus ont été renvoyés ; qu'en accueillant l'exception

d'incompétence soulevée par Nadine et Raymonde Z..., qui ne se sont constituées à titre incident que pour tenter de remettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance du 31 mars 2006 en application de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

« alors, enfin, que le fait que les parties civiles constituées et assistées chacune de leur avocat lors de l'instruction n'aient pas "vu" que l'action publique pouvait être déclarée prescrite lorsqu'elles ont acquiescé à la correctionnalisation de faits criminels est un motif inopérant ; qu'en refusant – dans le but de faire échec à la prescription de l'action publique – de se prononcer sur les infractions dont elle était saisie par le renvoi de la juridiction en accueillant l'exception d'incompétence soulevée bien qu'elle fût irrecevable faite pour les parties civiles assistées de leurs avocats lors de l'instruction d'avoir interjeté appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil, 8, 186-3 et 469, alinéa 4, du code de procédure pénale ; que la cassation aura lieu sans renvoi, l'action publique étant incontestablement prescrite puisqu'elle a commencé à courir en 1997 pour les faits reprochés à Thierry X... et en janvier 2000 pour ceux reprochés à Albert Y... et qu'aucun acte d'enquête ou d'information n'avait interrompu la prescription lorsque les faits ont été dénoncés le 21 septembre 2004 » ;

Attendu qu'après l'ouverture de l'information suivie contre Thierry X... et Albert Y..., du chef de viols et viols aggravés, pour des faits dénoncés par Francette Z..., décédée le 26 novembre 2004, deux des sœurs de celle-ci, Murielle et Marie-Noëlle Z..., ainsi que son époux, Jean-Bernard A..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille Anaïs, se sont constitués parties civiles ; que les deux personnes mises en examen ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel du chef d'agressions sexuelles aggravées par ordonnance du 31 mars 2006 dont il n'a pas été interjeté appel ; que, constituées parties civiles à l'audience du tribunal correctionnel, deux autres sœurs de Francette Z..., Nadine et Raymonde Z..., ont soulevé l'incompétence de cette juridiction aux motifs que les faits reprochés aux prévenus comportaient des actes de pénétration sexuelle ; que Thierry X... et Albert Y... ont soutenu que la qualification correctionnelle des faits ne pouvait plus être contestée, faute pour les parties civiles constituées en cours d'information d'avoir interjeté appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, laquelle, selon les prévenus, avait eu pour effet de fixer définitivement la compétence de la juridiction du fond ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite de motifs surabondants, relatifs à la prescription de l'action publique, critiqués à la dernière branche du moyen, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure, dès lors que les dispositions de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, dont il résulte que le juge correctionnel saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne peut se déclarer incompétent, ne sont applicables que si la victime des faits poursuivis est constituée partie civile, assistée d'un avocat lorsque ce renvoi est ordonné, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Et attendu, en conséquence, que de l'ordonnance du juge d'instruction, en date du 31 mars 2006 renvoyant Thierry X... et Albert Y... devant le tribunal correctionnel et de l'arrêt du 29 juin 2007, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ;

Vu l'article 659 du code de procédure pénale ;

REGLANT DE JUGES, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction du 31 mars 2006, laquelle sera considérée comme non avenue ;

RENVOIE la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, qui, au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information, s'il y a lieu, statuera tant sur la prévention que sur la compétence.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Vuitton.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

129080030-000508 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

